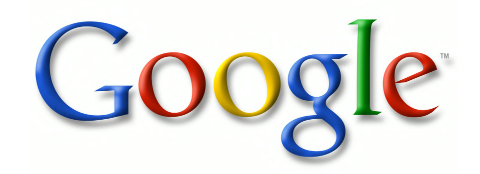
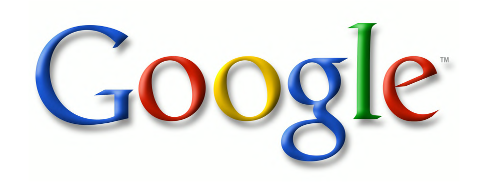
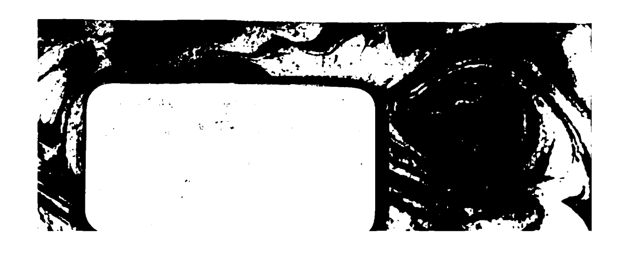

Google



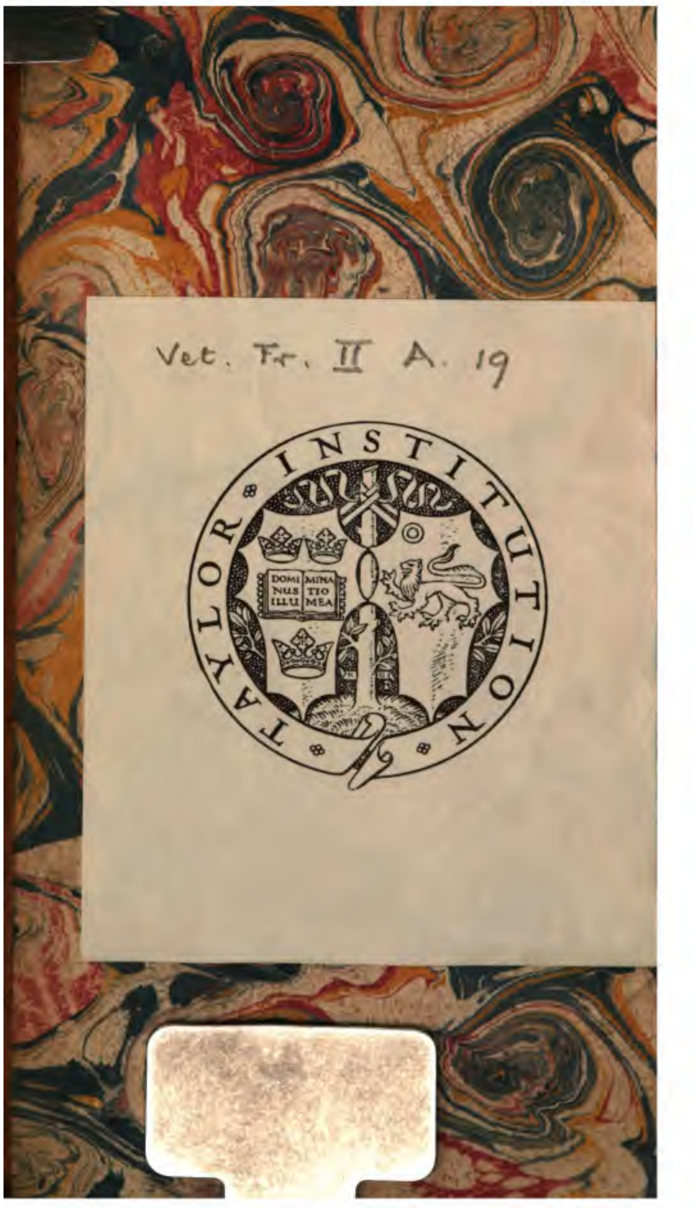





TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA






TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA



LETTRES
SUR LES ANCIENS
PARLEMENS
DE
FRANCE.

TOME PREMIER.

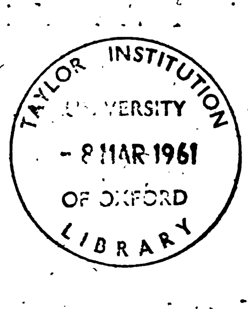
LETTRES
SUR LES ANCIENS
PARLEMENS
DE
FRANCE
QUE L'ON NOMME
ETATS-GÉNÉRAUX.

Par M. de BOULAINVILLIERS.

TOME PREMIER.



A LONDRES,
Chez T. WOOD & S. PALMER. 1753.





LETTRES SUR LES ANCIENS PARLEMENS DE FRANCE QUE L'ON NOMME ETATS-GÉNÉRAUX.

Par M. de BOULAINVILLIERS.

PREMIERE LETTRE.

Motifs & dessein de l'Ouvrage. Considérations sur les difficultés d'écrire une Histoire de France éxacte. Réfléxions sur celles de Mezeray & du P. Daniel.



L n'y a pas moyen de résister plus long-temps à vos instances, Monsieur, le pouvoir de l'amitié a dissipé ma répugnance, & a fait disparoître toutes les LETTRE I.

 raisons que j'opposois intérieurement à la demande que vous me faites, de vous entretenir par écrit sur la nature des assemblées que l'on nomme en France, ETATS-GENERAUX DU ROYAUME; sur les causes qui les ont rendues presque toutes infructueuses, & sur ce qu'on y pourroit desirer ou faire de nouveau, pour les rendre véritablement utiles & avantageuses au Roi premiérement, par rapport à la tranquillité & à la gloire de son gouvernement; & ensuite à tous les sujets, selon les différentes conditions, par rapport à la jouïssance des biens naturels que la fertilité & l'heureuse situation de ce Royaume leur pourroit procurer.

Deux raisons principales ont autorisé mon réfus jusqu'à présent: la premiere étoit la difficulté de réussir sans traiter historiquement cette matiere: c'est-à-dire sans la considerer dans ses relations avec les divers événemens des siécles passés: raison qui vous a fait desirer la continuation de ce que j'ai déja tracé sur l'histoire des deux premieres familles de nos Rois; la seconde est le défaut d'exemples, puisqu'il est vrai de dire que personne ne s'est encore

hazardé à écrire sur ce sujet, soit à cause de l'insuffisance des mémoires qui nous restent de ces assemblées, soit à cause du danger que l'on s'est imaginé qu'il y auroit à en parler avec liberté. A l'égard de la premiere de ces raisons, je ne sçaurois plus l'employer, dès le moment que vous m'accordez la facilité de substituer des lettres familieres à la composition d'un ouvrage, qui pour être régulierement éxécuté, éxigeoit plusieurs années de travail, & dont la lecture pourroit d'ailleurs rebuter par l'abondance des autres matieres qu'il contiendroit, la plûpart fort étrangeres au sujet sur lequel vous voulez être éclairci. Il me semble même que par le moyen de quelques lettres qui vous présenteront un tableau raccourci de notre premier gouvernement & des principaux événemens de notre histoire sous la troisiéme race, il ne sera pas difficile de vous faire reconnoître les véritables motifs, aussi bien que les succès de toutes les assemblées d'Etats qui se sont tenues, jusqu'à celles des années 1614, & 1615, que l'on compte pour la derniere, quoiqu'il y ait eû depuis quelques assemblées de Notables. Et quant à la seconde des rai-

LETTRE I. sons sur lesquelles je m'étois défendu ; qui est le défaut d'exemples ou de guide pour ce travail, j'avouerai simplement qu'elle n'a pas dû m'arrêter, puisque c'est précisément, parce qu'on n'a point encore fait de semblable histoire, qu'elle se trouve aujourd'hui nécessaire pour instruire les Grands du Royaume de ce qu'ils doivent se proposer, s'ils se trouvent quelque jour en état de former un plan solide du gouvernement ; & les Sujets inférieurs de ce qu'ils peuvent légitimement desirer pour leur soulagement, & de ce qu'ils doivent faire en même temps pour assurer la dignité du thrône qui est la gloire de la nation. Je reçois donc aujourd'hui tous vos principes, & j'entre dans les motifs qui vous font desirer un éclaircissement complet sur la matiere des *Etats-Généraux*, avec le même zele qui vous anime vous-même pour le bien public. Il resteroit à me persuader qu'il soit vrai que je puisse remplir votre dessein ; mais si la capacité me manque, vous trouverez au moins dans mes récits l'impartialité dont vous faites tant de cas, & l'exposition simple de la vérité, autant qu'il m'a été donné de la connoître.

LETTRE I.

Considérations sur la difficulté de bien écrire une Histoire de France.

On a prétendu, & c'est une opinion assez générale, qu'il est impossible de composer de bonnes histoires sur le sujet des Monarchies, en vivant sous leur domination; cette proposition est même en quelque façon justifiée par l'expérience, puisque les Romains, à l'exemple des Grecs, paroissent avoir cessé d'écrire l'histoire, peu de temps après que la République fut éteinte, & que depuis le siécle d'Auguste nous ne comptons plus d'Historiens comparables à ceux que la liberté avoit formés. Quelques-uns mettent pourtant Corneille Tacite au premier rang, quoique selon mon idée, il dût plutôt servir à confirmer la proposition qu'à la combattre, parce que malgré toutes les beautés de son ouvrage, il me paroît un Historien peu naturel, qui cherche du mystere à tout, & qui outre absolument les caracteres; dispositions que je regarde comme une conséquence de la contrainte où il a vécu, laquelle l'ayant accoutumé à la dissimulation & à la haine, ses habitudes n'ont pas manqué de se peindre dans sa composition. La rareté des Historiens François peut encore servir de preuve à la proposition, & cependant je n'en sçau-

LETTRE I. rois conclure, qu'en général des Souverains absolus soient, ou ayent été aussi ennemis de la vérité de l'histoire qu'on le suppose communément. Diroit-on, par exemple, que François I. ou Henri IV. ayent empêché d'écrire éxactement la vie de leurs prédécesseurs, ou qu'ils eussent desiré que l'on ait déguisé la vérité pour leur plaire; eux qui avoient tant de sujet de les hair? Diroit-on plus probablement que sous le regne de Henri IV. & par rapport à ses passions pour toutes sortes de maitresses, on ait été obligé de taire les emportemens semblables de François I. & de dissimuler la véritable cause de sa mort, quoiqu'il soit vrai que les Historiens généraux de ce temps-là ne s'en expliquent qu'à demi? Ce seroit autant de suppositions gratuites; & il est plus convenable d'en rejetter la faute sur le caractére propre des Ecrivains, & sur la maniere commune de penser de leur siécle; parce qu'il y auroit de l'absurdité de prétendre que la vérité puisse être odieuse par elle-même à qui que ce soit, sur-tout quand elle est rapportée historiquement & sans application qui puisse être regardée comme reproche personnel fait à ceux

qui sont revêtus du pouvoir souverain. Croire que la vérité soit naturellement l'objet de leur haine, & qu'on ne sçauroit leur plaire en la disant, n'est pas leur faire un moindre outrage que les accuser de tyrannie. Il y a plus de probabilité à dire avec quelques autres que l'ignorance du secret de l'Etat, qui est ordinaire sous les Monarchies, contribue plus que toute autre chose à affoiblir les narrations historiques, à les rendre maigres & décharnées, en les réduisant presque toujours au simple récit des événemens : cependant il me semble encore que l'on en sçait toujours assez pour instruire & pour occuper agréablement un lecteur ; & que du moins, si l'on n'ose tout dire pendant la vie de quelques Monarques redoutés, il est rare de n'en avoir pas la liberté quand ils ne sont plus. D'ailleurs les caracteres & les intentions, soit des Princes, soit de leurs Ministres & de leurs Favoris, sont indispensablement représentés par leur conduite ; & la premiere beauté de l'histoire est de les mettre dans leur véritable jour. Mais quand le secret du gouvernement des Monarchies seroit aussi inconnu qu'on le suppose, la Nation Françoise toute

LETTRE I. seule pourroit faire une exception, puisque son naturel curieux & indiscret ne permet guéres qu'il y ait de mystère long-temps impénétrable dans notre gouvernement. Ainsi je crois pouvoir conclure que la rareté des Historiens François, dont vous vous plaignez, a une cause toute différente, & qu'il est plus à propos de la chercher dans notre propre caractere, dont la connoissance est peut-être capable toute seule d'arrêter un homme qui pourroit écrire une bonne histoire, par la crainte d'ennuyer le plus grand nombre, & d'être ainsi privé de la principale fin qu'il se pourroit proposer en la composant.

Causes de la rareté des Historiens François.

La foiblesse du goût général est une des principales parties de ce caractere: c'est elle qui nous fait presque toujours rejetter les ouvrages sérieux & les lectures d'une longue haleine, pendant que nous dévorons avec avidité les petites pieces qui nous présentent des idées mobiles & indépendantes, propres à réjouïr l'imagination, sans travailler la mémoire ni le jugement. Nous nous flatons aujourd'hui d'être la Nation de l'Europe la plus polie; trompés par une sorte d'élégance, qui se trouve dans nos modes & dans notre langue,

qui attire l'applaudissement des étrangers, on s'abandonne à la présomption & l'on se croit également éclairé & supérieur à tout autre égard. Il est certain néanmoins que l'ignorance a été le grand & le principal défaut de la Nation dans tous les temps précédens : & il n'est pas encore sûr que nous en soyons aussi bien délivrés que nous nous en flattons; puisque c'est toujours à cette cause qu'il faut rapporter l'inattention & la mobilité des opinions, que nous nous reprochons nous-mêmes aussi raisonnablement que nous blâmons dans nos peres les altérations si fréquentes de leur gouvernement. Si les anciens François eussent eû des principes clairs & certains, c'est-à-dire établis sur une connoissance distincte des objets qui doivent toujours être également chers à la societé; il seroit impossible qu'ils n'eussent pas fixé leurs idées sur leur propre gouvernement, comme les nations voisines l'ont fait. Si pareillement la noblesse ne se fût pas long-temps piquée d'ignorance, jusqu'au point de se croire dégradée par l'étude, elle auroit vrai-semblablement établi ses droits sur des principes moins odieux que ceux de la violence & de la fierté; &

LETTRE I. après avoir dressé un plan raisonnable de ceux qui ne lui pouvoient être contestés, elle auroit mieux veillé à en maintenir la mémoire & l'éxercice. Les Rois eux-mêmes n'ont pas été éxempts de cette ignorance malheureuse, & en ont ressenti le préjudice, quoique, dans la vérité, elle ait été plutôt fatale à leur gloire & au succès de leur regne, qu'à leur autorité; par la raison qu'ils ont eû des Ministres, à la vérité plus ou moins habiles, mais toujours parfaitement attentifs à faire valoir le pouvoir souverain, pour établir celui auquel ils aspiroient eux-mêmes. Nous sçavons trop à quel dégré le Cardinal de Richelieu a porté l'autorité d'un Prince qui ne l'auroit pas étendue lui-même par les seules ressources de ses connoissances, & de quelle maniere il s'en est servi pour son avantage particulier.

Raisons qu'on allégue pour autoriser l'ignorance chez les Grands.

Mais si ces vérités sont indubitables, la juste conséquence qu'on en doit tirer est qu'il n'y a que l'instruction qui puisse remédier à l'un & à l'autre de ces maux, en remplissant l'esprit de connoissances véritablemens utiles, & corrigeant en même temps le mauvais goût qui fait embrasser des études frivoles. Cependant il se trouve aujour-

d'hui bien des gens qui soutiennent que les sciences sont dangereuses aux Princes & aux personnes de haute condition, ou du moins qu'elles leur sont inutiles & mal séantes; 1°. parce que le charme qui y est attaché ne sert qu'à les distraire des devoirs & des objets plus importans: 2°. parce qu'il y a une espece de bassesse dans les détails, incompatibles avec les grandes idées dont ils doivent toujours être occupés. On ne nous apprend pas néanmoins de quel fonds ils tireront ces idées, sans instruction; mais on ne laisse pas d'en conclure, que quelques sentimens de religion & d'une pieté timorée doivent être le principal objet dans l'éducation des plus grands Princes, esperant d'ailleurs qu'ayant à vivre sous un gouvernement aussi absolu que celui d'un Roi, ces principes formeront un frein suffisant aux passions déreglées qui les pourroient emporter. Le grand argument qu'ils employent pour prouver l'inutilité des sciences dans les Princes & les Grands de l'Etat, est tiré de l'exemple de tous les Monarques qui ont occupé le Thrône François depuis 300 ans, entre lesquels, à la réserve de Henri III. & de François I. il ne s'en trouve aucun qui

ait eu le moindre goût pour les lettres. Ils nous font grace à la vérité, puisqu'entre tous les autres Rois de France, il n'y avoit presque que Charlemagne à excepter; mais ils ajoûtent que Henri IV. & sa postérité se sont particuliérement distingués par une espece d'éloignement & d'opposition pour l'étude, ce qui n'a pas empêché le progrès des lettres ni les découvertes les plus rares dans toutes sortes d'arts & de sciences; de sorte que leur siécle mérite réellement plus de gloire à cet égard que ceux des Princes les plus sçavans. C'est-là le plus grand principe, sur lequel l'on a réduit l'éducation moderne de la plus illustre jeunesse à lui apprendre quelques mots de latin, à veiller à sa pureté, & à pratiquer les devoirs extérieurs de la religion; pendant que l'on néglige de lui fournir des motifs assez puissans & assez sensibles pour attacher son cœur à la vertu & à la solide gloire; comme s'il étoit possible de former les mœurs indépendemment des sentimens. Ce n'étoit pas l'ancienne méthode que Platon enseignoit aux Grecs, ni celle qu'ont suivi les Romains, si attentifs à former leur jeunesse, de façon qu'elle pût être utile

à la patrie ; ils vouloient que dès l'âge le plus tendre elle s'accoutumât à une vertu généreuse & mâle qui la devoit porter à mépriser les petits interêts, les petites occupations, & la vie même, lorsque les succès ne répondoient pas à la grandeur de leurs sentimens. L'histoire & les exemples qu'elle propose, les idées de la philosophie, & l'amour de la gloire étoient les moyens ordinaires dont ils se servoient pour incliner, & non pour forcer les esprits à haïr le vice, & à craindre plus que la mort la honte qui en est inséparable : les petites fautes n'étoient condamnées chez eux qu'à proportion qu'elles marquoient le déreglement du cœur & l'insensibilité pour le devoir & pour la gloire : au contraire, parmi nous, les puérilités sont réputées fautes essentielles, & la corruption du cœur est tolérée ; on étouffe dans le cœur des jeunes gens toute ambition généreuse qui pourroit relever leurs sentimens, & on le laisse occuper par l'arrogance. L'amour de la patrie, le grand motif des premiers Héros, n'est plus regardé que comme une chimere ; l'idée du service du Roi, étendue jusqu'à l'oubli de tout autre principe, tient lieu de ce qu'on

LETTRE I. appelloit autrefois grandeur d'ame & fidélité. On n'apprend à personne à estimer assez son rang & sa dignité naturelle pour craindre de les deshonorer par des foiblesses, pendant qu'il est permis d'abuser, d'aussi bonne heure que l'on peut, du crédit & de la faveur qui deviennent par-là l'unique objet du reste de la vie. On a accoutumé la jeunesse au luxe & à se servir de l'argent pour son plaisir, ce qui la rend nécessairement avide, prodigue, & avare en même temps : aussi voyons-nous quelles sont les moissons produite par une telle semence, & nous pouvons déja concevoir des espérances proportionnées aux vertus qui germent dans la postérité qui se prépare. C'est ici la premiere raison de la grande rareté des Historiens François, prise dans le caractere commun de la nation, dans le goût particulier du siecle, dans la disposition présente des esprits, & dans l'éducation qu'ils reçoivent ou qu'ils ont reçû.

La seconde se trouve dans la difficulté de l'étude en elle-même, & dans sa disproportion avec nos amusemens ordinaires. Car il faut prendre garde que l'histoire n'est pas une science qui

s'acquiert précisément quand on veut, & par les moyens communs aux autres études. On peut apprendre les mathématiques, la philosophie & plusieurs autres choses par la lecture de quelques auteurs; mais l'histoire étant un amas de faits indépendans les uns des autres, desquels la vérité est douteuse tant qu'ils ne sont pas suffisament autorisés par les preuves qui ne se découvrent pas toujours à la premiere vûe, & qu'il faut même chercher & démêler avec grand soin parmi quantité d'autres témoignages, souvent éloignés & quelquefois opposés, il est certain que celui qui n'aura pas les matériaux présens & disposés dans sa mémoire, quelque capacité qu'il ait d'ailleurs, ne sçauroit se les procurer en ving années de travail. On s'imaginera peut-être qu'il est facile de sauver cet inconvénient, en unissant une societé d'hommes habiles, les uns instruits des faits dont il s'agit, & les autres capables de les arranger & de les écrire; mais c'est une erreur, à cause de la difficulté qu'il y aura toujours à rendre au juste & à bien exprimer la pensée d'autrui. On connoît parfaitement l'insuffisance des traductions, quoique les auteurs originaux ayent ex-

 posé nettement leurs idées ; à plus forte raison l'on peut juger qu'une pensée encore grossierement conçue, parce que celui à qui elle est propre n'est point chargé de l'exprimer, sera mal rendue par celui à qui elle est étrangere ; sans compter que le préjugé de l'écrivain domine toujours dans ce qui passe par sa plume. Ce n'est point non plus en lisant Mézerai ou le P. Daniel, avec telle attention que l'on puisse imaginer, que l'on apprendra l'histoire de France, de façon à la mieux écrire qu'ils n'ont fait : ces auteurs l'ont eux-mêmes trop peu connue, & de plus ils ont travaillé l'un & l'autre avec des préventions nuisibles à l'expression de la vérité ; de sorte qu'on ne sçauroit guéres apprendre à leur école que les faits les plus communs qu'il n'est permis à personne d'ignorer. Si l'on me demande après cela quels seront les talens & les dispositions à desirer dans un nouvel écrivain de notre histoire ? Je dirai naturellement qu'après le mérite d'un stile agréable, il faudroit qu'il eût une lecture suffisante des anciens auteurs aussi bien que des modernes ; qu'il eût consulté environ deux ou trois mille chartres, pour prendre une véritable idée du caractere des

Talens & dispositions nécessaires pour écrire une bonne Histoire de France.

mœurs de chaque siécle, ainsi que pour apprendre une infinité de détails dont les Historiens n'ont jamais parlé ; qu'il faudroit encore qu'il eût fait des extraits fideles des uns & des autres, & qu'en conséquence il eût formé un plan d'histoire, après l'avoir contredit & justifié une infinité de fois, sans quoi il est presque impossible de se préserver des méprises ; qu'il faudroit qu'il eût assez de connoissance & de pénétration naturelle des différens caracteres des hommes pour pouvoir peindre à ses lecteurs celui des Princes, des Ministres & des personnages dont il doit parler, pour en approfondir les effets, pour en discerner les irrégularités & les variations dans les différens âges, puisque le véritable fruit de l'histoire se doit prendre dans les tableaux, non pas formés d'une maniere romanesque ou tels que les ont fait Varillas & Maimbourg, mais conséquens du récit de leur conduite ; qu'il faudroit enfin qu'il eût cette finesse & cette droiture de jugement qui apperçoit & qui saisit d'abord la vérité, & qu'après l'avoir connue, il eût la fermeté nécessaire pour donner à la vertu & au vice le blâme & la louange qui leur appartien-

nent : fermeté qui devant être inaccessible à l'interêt ou à la passion, ne doit cependant jamais être indiscrete, mais qui doit être tempérée par cette espece de sagesse supérieure qui sçait toujours mettre le bien dans son plus beau jour, & montrer le mal sous les couleurs propres à former l'horreur & l'aversion. Tout cela se peut faire, quoique l'on en dise, sans offenser personne, parce que l'amour-propre nous déguise toujours suffisamment notre propre tableau. A l'égard des matieres politiques qu'un Historien ne peut quelquefois se dispenser de toucher, vous jugez vous-même qu'un flateur ignorant ne sçauroit donner que du dégoût, qui se répand nécessairement sur ce qu'il y auroit de meilleur dans son ouvrage; comme d'autre part, un effronté s'attire des disgraces certaines : ainsi le juste milieu qui sauve la vérité sans accident ne se peut garder sans la même espece de sagesse. On s'imagine communément qu'il y auroit un danger inévitable à parler de certaines loix autrefois fondamentales dans la Monarchie Françoise, de certains droits des sujets en général, ou de quelques-uns des différens Ordres qui sont entr'eux, lesquels ne sub-

ſiſtant plus, paroiſſent n'avoir été abolis que par l'immenſe augmentation de l'autorité royale. Il ſemble donc qu'à cet égard la ſageſſe dont j'ai parlé ne preſcrit d'autre regle, que d'en ſupprimer également la narration & les réflexions que l'on pourroit faire à leur ſujet. Cependant l'on peut dire au contraire, que ce ſeroit l'effet d'un faux reſpect pour une injuſtice apparente, que l'on charge & groſſit d'autant plus que l'on affecte de la diſſimuler, dans la crainte de donner des lumieres à ceux qui ſouffrent ſans la connoître. Ne vaut-il pas mieux que l'on ſçache précisément ce qui en eſt & à quoi on s'en doit tenir, que de fomenter l'inquiétude & les ſoupçons par un ſilence trompeur? Ne vaut-il pas mieux que l'on connoiſſe quelles ont été les cauſes, les conjonctures, & les événemens qui ont amené un tel changement? Cette matiere me fait ſouvenir de la foibleſſe qu'ont eû tous nos Hiſtoriens, dans le récit qu'ils ont fait de la maniere dont Hugues Capet s'eſt élevé à la couronne; il ſembleroit, à voir de quelle façon ils le juſtifient, qu'ils ont eſtimé qu'il reſte encore aujourd'hui quelqu'un de la poſtérité du Duc Char-

LETTRE I. les frere du Roi Lothaire, auquel nos Rois devroient ceder leur couronne en bonne justice: une possession de 700. ans leur paroît un titre si médiocre qu'ils n'osent quasi le faire valoir; & cette foiblesse est d'autant plus dangegereuse, qu'elle a produit le faux & ridicule systême de ceux qui disent que Hugues Capet abandonna à ses nouveaux sujets la proprieté des biens, des terres, des fiefs, sauf le ressort & la souveraineté, pour les recompenser de ce qu'ils lui avoient déféré la royauté: Systême d'où l'on a tiré, de nos jours, la plus abominable conséquence, sçavoir que tous les biens appartiennent fonciérement au Roi, & si véritablement, qu'il est le maître de n'en laisser aux sujets que telle part qu'il lui plaît; & c'est ainsi que pour dissimuler une injustice tellement ancienne qu'elle est oubliée, on en commet une actuelle qui coûte cher à tous les vivans.

Dans la vérité, le silence que l'on juge qu'un Historien devroit garder sur ces sortes de matieres, seroit l'effet d'une défiance injurieuse au Roi, ou d'une terreur vraiment panique, si on ne la fonde plus raisonnablement sur l'ignorance trop fréquente des Ministres que

la vérité fait trembler mal à propos ; mais on n'a point vû le Cardinal de Richelieu s'effrayer de tant de monumens de l'ancienne liberté, que Duchesne a rendus publics pendant son ministere, ni le Pere Labbe, tout Jésuite qu'il étoit, s'abstenir, par la crainte d'offenser la maison régnante, de publier la *Chronique Angevine*, si injurieuse à Hugues Capet & à ses enfans. Un autre auteur a montré, dans ces derniers temps, l'usurpation que nos Rois ont faite de la monnoye, & les fraudes excessives qu'ils ont pratiqué dans sa fabrication ; le tout sans offenser le gouvernement : preuve évidente que l'on peut tout dire pourvû que l'on parle à propos & sagement.

Sentimens de l'Auteur sur l'Histoire de France écrite par Mezeray.

Il reste à vous dire mon sentiment, puisque vous le voulez, sur les deux histoires modernes de Mezeray & du P. Daniel, à l'égard desquels je crois pouvoir dire que ce n'est ni par la condamnation présente du premier, ni par les applaudissemens & les récompenses que reçoit le second, qu'il faut régler le jugement que l'on doit porter sur le mérite de leurs différens ouvrages. En effet les modes changent à l'égard des auteurs comme en autres matieres, &

LETTRE I. les témoignages extérieurs sont presque toujours des signes bien équivoques de l'estime réelle que l'on en doit faire. Mézeray avoit obtenu en son temps trois pensions différentes, tant pour payer son travail passé que pour l'aider à en entreprendre de nouveaux; il eût l'avantage d'être admis dans l'Académie Françoise, au titre de l'une des meilleures plumes du temps; il obtint la faveur des puissances, & en particulier celle de Monsieur le Chancelier Seguier, jusqu'à ce qu'ayant perdu ses protecteurs, on s'avisa de lui faire un crime, auprès de Monsieur Colbert, de la maniere dont il avoit parlé de quelques-uns de nos Rois accusés d'avidité & de dissipation, & contre la conduite de leurs Ministres: cette faute lui attira le retranchement entier de ses pensions avec une espece de disgrace. Loin que sa réputation en ait alors souffert, les premieres éditions de ses ouvrages n'en furent que plus recherchées, le mérite de la sincérité couvrant alors leurs défauts véritables. Dans le fait, cet Historien doit être mis au nombre de ceux que le hazard a produits. Loin qu'il eût fait un plan précédent, comme je le disois tout à l'heu-

re ; & qu'il se fût préparé par des lectures suffisantes, il ne s'engagea d'abord à écrire que pour faire passer certaines planches qu'il avoit fait graver, où les portraits de nos Rois, des Reines & de leurs enfans étoient représentés. Il s'avisa même pour enrichir ce travail, & pour plaire au Chancelier qui aimoit les *concepts* & les pensées ingénieuses, d'y joindre des médailles qu'il eut la fantaisie de faire passer pour monumens anciens & importans, comme le P. Daniel lui a reproché avec raison ; dans la suite on l'engagea à s'étendre davantage & à composer la grande histoire, pour laquelle il ne paroît avoir pris d'autre guide que les *Memoires de Jean Baudouin* de l'academie, qui avoit été son premier maître en ce genre, ou plutôt que la *Chronique de S. Denis*, dont il a malheureusement adopté toutes les erreurs chronologiques, comme, d'autre part il en a mal démêlé les obscurités ; ce qui a fait justement blâmer son travail & sa composirion, lorsque l'on a entrepris d'éxaminer critiquement ses ouvrages, particulierement en tout ce qui regarde la premiere race des Rois, sur laquelle il ne paroît avoir eû presque aucune notion

 juste; quoiqu'il faille reconnoître que de son temps, où la recherche des anciennes chroniques & des vieilles chartres étoit encore très-imparfaite, il étoit difficile de mieux faire. Dans la suite, lorsque l'âge & les lettres eurent meuri son sçavoir, il s'apperçut lui-même des défauts de son histoire, & pour les réparer autant qu'il le pouvoit, sans s'accuser lui-même, il entreprit *l'Abbrégé* que nous connoissons, lequel est véritablement meilleur & plus profond que son grand ouvrage, mais qui contient encore des ignorances grossieres, & des négligences qui paroissent impardonnables à un homme qui faisoit profession de cette étude; sur-tout ayant le secours de Duchesne, dont il affectoit de dire qu'il n'avoit aucun besoin, quoiqu'il s'en soit heureusement servi dans plusieurs occasions, & principalement dans les regnes où il y a eû de la contestation touchant la Jurisdiction Ecclésiastique. On se plaint encore qu'il y a extrêment négligé son stile & sa composition, & ce sont des défauts d'autant plus sensibles à présent, que le goût est devenu plus délicat: mais d'ailleurs il mérite la gloire de s'être montré bon citoyen & bon François

çois, & l'on doit reconnoître qu'il s'est plutôt proposé dans cet ouvrage le service & l'utilité de la patrie que sa propre réputation. Il a de plus eû le courage de condamner hautement les mauvais Princes & leurs Ministres, & de marquer les succès infortunés de leurs injustices, pour intimider autant qu'il l'a pû leurs successeurs par des exemples fameux. D'autre part, il a trop peu connu les caractères; il lui suffisoit qu'un Prince eût été mauvais ménager & qu'il eût pressé les peuples pour mériter toute son indignation: mais d'ailleurs il faisoit quartier aux foiblesses, à l'ignorance, & aux préventions, que l'expérience fait voir n'être pas moins fatales à un Etat. On blâme encore Mezeray d'avoir changé son nom de famille pour celui du lieu de sa naissance, afin de déguiser l'infériorité de sa condition; mais à cet égard, on lui doit la justice de reconnoître, qu'il a prouvé que c'étoit l'usage ancien & coutumier des gens de lettres, par différens exemples qui sont hors de contestation, après quoi il est, ce me semble, mal convenable d'en faire un reproche à sa mémoire, quoique cet usage soit aujourd'hui moins pratiqué.

LETTRE I.

Sur celle du P. Daniel.

Je parlerai maintenant de l'histoire du Père Daniel avec la même sincérité. Son stile vous est connu & mérite peu d'observation particuliere ; quoique la froideur & le peu d'interêt qu'il inspire, cause un préjugé désavantageux. Son érudition historique paroîtra médiocre, sur-tout si on la compare aux magnifiques promesses de la préface de son ouvrage, où il a prétendu montrer combien il étoit supérieur à Mezeray dans le récit des événemens de la première race, puisque tous les épisodes dont il s'est efforcé de l'embellir ne sont ni rares, ni curieux, ni difficiles à trouver. Il a voulu ajoûter à ces nouvelles beautés, dont il prétend avoir orné notre histoire, une observation sur la facilité qu'il auroit eu de faire usage de tous les monumens conservés dans la bibliotèque du Roi & dans celle de divers particuliers, s'il ne les avoit jugés trop peu convenables à une histoire générale, *qui ne doit point se proposer par les détails ni l'observation des petites circonstances* ; de sorte que l'on doit conclure qu'il a retranché de son ouvrage, par principe de conduite, tout ce qui auroit pû lui donner quelque agrément particulier, n'estimant que les vérita-

bles & solides beautés d'un grand dessein. Il déclare de plus qu'il s'est prescrit une régle sage, *qui est de ne se point abandonner à l'esprit de curiosité & de recherche, dans la crainte d'échoüer dans ses conjectures*; & en effet, si elles eussent toutes été pareilles à celle qu'il donne sur la prétendue batardise de Charles-le-simple, à cause qu'il est né d'un second mariage, après la cassation du premier faite par l'autorité de Charles-le-chauve, il n'auroit pû vraisemblablement se promettre les suffrages du public, quelque spécieux que soit le prétexte de justifier de plus en plus l'événement de Hugues Capet à la couronne. Mais dans le fond, il en coûteroit trop à la justice, à la raison, & même à la politique par un moyen pareil, puisqu'il n'est point, je ne dis pas d'Empereur ou de Roi de France, mais de pere de famille qui ne soit en droit de faire casser le mariage de son fils, contracté en minorité & sans son consentement. Accuser les enfans du second lit de bâtardise, sous prétexte que l'Eglise n'auroit pas prononcé de jugement sur le premier mariage, & donner droit à la succession à un étranger en conséquence, c'est abuser de toutes les ré-

LETTRE I. gles, & violer ce qu'il y a de plus sacré dans la justice & dans les usages de la societé. La modération & la retenue sont des qualités, d'autant plus estimables, qu'elles marquent mieux une sagesse supérieure aux passions & aux interêts; mais celles du P. Daniel ont eû le malheur de devenir suspectes d'affectation & par-là de se rendre odieuses à bien des gens; de sorte que plusieurs de ses lecteurs en ont conclu que c'étoit un ouvrage de pur déguisement & d'artifice. En effet, que juger de sa méthode constante de réduire en toutes occasions, les loix & les usages les plus anciens aux idées & aux pratiques de notre siécle, sans aucune attention à la différence de 4 ou 500 ans & quelquefois davantage. C'est sur ce fondement qu'il charge sans exception, tous ceux qui ont eû le malheur d'avoir des differends avec leurs Rois des noms de rebelles, de séditieux & autres, à moins que le succès de leurs entreprises ne se soit justifié, car alors il s'en trouve de très-injustes & de très-cruels qui deviennent dans son stile, de victorieux, d'habiles & de grands Princes. Je n'en sçaurois toutefois conclure que l'artifice & la dissimulation soient les seuls

principes de la conduite de ſon ouvrage, il y en a deux autres qui me frappent pour le moins autant ; ſçavoir, d'une part, le dégoût du travail : choſe peut-être excuſable, à l'égard d'une matiere auſſi ſeche que notre vieille hiſtoire, ſur-tout pour un auteur qui s'eſt ſignalé par des ouvrages de vivacité ; & de l'autre, la prévention qui eſt une ſuite néceſſaire de l'engagement Religieux. Par le premier, on voit qu'il a négligé d'éclaircir la moindre des difficultés qui ſe préſentent aſſez ſouvent dans notre hiſtoire ſur les dates de certains événemens, même des plus conſidérables, ſur les origines, ſur les loix, ſur les uſages, ſur les généalogies & les alliances : matieres où la politique n'étant point intéreſſée, il auroit pû, ſans aucun riſque, ſatisfaire l'attente générale ; il dit à la vérité *que toutes les minuties ſont indignes de la Majeſté de l'hiſtoire*, mais cette déciſion eſt-elle ſi ſûre & ſi inconteſtable que l'on ne puiſſe y rien oppoſer ? Ne diroit-on pas, avec plus de fondement, que les matieres qu'il traite de *bagatelles* ſont très-eſſentielles à l'hiſtoire & qu'elles en font l'utilité & l'ornement ? Peut-on hardiment condamner tout ce qui s'eſt fait

au temps passé, sans en peser la cause & les circonstances ? Peut-on négliger les généalogies & les alliances ; nommer indifféremment les plus grands Seigneurs avec les personnes de la condition la plus obscure ; affecter de ne faire jamais aucune distinction que par rapport aux emplois, sans marquer une espece de jalousie secrette contre le premier corps de l'Etat ? Ainsi la meilleure raison pour le justifier à l'égard de tant d'omissions & de négligences importantes, sera véritablement une sorte de paresse, & le défaut de goût pour des sujets qui sont le plaisir & l'occupation de tant d'autres. On peut encore dire qu'il a trouvé par ce moyen, plus de place dans son livre pour narrer des combats : matiere peu sujette à arrêter la plume d'un rhétoricien. Le second caractere qui domine dans son ouvrage, est la prévention ; ou s'il le faut dire, l'esprit de partialité que j'ai dit être une conséquence nécessaire de sa profession. Car nourri dans une societé, où la haine de la vérité contraire à ses principes de politique & de morale, où la chasteté, l'obéïssance aux supérieurs dans les intrigues sont presque les seules vertus connues, il semble

qu'il ait voulu anéantir tous les autres devoirs n'accordant jamais de louanges entieres qu'à ceux qui se sont rendus recommandables par autorité dans le commandement, ou par subtilité & par souplesse dans leur pratique, ou par soumission à leurs Princes ou à leurs Directeurs ; encore y faut-il joindre quelque peu de prospérité temporelle, sans quoi les éloges sont ordinairement raccourcis. Il affecte d'ailleurs, dans le récit des différends de nos Rois avec la Cour Romaine, une impartialité justement suspecte, puisqu'il dit, dans un endroit, qu'il est impossible de juger de leurs droits respectifs par ce qui s'est passé entr'eux, d'autant que les Papes & les Rois ont également pris leurs avantages, selon les occasions, & quelquefois foibli selon leur caractere. Cependant, il s'agit moins, par rapport à nous, de ce qu'ils ont fait, que du droit qu'ils ont eû de le faire ; & partant, quelque confusion que l'on affecte de jetter dans les idées sur telles matieres, je m'attacherai toujours à croire & à soûtenir qu'il y a des régles de devoir certaines & connues pour toutes les conditions, soit des Papes ou des Rois ; & que quicon-

LETTRE I. que ose les violer est comptable à l'histoire de sa transgression.

Le *Mal ne peut jamais être appellé Bien*, qui que ce soit qui le commette, par un historien fidele, désintéressé, impartial, & juste estimateur de la vertu réelle : c'est une maxime sans laquelle il faut rougir d'écrire en ce genre, puisque c'est hazarder de faire passer son opprobre à la postérité. De plus le P. Daniel s'est piqué de ne rien approfondir & de ne rien voir au-delà de la simple apparence ; » ses raisons vont, *dit-il*, à ménager tout le » monde, à soumettre les esprits à » l'autorité dominante, à disculper la » providence de la prospérité des méchans & de l'adversité des bons, & à » plaire par l'observation des meilleures régles d'écrire l'histoire. « Je n'ai garde de ne pas applaudir avec le public à des vûes si pompeuses & si magnifiques ; mais je me garderai bien de les prendre pour moi, vû la difficulté que j'aurois à les remplir. Je travaillerai au contraire à approfondir & à discuter exactement la matiere que vous me proposez, dans le dessein de rendre la vérité évidente, & les droits de toutes les parties certains, autant

que j'aurai de capacité pour les connoître. Au surplus, renfermé dans la simplicité du stile épistolaire, qui permet l'observation des minuties, qui rejette celle des grandes formalités, & qui favorise l'expression ingénue de sa pensée, j'ouvrirai dans la lettre suivante la carriere que vous m'avez montrée. LETTRE I.

SECONDE LETTRE.

Des Parlemens, & de la maniere dont Charlemagne les assembloit.

VOUS voulez que je vous instruise de ce que c'est que les *Etats du Royaume*, de leur origine, de leurs droits, de leurs différentes Assemblées depuis le commencement de la Monarchie, des différentes résolutions qui y ont été prises selon les conjonctures des temps & les nécessités publiques, de la forme ou maniere d'y procéder; en un mot, vous voulez que j'éxamine l'utilité ou l'inutilité de ces Assemblées, & que je vous en dise avec vérité mon sentiment. J'obéirai, non pour vous instruire, comme vous me le proposez, mais pour m'instruire moi-même, LETT. II.

LETT. II. en formant une idée, la plus juste qu'il me sera possible, du bien ou du mal que l'on devroit attendre d'une tenue d'Etats, s'il arrivoit jamais que la passion des peuples se renouvellât à cet égard, ou que l'indulgence & l'équité des Princes devinssent plus grandes qu'elles n'ont parû depuis les derniers siécles. Votre vie & votre expérience ne vous rappellent certainement aucun temps, où vous ayez vû les peuples assez heureux & assez tranquilles pour être satisfaits de leur état ; ni pareillement aucun temps, où vous ayez vû les Princes parvenus à un degré de puissance & d'autorité qui ne laissât rien à desirèr à leur ambition. L'âge de nos peres, celui de nos ayeux les plus reculés n'ont pas été plus heureux que le nôtre à cet égard : & de-là il suit, que pour trouver dans notre histoire une époque où les peuples & les Rois ayent été également contens, il faut remonter jusqu'au régne de Charlemagne, puisque celui même de S. Louis n'a pas été exempt des entreprises de l'autorité Royale sur les droits des sujets, & que sa minorité a été troublée par les efforts de ceux qui vouloient reprendre ce que l'usurpation des régnes

précedens leur avoit enlevé. Sous l'administration de Charlemagne, on ne voit au contraire qu'une parfaite union de tous les membres avec leur chef, une unanimité parfaite & une correspondance mutuelle de leurs sentimens; ce Prince ayant été aussi zélé pour les droits du sujet que le sujet de la gloire & de la puissance du Souverain. Tout Monarque né guerrier & ambitieux est rarement éxact dans l'observation de la justice, parce que les succès ne dépendant pas de ses desirs, il ne peut éviter un plus grand nombre de besoins que n'en ressentira naturellement un Prince modéré ou éxempt de ces passions inquiétes: il doit aussi, par conséquent sentir la contradiction des événemens avec une vivacité bien plus grande. Mais comme la violence à laquelle il est accoûtumé se présente d'abord pour son soulagement, il lui devient presque impossible de résister à la tentation de s'y abandonner; & c'est pourquoi il ne s'en trouve aucun de ce caractére, soit dans notre histoire, soit dans celle des autres peuples, qui n'ait également opprimé ses sujets & ses ennemis. Charlemagne, tout différent de ceux-là, a été véritablement guerrier;

Charlemagne Guerrier & Conquérant sans fouler ses Peuples.

LETT. II. puisqu'il a soumis la moitié de l'Europe pied à pied, l'Allemagne lui ayant seule coûté trente années de guerres continuelles, pendant lesquelles les succès ne lui ont pas même toujours été favorables; & il a soûtenu ce poids énorme de guerres, de combats, d'affaires, sans fouler sa nation, sans lui donner le moindre sujet de plainte, & sans trouver aussi la moindre contradiction dans tout ce qu'il a désiré d'entreprendre. Vous demanderez sans doute, par quel moyen il s'est si fort élevé au-dessus de ses pareils; mais il n'en faut point chercher la cause ailleurs que dans l'amour effectif & réel qu'il a eû pour sa nation, dans la pureté de son intention, qui dans la vue générale, l'a toujours conduit au plus grand bien, & dans l'idée qu'il avoit prise de la véritable gloire. En effet, la vérité ne souffre pas que nous puissions, d'un côté mettre à part la gloire du Prince, & de l'autre, sa conduite, son cœur, & son intention; comme si la solide gloire n'étoit autre chose que le faste de l'autorité & du rang, & qu'elle ne fût pas essentiellement dépendante des trois autres. Or

Son caractére. c'est précisément en chacune de ces dernieres parties qu'a excellé le caractére

de Charlemagne ; une intention sincére de faire le bien à l'avantage du public, & de ne tirer sa gloire que du bien-être commun de tous les hommes vivans sous son Empire ; une conduite conforme à la fin proposée, premierement du côté de la confiance en ses sujets, n'ayant jamais rien fait sans leur conseil pris dans l'assemblée générale de la Nation, secondement du côté de l'utilité, partagé entre la Religion qui étoit son premier objet, & le bonheur des peuples, entant que ceux qui étoient nouvellement soumis devoient concourir par de plus grands efforts à de nouvelles conquêtes, soit pour faire oublier leur résistance, soit pour mériter l'honneur d'entrer dans les délibérations communes ; pendant que le François naturel partageoit ou la douceur du commandement, ou la gloire de l'éxécution, ou jouissoit d'un repos acquis par des services.

Ancienneté des assemblées générales.

Je ne dirai point que Charlemagne ait été l'instituteur de ces assemblées générales que nous connoissons aujourd'hui sous le nom *d'Etats*. Personne n'ignore que les François, étant originairement des peuples libres, qui se choisissoient des chefs sous le nom de Rois,

LETT. II. pour faire exécuter les loix qu'eux-mêmes avoient établies, ou pour les conduire à la guerre, n'avoient garde de considérer ces Rois comme des législateurs arbitraires, qui pouvoient tout ordonner sans autre raison que leur bon plaisir : & en effet, il ne nous reste aucune Ordonnance des premiers temps de la Monarchie, qui ne soit caractérisée du consentement des assemblées générales du champ de Mars ou de May, où elles avoient été dressées. Mais j'ajoûterai de plus, parce que c'est une vérité démontrée & prouvée par l'histoire de la Police Françoise, que l'on ne prenoit pas même autrefois une résolution de guerre hors de ces assemblées communes, & sans le consentement de ceux qui y devoient être employés. Il est vrai que le pouvoir & la dignité de ces assemblées ne subsisterent pas uniformément ni bien longtemps dans leur intégrité, tant à cause des différens partages de la Monarchie, que de la violence qui fut faite à la nation entiere par les entreprises de Charles-Martel. Celui-ci, que le seul droit de conquête avoit élevé à la puissance souveraine n'eût garde d'en reconnoître aucune autre collatérale à la sienne,

Abolies sous Charles-Martel.

outre que personnellement irrité contre le Clergé, il suffisoit que les Prélats composassent, comme ils le faisoient peu de temps avant lui, le plus grand nombre des membres des assemblées, pour le porter à les abolir, comme il le fit en effet pendant les 22 années de sa domination. Cependant le droit du peuple François étoit si fortement établi dans l'idée commune, que les enfans de Martel se trouverent bien-tôt obligés, non seulement de donner un Roi à la nation, mais de rétablir les Parlemens. Pepin le Bref, devenu dans la suite seul possesseur de l'Etat François, ne jugea pas même, tout absolu qu'il étoit, pouvoir aspirer au titre de Roi, dont Childeric III. étoit encore revêtu, sans l'autorité d'une assemblée commune; mais comme il vouloit en être le maître, il y fit de nouveau recevoir les Prélats & leur y accorda le premier rang: se flattant, comme il arriva, de gagner tout le monde par leurs suffrages. On le peut même encore soupçonner d'une autre vuë, par rapport à cette innovation; sçavoir, que ne voulant pas rétablir les assemblées dans la totalité de leurs anciens droits, la liberté des élections, le concours au gou-

Rétablies par ses enfans.

LETT. II. vernement, le jugement des affaires majeures, la disposition des impots & la direction des armées, désirant toutefois de les occuper de maniere qu'elles ne pussent pas se plaindre d'être dépouillées de toute Jurisdiction, il les engagea à s'appliquer au réglement general de la Police extérieure : Emploi que les Prélats embrasserent avec avidité & qui changea les Parlemens François en des especes de Conciles. Telles étoient les assemblées, Etats ou Parlemens François, à l'événement de Charlemagne à la Couronne ; mais ce Prince ne fut pas long-temps sur le Trône sans remettre toutes choses dans l'ordre, non par une générosité indiscrette, mais après avoir éprouvé la tendresse & la fidélité que les François ne sçauroient manquer d'avoir pour un bon Roi. Il les connut dans la conquête de l'Italie, par l'ardeur & l'empressement général que l'on eut à le suivre, & par l'abondance des secours pécuniaires qu'ils lui donnerent ; il les mena de-là dans l'Allemagne, de l'Allemagne en Espagne, dans la Pannonie, l'Illirie, les Pays des Sorabes & des Abodrites, enfin dans le fond du Nord ; & par tout il les trouva pleins d'un

Charlemagne les rétablît dans tous leurs droits

nouveau zéle pour sa gloire, sans que la longueur des voyages, la difficulté & le péril des entreprises, la rigueur des climats où il les conduisoit les pussent rebuter. Il n'auroit même tenu qu'à eux de former des soupçons au sujet des nouvelles conquêtes qu'il faisoit chaque année. L'éxemple de son ayeul qui avoit soumis la France sa patrie avec les troupes Allemandes & Saxones, & qui après l'avoir soumise en avoit détruit toutes les loix: cet exemple, dis-je, pouvoit les intimider; mais au contraire, remplis de confiance & d'estime pour la vertu du Prince, ils ne craignirent rien de sa part, comme réciproquement il n'appréhenda rien de la leur, & ne fit aucune difficulté de rendre aux assemblées de la nation tout le pouvoir légitime qui leur appartenoit. Il s'efforça même de les rendre plus augustes & plus magnifiques qu'elles ne l'avoient jamais été, soit par le nombre des troupes qui en faisoient la sûreté, soit par celui des Princes & des grands qui venoient s'y confondre dans le gros de cette nation, soit par cette admirable union des volontés & des sentimens de tout le peuple avec les siens, soit enfin par la majesté & l'édi-

LITT. II. fication du ſervice Divin qui ſe faiſoit en ſa préſence. C'étoit là le ſpectacle qu'il donnoit tous les ans, non ſeulement à l'Europe ſoumiſe par ſes armes, mais aux nations les plus éloignées, dont les Rois venoient l'y admirer des extrémités de la terre, au moins par leurs Ambaſſadeurs : C'étoit de là qu'ils remportoient une idée de terreur & de vénération dont ils remplirent l'univers, & qui ſe conſerve encore aujourd'hui dans l'Orient. Les Ambaſſadeurs d'un Calife de Babilone, diſoient, en quittant la France, " qu'en Aſie ils voyoient » des maîtres ſouvent braves, ſouvent » éclairés, mais ordinairement capri- » cieux ou cruels ; qu'en Occident ils » avoient vu un peuple de Rois, au- » quel obeïſſoient un nombre innom- » brable d'armées toutes couvertes d'or » & de fer ; que ces Rois avoient pour- » tant un chef qui étoit le Roi des Rois, » mais qu'eux & lui ne vouloient ja- » mais que la même choſe ; que tous » obeïſſoient en ſa préſence, quoique » tous fuſſent libres & Rois véritable- » ment. Mais n'allons point chercher l'éloge de ce grand Prince ailleurs que dans le témoignage de notre propre hiſtoire, ou plutôt dans ce qu'il a fait pour

rétablir la nation Françoise dans ses véritables droits. Il considéra ce que, depuis lui, aucun de nos Rois n'a voulu tout-à-fait comprendre, sçavoir, que les François étoient naturellement un peuple libre, autant par son caractére naturel que par le droit primitif qu'il avoit de choisir ses Princes, & de concourir avec eux dans l'administration du gouvernement : concours qui servoit originairement de conseil nécessaire aux Rois, & de motif à la nation entiere pour faire réüssir les entreprises résolues d'un consentement général. Ainsi Charlemagne conçut que le gouvernement despotique & arbitraire, tel que son ayeul avoit voulu l'établir, étant absolument contraire au génie de la nation & à son droit certain & évident, il étoit impossible qu'il fût durable ; premiere considération qui le détermina à faire justice aux François en général.

Secondement il avoit été lui-même témoin de la conduite trop politique de son pere, qui devant à la nation son élevation sur le trône, ne put pas lui refuser l'exercice du droit certain qui lui appartenoit de s'assembler tous les ans & de former des délibérations

LETT. II. communes; mais qui les sçut artificieusement détourner de leur véritable objet, pour les appliquer au soin frivole de la réformation des mœurs & à faire des réglemens de Police: ce sont là des faits constans par l'histoire, qui ne peuvent être suspects qu'à ceux qui l'ignorent. Charlemagne, Prince sincére & vrai dans son intention comme dans sa conduite, incapable de séparer son intérêt de celui de l'Etat, ni de penser qu'il soit possible au Souverain d'obtenir quelque gloire solide indépendante de son administration intérieure, jugea que l'artifice étoit aussi indigne de lui que mal convenable envers une nation aussi généreuse & si passionnée pour son Roi; ainsi ayant à prendre son parti entre la continuation de la violence ou de l'artifice politique, & le rétablissement parfait de l'usage & du droit des Parlemens, il embrassa le dernier avec toute la vérité & la bonne foi dont il étoit capable.

En quoi consistoient alors les Droits de ces assemblées, & jusqu'où ils s'étendoient.

On voit que pendant & depuis son régne les assemblées communes ont jugé souverainement des causes majeures, infractions de foi, révoltes, félonies & attentats, conjurations, troubles de l'Etat, & qu'elles en ont jugé

par rapport à toutes les conditions, sans exception de la Royauté, ni même de la Dignité Impériale ; suivant le principe fondamental, que tous les François étant égaux & justiciables de leurs pareils, les Dignités accidentelles ne changeoient point le caractére intime formé par la naissance Françoise. En second lieu, que ces assemblées ont réglé & déterminé le gouvernement intérieur de la Monarchie, soit à l'égard des impots, de leur quotité, répartition, nature & maniere d'en faire le recouvrement ; soit à l'égard de la distribution des emplois, commissions & judicatures. En troisiéme lieu, que ces Assemblées ou Parlemens furent admis à toutes les délibérations de guerre pour en régler les entreprises, les distributions & la marche des troupes, l'éxécution des loix militaires, & l'observation de la discipline. En quatriéme lieu, que le pouvoir de faire des traités d'alliances, de secours mutuels, ou de garantie fut remis aux Parlemens, avec celui de juger de la suffisance des satisfactions éxigibles des peuples ausquels on avoit déclaré la guerre ; c'est-à-dire, que le droit de faire la paix & d'en régler les conditions leur fut pareille-

LETT. II. ment accordé. En cinquiéme lieu, Charlemagne voulut que selon l'ancien usage, les assemblées communes fussent les juges souverains de tous les différends qui pourroient arriver entre les Seigneurs & les Prélats, ou d'Eglise à Seigneurie, suivant la loi primitive. En sixiéme lieu, il voulut encore que les Assemblées communes fussent le tribunal public, ou chaque sujet lézé, souffrant l'injustice ou l'oppression, pût trouver un remede efficace contre la violence. Voilà quels furent les droits que Charlemagne rendit aux assemblées de la nation, non comme une gratification nouvelle émanée de sa pure générosité, ou de la reconnoissance qu'il croyoit lui devoir pour tant de services qu'il en avoit reçûs; mais comme la restitution d'un droit incontestable, violemment usurpé par ses prédécesseurs.

On dira peut-être que Charlemagne n'étoit pas un habile politique, s'il est vrai qu'il se soit relâché d'une partie de la puissance souveraine, qui de tous temps a été jugé incommunicable; & que si quelque chose peut exciter la jalousie des hommes, c'est le partage de l'autorité. Cesar qui malgré des grandes lumieres d'esprit & de grands prin-

cipes de vertus avoit ressenti les fureurs de l'ambition & violé tous les droits de sa Patrie, disoit pour s'excuser, *qu'il falloit garder la justice en toute occasion ou il ne s'agissoit pas de régner.* J'avoue que ce principe est tourné en nature dans les hommes de notre temps, & qu'il forme aujourd'hui un usage commun à toutes les conditions; mais je n'en trouve Charlemagne que plus grand, d'avoir fait dans la prodigieuse élévation de sa fortune, par un motif de justice & de vertu, ce que ses successeurs n'ont pas été capables de faire, même au milieu des plus grands desordres de l'Etat, & dans le péril éminent de perdre leur Couronne: tant il est vrai, que la jalousie d'une ambition mal conçue & l'intérêt personnel l'emportent non seulement sur le bien commun, mais sur la crainte la plus légitime. Je soûtiendrai de plus, qu'au fond Charlemagne étoit meilleur politique que ne l'ont été ses prédécesseurs & tous ses successeurs: en effet, il en faut revenir à la maxime, que tout Prince qui gouverne sans ménagement pour les droits des peuples, sans attention à leur caractére ni au bonheur public, sans prévoyance en faveur de ceux qui

Forme des délibérations qui s'y faisoient.

LETT. II. doivent lui ſuccéder, & ſans deſir de fonder ſa gloire ſur la juſtice de ſon gouvernement ; ce Prince, dis-je, loin de mériter le titre d'un bon Roi, ne ſçauroit jamais être regardé par la poſtérité que comme un oppreſſeur, c'eſt-à-dire un Souverain qui a abuſé de ſon pouvoir, qui s'abandonnant à ſes paſſions & ne s'intéreſſant qu'à lui-même, s'eſt ſéparé du corps de la ſocieté, pour jouïr ſeul des avantages qui ne peuvent ceſſer d'être communs ſans la détruire politiquement ; & conſéquemment, Charlemagne n'a pû faire un meilleur & plus utile emploi de ſa fortune que d'admettre ſes ſujets au partage de l'autorité, principalement dans la circonſtance connue de tous, que ce partage étoit le droit commun & qu'il n'avoit été aboli que par une injuſte violence.

Par ce moyen, Charlemagne s'eſt non ſeulement délivré de la haine & de la jalouſie qu'attire néceſſairement l'uſurpation, mais il a de plus en plus mérité l'eſtime & l'amour de ſes ſujets ; par ce moyen, il s'eſt délivré de la crainte inſéparable de la tirannie ; par ce moyen, il a ſatisfait à la juſtice, à la raiſon, & à la droiture de ſon cœur, ſans perdre la plus petite partie de ſon autorité

autorité véritable ; par ce moyen en assûrant les fortunes particulieres de ses sujets, leur repos, leur liberté, il a pourvû, autant qu'il étoit en lui, à procurer leur amour à ses successeurs. L'histoire marque assez qu'il ne tint qu'à eux de les conserver, la seule mémoire de Charlemagne, les ayant longtemps maintenus sur le trône qu'ils deshonoroient par leurs foiblesses ; il les pourvût aussi, par ce moyen, d'un conseil, qui selon toute la prévoyance humaine, devoit être perpétuellement sage, fidele, courageux & également attaché à la gloire du Prince, à la conservation de l'Etat & à l'honneur de la nation ; enfin il établit par ce moyen l'ordre, la correspondance nécessaire de tous les membres avec le chef, & l'unanimité de sentimens. Il est vrai que ce grand Prince ignoroit l'art de régner par la division, aussi-bien que celui d'anéantir les biens & d'accabler les cœurs & les esprits pour dominer avec plus de hauteur & de faste ; il est encore vrai qu'il fondoit sa gloire sur une réputation justement méritée, & non pas sur l'incommunicable Superbe, qui a fait depuis lui toute la grandeur de quelques Rois. Il pensoit encore qu'un

Prince ne pouvoit pas être véritablement grand, ni remplir ses devoirs, sans connoissance ni sans instruction; & dans cette idée, quoiqu'il fut le plus sçavant homme de son siecle, il passoit la plus grande partie des nuits à l'étude, après avoir donné la journée aux traveaux de la guerre ou du gouvernement.

Quels étoient ceux qui composoient les Assemblées.

Après ce que je viens de dire, il ne me reste qu'à parler de la qualité de ceux qui composoient les assemblées & de la forme des délibérations; ce que je crois ne pouvoir mieux faire qu'en traduisant le plus sûr monument que nous ayons sur cette matiere; je veux dire le célébre traité de Hincmar Archevêque de Reims, intitulé, *de l'ordre du sacré Palais, dans la partie qui regarde les Assemblées communes.* Ce Prélat, l'un des plus illustres que la France ait produit, ne fonde pas sa narration sur ce qui se pratiquoit de son temps, où la corruption s'étoit déja introduite dans le cœur de l'Etat, mais sur ce qu'il avoit appris d'Adelard Abbé de Corbie cousin germain de Charlemagne, & l'un des principaux Ministres de Louis le *Devot*, qui lui avoit souvent fait récit de l'ordre que le pre-

mier avoit établi dans le gouvernement général de la France. Voici ce qu'il nous apprend sur la matiere que nous traitons. LETT. II.

» A l'égard de la deuxiéme division » qui regarde l'état de tout le Royau» me & sa conservation, telle en étoit » la forme. La coûtume du temps étoit » de tenir deux assemblées générales » chaque année, & non plus ; l'une au » printemps, dans laquelle on régloit » l'état de tout le Royaume, sans qu'au» cun événement suivant, si ce n'étoit » une extrême nécessité, en pût chan» ger la disposition. Cette assemblée » étoit composée de tous les Grands, » tant du corps du Clergé que des Laï» que François ; les Anciens, honorés » du nom de Seigneurs, pour former le » reglement, les plus jeunes pour le re« cevoir & quelquefois pour y concou» rir par leurs avis, mais toujours pour » le confirmer par leur obeïssance. La » deuxiéme assemblée ne se tenoit que » pour recevoir les dons, c'est-à-dire, » le tribut des Provinces, & n'étoit » composée que des véritables Seigneurs » ou des plus Anciens & de quelques» uns des Conseillers d'Etat. On com» mençoit à y prévoir & à disposer les

LETT. II. » délibérations qui regardoient l'année » ſuivante, & ſi dans le cours de la pré- » ſente il étoit arrivé quelques affaires » qui euſſent beſoin d'un réglement pré- » ſent & proviſionel, tel que des tré- » ves accordées par les Gouverneurs des » frontieres, ſur leſquelles il falloit avoir » l'agrément public pour les continuer » ou pour agir après leur expiration; » ou bien des occaſion urgentes de paix » ou de guerre, telles qu'il fut néceſſai- » re d'aſſurer certains lieux par préfé- » rence à d'autres qu'on vouloit laiſſer » ouverts : mais quel que put être le ré- » glement, ſoit que l'exécution en fut » actuelle, ſoit qu'elle fut différée juſ- » qu'à la prochaine Aſſemblée générale, » le ſecret en étoit auſſi impénétrable » aux étrangers, qu'il étoit inviolable » de la part de ceux qui l'avoient déter- » miné & qui en étoient les Auteurs; » de ſorte que ſoit au-dehors, ſoit au- » dedans de l'Etat, quelque applica- » tion que dût avoir ce réglement, il » étoit impoſſible d'en prévenir l'effet, » auſſi peu par l'artifice que par la force: » tant les réſolutions étoient digerées & » formées avec prudence & ſageſſe, ou » ſoûtenues avec courage par ceux qui » en étoient chargés. S'il ſe rencontroit

» aussi quelques mécontentemens particuliers des Seigneurs, qui méritassent une juste satisfaction, ou qu'il ne fût besoin que de ranimer leur zéle & celui des peuples qui dépendoient d'eux, on prenoit toujours les tempéramments les plus convenables pour maintenir l'union, & les faire souvenir de la magnanimité qu'ils devoient à leur patrie, & à leur propre réputation. Ainsi sous la conduite d'un chef incomparable, l'ordre & la régle éclatoient par tout, & une année finie donnoit lieu à une suivante aussi glorieuse que celle qui l'avoit précédée.

» A l'égard des Conseillers d'Etat, soit d'Eglise, soit seculiers, on les choisissoit toujours tels, que dans la condition qui leur étoit propre, on fut assuré qu'ils eussent la crainte de Dieu, & assez de foi, de vertu & de courage pour qu'ils fussent incapables, à l'éxception de la vie éternelle, de préferer quelque chose au Roi & à l'intérêt de l'Etat. Amis, ennemis, parens, flateurs, donneurs de présens, maîtresses, amours, jalousies; rien de tout cela n'étoit capable de les détourner de leur devoir. » Mais véritablement sages, de cette

LETT. II. » espece qui sçait toujours confondre » la malice & la fausse prudence du siécle, les Conseillers ainsi élûs, avoient » une régle inviolable entre le Roi & » eux, que ce qu'ils se confioient mutuellement & familierement, soit sur » l'état du Royaume, soit au sujet de » quelque particulier, ne pût être révélé, quand le secret auroit dû durer, » non pas quelques jours, mais plusieurs années, & toute la vie. En effet, » *ajoûte Hincmar par réfléxion*, l'expérience m'a fait connoître qu'un discours ignoré ne nuit jamais, au lieu » qu'étant rapporté à ceux qui y sont » intéressés, il peut les agiter, les troubler & les porter également au desespoir ou à l'insolence, les engager à » la perfidie, ou tout au moins priver » l'Etat de l'utilité de leurs services ; ce » que je dis, *ajoûte-t-il*, à l'égard d'un » seul, je le dis de cent, de mille & » de toute une Province ; & j'en conclus qu'il n'y a rien de si important » au gouvernement que le secret.

» L'Aprocrisiaire du grand Chapelain, Garde du Palais, & le Chambrier, étoient toujours membres de » ce Conseil intime, c'est pourquoi on » les choisissoit avec grande précaution :

» & à l'égard des autres grands Offi- Lett. II.
» ciers du Palais, que l'assiduité du ser-
» vice a fait nommer *Palatins*, on éxa-
» minoit scrupuleusement leur capacité
» & leur conduite, le soin qu'ils pre-
» noient de s'instruire, l'affection qu'ils
» marquoient pour l'utilité publique,
» pour juger s'ils étoient dignes d'être
» ensuite avancés aux premiers hon-
» neurs, soit en remplaçant les sujets
» du Conseil qui venoient à manquer,
» soit en leur confiant les Gouverne-
» mens des Provinces & des frontieres,
» soit en leur donnant le commande-
» ment des armées : & cette heureuse
» institution n'a jamais manqué de suc-
» cès par rapport aux affaires qu'on leur
» a confiées. A l'égard des autres moin-
» dres Officiers du Palais, dont les em-
» plois n'influoient point sur les affaires
» générales, mais qui ne se rapportoient
» qu'à des commissions particulieres,
» le Prince les régloit avec un tel or-
» dre, qu'il n'arrivoit aucune confu-
» sion ni différend qui ne pût être appai-
» sé sur le champ ; que si l'importance
» de la chose requeroit qu'elle fut re-
» mise à la décision du Parlement, sa
» sagesse temperoit avec tant de justice
» & de ménagement les courages les

» plus aigris, que Dieu n'étoit point » offensé & qu'aucun ne se pouvoit » plaindre d'en recevoir aucune honte.

» Quant à la convocation du Con» seil, on ne la faisoit jamais pour la » décision des affaires particulieres, ni » pour terminer les procès ou contesta» tions qui pouvoient naître dans l'é» tendue de la Monarchie; mais quand » ce même Conseil avoit pourvû aux » affaires qui touchoient le Roi person» nellement, ou l'état du Royaume, » alors, par la permission du Prince, » & à la demande du Comte du Palais, » on proposoit les questions particulie» res que ce Magistrat n'avoit pas vou» lu résoudre sans l'avis du Conseil.

Formes des délibérations qui s'y faisoient.

» Au reste, quand les Grands étoient » assemblés dans l'un ou l'autre Parle» ment, le Roi leur proposoit aussitôt » les sujets de leurs résolutions par ar» ticles ou capituls, tels qu'il les avoit » dictés de lui-même, ou qu'il les avoit » reçûs des Provinces depuis la dernie» re assemblée. Alors ils les examinoient » un jour ou deux, ou quelquefois plus » long-temps suivant l'importance des » matieres, sans qu'il fût permis d'ap» procher des lieux où se faisoient les » délibérations, à l'exception des do-

» mestiques du Palais chargés par le
» Roi de ses demandes ou de ses répon-
» ses, ou de celles de l'Assemblée ; après
» quoi les résolutions étant rapportées
» au Prince, il choisissoit entr'elles se-
» lon sa sagesse, celles dont il ordon-
» noit l'éxécution. Mais pendant qu'en
» l'absence du Prince, les Seigneurs di-
» rigeoient l'ordre de toute la Monar-
» chie, il étoit lui-même occupé à ré-
» pondre à la multitude qui venoit en
» ce temps s'approcher du Trône, soit
» pour lui offrir les tributs des Provin-
» ces, soit pour le saluer ; & c'est alors
» qu'il faisoit connoître son affabilité
» & sa douceur, en adressant la paro-
» le à ceux qu'il voyoit le plus rare-
» ment, compatissant à la foiblesse de
» l'âge des uns, se réjouïssant de la
» santé & de la jeunesse des autres,
» de sorte qu'aucun ne sortoit mécon-
» tent de sa présence. Si toutefois les
» Seigneurs consultans croyoient cette
» présence nécessaire à leurs résolutions,
» il ne se refusoit jamais à leur de-
» mande, & restoit avec eux aussi long-
» tems qu'ils le jugeoient nécessaire
» pour le plus grand bien ; c'étoit-là
» qu'ils lui rendoient compte familiere-
» ment des motifs de leurs avis, jusqu'à

LETT. II.

» ce que l'unanimité fut entiere. Il ne » faut pas oublier de dire que l'assemblée se tenoit toujours en plein air » quand le temps le permettoit ; mais » que quand la saison n'étoit pas favorable, il y avoit des lieux destinés pour » recevoir les Consultans à part, & » d'autres pour la multitude, de laquelle néanmoins toutes les personnes inférieures étoient exclues. Les » appartemens des Consultans ornés de » siéges & de tapis étoient séparés ; l'un » pour le Clergé, où les Evêques, les » Abbés & les vénérables Clercs étoient » reçûs, sans que les Séculiers y eussent » d'entrée ; l'autre pour les Comtes & » les Principaux de la Nation, où le » reste de la multitude n'étoit point » admis. Chacun se rendoit de grand » matin dans la chambre où il devoit » avoir place, jusqu'à l'heure où, le Roi » présent ou absent, les Chambres se » devoient réunir pour se communiquer leurs délibérations, se séparer » ensuite & retourner chacune chez elles les continuer : ainsi il étoit à leur » volonté de s'unir ou de se séparer, » suivant l'éxigence des matieres qui « les occupoient, religieuses, séculieres ou mixtes. De même il leur étoit

» permis d'appeller en leurs différentes » Chambres ceux dont ils avoient be» soin pour prendre une information de » quelques faits, ou ceux qui leur ap» portoient à manger. Mais l'occupa» tion la plus importante du Prince, » étoit d'entendre les rapports de ceux » qui venoient de chaque partie du » Royaume; car non-seulement il leur » étoit permis de les faire, mais étroite» ment commandé de rendre compte de » tout ce qu'ils auroient appris du de» dans ou du dehors, des étrangers ou » des naturels, des amis ou des enne» mis, sans trop d'attention à la per» sonne d'où venoient les avis. Toute» fois le principal objet de cette infor» mation étoit d'apprendre si quelque » partie du Royaume étoit troublée, » ne fût-ce que le dernier Village, & » quelle étoit la cause du trouble qu'el» le ressentoit, qui devoit être rappor» tée au Parlement. On vouloit aussi » savoir, à l'égard des Nations soumi» ses, quelles étoient leurs dispositions » à l'obéïssance, à l'agitation, à la ré» volte, à la perfidie & surtout le prin» cipe des unes & des autres. Telles » étoient les matieres des délibérations » des Assemblées & les fondemens de

LETT. II.

LETT. II.

» l'adminiſtration de l'Etat François. « Voilà la traduction à peu près littérale d'un monument rare & preſque inconnu à nos Hiſtoriens, du moins ſi l'on en juge par l'uſage qu'ils en ont fait; par lequel on peut connoître la vérité de mon premier exposé, ſur quoi je crois devoir faire quelques réfléxions.

Réfléxions de l'Auteur ſur ces Aſſemblées.

Premierement, ſur le concours des ſentimens qui étoit toujours parfait entre le Prince & les Grands; parce que les uns & les autres n'avoient d'objet eſſentiel que l'avantage commun; celui-là, ne paroiſſant jaloux de ſon autorité qu'autant qu'elle étoit véritablement inſéparable du bon ordre: ſource de la tranquillité publique & par conſéquent d'un bonheur univerſel; & les Grands ne ſongeant à partager cette autorité que pour la rendre plus générale, & l'obéïſſance plus volontaire. Car quelque choſe que notre ſiécle en puiſſe penſer, il ſera toujours vrai de dire qu'il y a une entiere différence entre l'obéïſſance forcée, qui eſt l'effet de l'oppreſſion; & celle qui étant néceſſaire, eſt moins rendue à la crainte qu'à la juſtice, à la raiſon & à l'amour des peuples pour le Souverain.

Secondement, pour le désintéressement personnel qui faisoit en quelque sorte le caractére particulier du siécle de Charlemagne; le Prince ne desirant rien pour lui qui ne fût à l'avantage de la nation toute entiere, & les Grands n'étant entêtés ni de préjugés, ni de défiances, ni d'espérances particulieres. Ce fut alors que pour l'exemple des âges futurs, l'on pût s'appercevoir que le génie du Souverain anime la nation dont il est le chef, aussi bien pour former en elle des sentimens d'honneur, de générosité & de désintéressement, que pour établir, comme on l'a vû depuis, la personnalité & l'intérêt des passions particulieres.

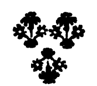
Troisiémement, on voudra savoir pour quelle raison il ne paroît dans ces Assemblées générales que deux sortes d'Etats, le Clergé & les Seigneurs, qui qui faisoient deux Chambres particulieres, outre la multitude, laquelle n'ayant point de part aux délibérations, n'assistoit aux Parlemens que pour les autoriser par la promesse de son obéïssance, qui étoit la conséquence naturelle des acclamations avec lesquelles elle recevoit ce qu'on appelloit pour lors *l'Annonciation*, c'est-à-dire,

LETT. II. le résultat de l'Assemblée, à la tête duquel paroissoit toujours le nom du Souverain. Mais l'on n'ignore pas que les François ayant conquis la Gaule sous le regne de Clovis, y établirent leur gouvernement tout-à-fait séparé de la nation soumise, qui demeurant dans un état moyen entre la servitude Romaine & la liberté, fut toujours regardée par les conquérans comme destinée au travail & à la culture de la terre, & non pas à partager les honneurs du gouvernement. Il y a toutefois quelque exception à faire dans la généralité, parce que toute la Gaule n'ayant pas été conquise à même temps & de la même maniere, il est certain qu'il y eut des Provinces Gauloises qui furent mieux traitées les unes que les autres, & qui conserverent quelque liberté & dignité ; telle fut entr'autres la Province de Tours, & plus véritablement encore celle d'Auvergne. Il arriva même dans la suite des années, que les Rois François s'étant servis des milices Gauloises, dans certaines nécessités, les Officiers firent fortune à la guerre ou à la Cour, & s'éleverent aux dignités militaires, quoique cela fût contre la régle générale. Cependant ces différences lé-

geres n'en mirent aucune dans l'ordre du gouvernement, qui demeura toujours entre les mains des François naturels, jusqu'à ce que la foiblesse des descendans de Dagobert & la Régence de la Reine Batilde y laisserent introduire les Evêques, qui devinrent même les plus puissans Seigneurs dans les Assemblées communes & presque comme les seuls représentans. Toutefois la violence de Charles-Martel ne laissa pas subsister cette innovation, puisqu'il détruisit les assemblées, comme je l'ai déja raconté. Pepin eut depuis besoin des Ecclésiastiques, tant pour occuper la Royauté que pour justifier son entreprise dans l'esprit des peuples; & en rétablissant les assemblées, il ne manqua pas d'y donner rang aux Prélats, lesquels affectant de ne point admettre les laïques dans la connoissance des affaires de leur ressort, voulurent en être séparés; comme les Seigneurs, de leur côté, n'admirent point le Clergé dans la connoissance des affaires militaires, quoiqu'il y ait pourtant apparence qu'ils les consultoient, du moins en qualité de Casuistes ou de Jurisconsultes, pour la décision des affaires capitales, quoiqu'ils n'eussent point de part aux Jugemens.

LETT. II. L'on ne comptoit point alors de Tiers Etat, puiſque le peuple étoit eſclave, ou ſi l'on trouve ce terme trop dur, puiſqu'il étoit condamné à une eſpece de ſervitude qui l'attachoit à la terre ou au labourage : *Servi adſcripti glebæ*, comme parlent les anciens monumens : ainſi juſqu'à ce que le peuple ſoit parvenu à la liberté, au droit de ſe poſſéder lui-même & d'avoir des biens propres, il ne faut pas s'étonner qu'il n'ait tenu aucun rang dans l'Etat, ni par conſéquent dans les Parlemens ou Aſſemblées, non pas même dans les acclamations de la troupe que Hincmar nomme la *multitude*, mais de laquelle il remarque poſitivement que toutes les perſonnes inférieures, c'eſt-à-dire non Françoiſes étoient exclues. Au reſte il faut remarquer que Charlemagne ayant formé deux Royaumes dépendans de ſa Monarchie ſuprême, ſçavoir l'Italie pour ſon ſecond fils Pepin, & l'Aquitaine pour le troiſiéme qui fut depuis l'Empereur Louis *le Dévot*, donna à ces mêmes Royaumes le droit de former des Aſſemblées particulieres pour leur propre adminiſtration, ſubordonnées toutefois aux Aſſemblées générales dont il étoit le chef : & c'eſt pour cela qu'il

obligeoit ces mêmes enfans à comparoître de temps en temps avec une grande partie de leurs forces aux Parlemens généraux ; tant pour leur faire ſentir leur dépendance, que pour les accoutumer à cette union & à cette correſpondance de ſentimens, qu'il jugeoit devoir être l'inébranlable fondement de la Monarchie. Mais comme la France fut gouvernée d'une maniere bien différente après lui, & que, trente ans après ſa mort, les partages des enfans & des petits enfans de Louis le *Dévot* démembrerent totalement la Monarchie, chaque Royaume partagé prit la coutume de former des Etats particuliers, ſur le fondement que c'étoit le droit commun & l'inſtitution de Charlemagne ; & il n'y eut plus que l'extrême péril de la Monarchie, lequel obligeoit quelquefois les Princes de ſe réunir, malgré la fureur qui les animoit les uns contre les autres, qui maintint l'uſage, mais non pas l'autorité des Parlemens généraux.



TROISIEME LETTRE.

Détail des Parlemens assemblés sous la seconde Race, & des Jugemens les plus célébres qu'ils ont rendus; avec des Remarques sur leur ancienne Jurisdiction.

LETT. III. *Institutions des Peuples pour borner la puissance de leurs Rois.*

POUR peu que l'on réfléchisse à ce qui se passe en Angleterre, en Allemagne, en Pologne, à ce qui se pratiquoit il n'y a pas long-temps en Dannemarck, en Suede, & à ce qui s'est fait en France depuis assez peu d'années; on reconnoîtra aisément, que tous les Gouverneurs des Royaumes, formés en Europe du démembrement de l'Empire Romain, ont eu une attention particuliere à ne se pas tellement abandonner au pouvoir de leurs Rois, que leur autorité ne pût être tempérée par la concurrence de celle de divers Tribunaux, qui n'étoient originairement occupés qu'à la partager. La même institution se trouve par tout, quoique sous des noms differens, comme ceux de Diétes en Allemagne & en Pologne, de Parlemens en Angleterre, d'Etats en France,

en Suede & Dannemarck, de *Cortès* en Arragon, en Portugal & même en Castille, quoique ce soit un Pays de conquête. Les peuples à qui nous rapportons la fondation de ces différens Royaumes étoient des Barbares venus du fond du Nord, ou des extrémités de la Scithie, qui n'avoient aucune connoissance des Lettres ni de Philosophie, & encore moins de la politique raffinée de ces Législateurs qui avoient composé avec étude & méditation les Loix de la plûpart des Villes & Républiques de la Grece, au temps de leur liberté : mais suivant le sens droit & commun qui ne leur a point manqué, ils ont connu que comme le Gouverment Monarchique étoit nécessaire & même indispensable à des peuples qui se proposoient des conquêtes par la voie des armes, sur tout ayant à faire à des ennemis aussi redoutés que l'étoient les Romains, les inconvéniens d'une autorité sans borne dans les Rois à qui ils vouloient bien se soumettre, les engageoient à la modérer par le concours des Anciens de chaque Nation : ce qui établît l'usage des assemblées communes, même parmi les François les plus inattentifs de tous. Il n'est personne aussi qui ne

LETT. III. reconnoiſſe les conſéquences malheureuſes du pouvoir deſpotique, ſoit par ſon propre ſentiment, ſoit par les exemples des Monarchies d'Orient, ou même par celui des Romains. Ainſi je penſe que tout homme non intéreſſé, & d'ailleurs ſuffiſamment éclairé, regardera le ſiſtême politique de l'illuſtre Boſſuet Evêque de Meaux, comme un des plus honteux témoignages de l'indignité de notre ſiécle, & de la corruption des cœurs, contre leſquels l'érudition & les lumieres de l'eſprit ne donnent point de ſecours, que l'artifice ne puiſſe détourner & employer contre la vérité même. Il n'y a rien en effet de ſi mauvaiſe foi, que l'abus perpétuel qu'il a fait des Textes de la SAINTE ECRITURE, pour forger de nouvelles chaînes à la liberté naturelle des hommes, & pour augmenter le faſte & la dureté des Rois. Il eſt vrai que pour mettre ſon ſiſtême à couvert d'une déteſtation univerſelle, il a fait une très belle & très magnifique peinture des obligations de la Royauté, mais c'eſt, à mon avis, ce qui découvre mieux le faux de cet ouvrage, parce que ce ſera toujours la partie dont les Princes prendront le moins de connoiſſance, pen-

dant qu'ils feront valoir à force celle qui regarde la soumission. Ainsi puisque supposant l'autorité sans bornes, il en faut revenir à dire avec Marc Aurelle, ou avec M. de Meaux lui-même, *que les peuples ne seront heureux que quand les Rois seront saints ou philosophes, ou bien quand les Saints & les Philosophes seront Rois* : il est difficile de ne pas louer la prévoyance de nos peres, & de ne pas penser avec eux que le gouvernement le plus désirable est celui, où l'autorité suprême se trouvera tempérée par un Conseil également sage, désintéressé nécessaire, tel, pour tout dire, que celui auquel l'incomparable Charlemagne donna sa confiance. Je n'en juge pas ainsi sur la foi du seul Hincmar; nous avons le corps entier des Loix dressées dans les Parlemens, sous le nom de *Capitulaires*, & il n'est d'ailleurs aucun Historien contemporain, qui n'ait rapporté le lieu, le temps, les occasions, & les délibérations de ces assemblées, sans parler d'une infinité de Chartres qui y ont été dressées, & qui ont été publiées depuis quelques années en assez grand nombre par les Benedictins,

Quel est le Gouvernement le plus desirable.

LETT. III.

Je ne ferai pas ici la chronologie des Parlemens de la premiere Race, non plus que de ceux qui furent assemblés par les enfans de Charles-Martel, ce détail rempliroit un volume; & d'ailleurs, puisqu'il est constant que Charlemagne les a rétablis dans un point fixe d'autorité & de jurisdiction, qui peut être regardé comme une époque nouvelle, il suffira de les prendre à ce terme, depuis lequel ils n'ont point été interrompus jusqu'à l'entiere ruine du gouvernement. Je ne prétends pas néanmoins que les premieres assemblées tenues sous ce Prince, ayent eu toute te l'autorité dont il les revêtit dans la suite, quand il eut achevé son plan de gouvernement, à la composition duquel il donna une entiere application, comme on verra ci-après.

Histoire Abbrégée des principales Assembléos, ou Parlemens tenus sous Charlemagne.

Charles vint à la Couronne par la mort du Roi son pere, à la fin du mois de Septembre 768, & fut couronné à Noyon le 6. Octobre, le même jour que son frere le fut à Soissons. Leur intelligence étoit médiocre, ce fut apparemment la cause qu'ils n'assemblerent point de Parlement avant l'année 770. que Charles ayant célébré la fête de Pâques à Liége vint tenir sa pre-

miere Assemblée à Worms; la Reine sa mere fut l'y joindre, après s'être abouchée avec Carloman, au lieu de Seltz sur le Rhin. L'on y traita tant des moyens de maintenir l'union entre les Rois freres, que du mariage de Charles avec la fille du Roi des Lombards, que la Reine mere alla ensuite chercher jusqu'en Italie, dressant sa route par la Baviere & le Tirol. En 771. Charles assembla son Parlement à Valenciennes; l'Etat étoit encore divisé, Carloman n'étant mort que le 2. Décembre de cette année.

En 772. tout le Royaume étant réuni, le Parlement fut indiqué à Worms, & l'on y résolut la guerre de Saxe, dont le succès fut si considérable que le Roi s'empara de la forteresse d'Ersbourg, & détruisit le fameux temple * d'Irmensul, au culte duquel les Saxons étoient si attachés qu'ils ne pouvoient goûter le Christianisme. Il revint des bords du Veser passer l'hyver à Thionville, où les Légats d'Adrien I. vinrent lui demander sa protection contre les Lombards; cette demande ayant été agitée dans le Parlement d'hyver, la guerre d'Italie y fut en quelque sorte résolue,

* *Idole que les Saxons adoroient.*

 & le Parlement général indiqué à Geneve, afin que quand elle y auroit été approuvée, l'expédition n'en souffrît aucun retardement. Cette guerre ne fut terminée qu'en 774, par la prison du Roi des Lombards & la conquête entiere de ses Etats.

En 775. le Roi tint le Parlement général à Duren au Pays de Juliers, d'où il passa en Saxe pour châtier quelques révoltés de ce Pays-là; puis sur la fin de l'année il passa en Italie; où le Duc de Frioul avoit voulu livrer sa Province aux Grecs: il célébra la fête de Pâques à Trevise, & revint en diligence tenir le Parlement de l'année 776. à Worms, où il avoit été indiqué.

Un Prince Arabe implore le secours des François contre le Calife d'Espagne.

Le Parlement de l'an 777. l'un des plus fameux de ce régne, fut assemblé à Paderborn; l'on y vit un Prince Arabe implorer le secours des François contre l'oppression du Calife d'Espagne, qui s'étoit retiré de l'obéïssance de celui de Babilone; & l'espérance de profiter de cette division à l'avantage de la Religion Chrétienne, engagea le Roi & la nation de lui promettre un puissant secours; en conséquence de quoi la campagne ayant été achevée dans la Saxe, Charles se mit en chemin pour traverser

verser la France ; il célébra la fête de Noël à Dousy-les-Prez, proche de Sedan, & celle de Pâques au Palais de Cassenëuil près d'Agen, d'où il prit la route de Pampelune. L'absence du Roi n'ayant pas permis qu'il y eût d'assemblée générale en 778. celle de l'année suivante se tint à Duren, & fut célébre par les hommages de plusieurs Princes d'Italie. LETT. III.

Le Parlement de 781. se tint aux sources de la riviere de Lippe, par rapport à la guerre qui avoit recommencé dans la Saxe. Après la campagne, le Roi, la Reine & leurs enfans s'achemínerent vers Rome, où Pepin & Louis troisiéme fils du Roi, furent couronnés Rois d'Italie & d'Aquitaine le jour de Pâques de l'an 781. Le reste de l'année se passa en négociations avec Tassillon Roi de Baviere, par la médiation du Pape.

En 782. le Parlement fut encore assemblé aux sources de la Lippe, & la guerre continua dans la Saxe cette année & les deux suivantes ; en la derniere desquelles le Roi assembla vers la fin de l'été un grand Conseil sur les bords de l'Elbe, où le Parlement fut indiqué à Paderborn, dans l'opinion qu'une si

grande aſſemblée ſerviroit à déterminer les Saxons à une entiere obéïſſance : elle fut en effet ſuivie de la converſion de Vitkinde & de leurs autres Chefs.

En 786. le Parlement fut aſſemblé à Worms, on y reçût l'hommage des Bretons, & à la fin de l'année le Roi paſſa à Rome, d'où il ne revint qu'en 787. pour le Parlement qui s'aſſembla à Worms. Ce fut là que par un témoignage nouveau de ſa confiance, il voulut rendre compte de ce qu'il avoit fait en Italie, tant à l'égard des Seigneurs du Pays, qu'à l'égard de Taſſillon Roi de Baviere, duquel il jugeoit devoir éxiger un nouveau ſerment de fidélité envers lui-même & ſes enfans, & envers tout le peuple François ; ce qui fit conclure l'aſſemblée à envoyer de nouveaux Députés vers ce Prince le ſommer d'accomplir ce qu'il avoit promis au Pape. Sur ſon refus Charles marcha en Baviere, où il l'obligea de livrer treize ôtages, du nombre deſquels étoit ſon fils unique.

En 788. le Parlement ſe tint à Ingelheim au voiſinage de Mayence ; & là Taſſillon ayant comparu, ſuivant l'ordre du Roi, y fût accuſé par ſes propres ſujets d'une nouvelle infraction de ſa

foi, dont il convint lui-même, s'excusant sur la subornation de sa femme qui étoit fille des Lombards, & par conséquent fort animée contre le Roi. L'instruction du procès fut courte; l'on entendit les témoins; on reçut la confession de ce malheureux Prince; & les Pairs, c'est-à-dire, les Seigneurs assemblés, l'ayant jugé digne de mort, il fut condamné d'une voix unanime, à l'exception de celle du Roi, qui lui accorda la faveur de la pénitence dans le monastere de Jemieges, où il fut conduit & renfermé, aussi bien que son fils, qui fut jugé coupable par le malheur de sa seule naissance, suivant l'ancien Droit François qui condamnoit toujours les enfans avec le pere.

LETT. III.

Cet exemple du pouvoir d'un Parlement François est remarquable; on y voit un Roi étranger, cousin germain & beau-frere du Monarque régnant en France condamné à mort pour une infraction de foi & violation du serment d'obéïssance qu'il avoit fait au Roi & au peuple François. A cette expression joignons celle par laquelle les Seigneurs assemblés en Parlement sont nommés *Pairs* ou Pareils de ce Prince, afin de mieux juger de la supériorité d'un Fran-

Exemple du pouvoir qu'avoit autrefois un Parlement François.

çois, lorſqu'il joignoit à ſa naiſſance aſſez d'acquis & de mérite pour entrer dans les délibérations communes.

L'an 789. le Parlement s'aſſembla à Aix-la-Chapelle, où le Roi avoit paſſé l'hyver, on y réſolut la guerre contre les Vilſes & les Abodrites. Charles deſtina l'an 790. au réglement & à la police de ſa Monarchie, & il le paſſa tout entier à Worms. Il y aſſembla un Parlement très ſolemnel, dont les arrêts tiennent la principale place dans les Capitulaires. On y réſolut auſſi la guerre contre les Huns & les Abares qui occupoient la Hongrie d'à préſent; & l'année ſuivante le Parlement s'aſſembla à Ratiſbonne, tant à cauſe de l'incendie du Palais de Worms que pour être plus à portée de la nouvelle guerre: les conquêtes furent portées juſques à Raab.

Le Parlement de 792. fut encore aſſemblé à Ratiſbonne par la même raiſon que l'année précédente; mais les délibérations en furent bien différentes, s'étant agi premierement de la condamnation de Felix Evêque d'Urgel, qui rétracta pour lors ſes erreurs devant l'aſſemblée, & enſuite devant le Pape auquel il fut conduit; & ſecondement de la punition de Pepin le *Boſſu*, aîné des

enfans illégitimes de Charles, lequel piqué par les dégoûts que lui donnoit la Reine Fastrade, se porta jusqu'à conjurer contre la vie du Roi son pere. Ses complices & lui furent également condamnés à mort, puis éxilés par commutation de peine. Pepin s'enferma pour le reste de sa vie dans l'Abbaye de Pruin.

Le Parlement de 793. se tint encore au même lieu: on n'y traita que d'ouvrages de paix, parce que tout paroissoit tranquille dans l'étendue de la Monarchie; savoir de la construction d'un pont sur le Danube, & de la jonction de ce fleuve avec le Mein & le Rhin.

Concile assemblé à Francfort.

En 794. le Parlement François céda sa place & son rang à un célébre Concile qui fut assemblé à Francfort sur le Mein, après Pâques. Les Légats du Pape y assisterent avec un très grand nombre d'Evêques de la dominatiou Françoise pour condamner solemnellement les erreurs de Felix d'Urgel, & l'adoration des images qu'un autre Concile des Grecs avoit ordonné.

En 795. l'assemblée du Parlement fut indiquée & tenue au lieu de Cucestein, qui est un fauxbourg de Mayence de l'autre côté du Rhin, & on y résolut une nouvelle guerre contre les Saxons.

LETT. III. Ceux des années 796. & 797. furent assemblés à Aix-la-Chapelle, & l'on y ressentit avec joie & reconnoissance les effets de la libéralité du Prince, qui partagea aux Seigneurs une partie du trésor des Huns, qu'il y avoit fait conduire, tant par Henry Duc de Frioul, que par le Roi Pepin son fils. On y vit plusieurs Ambassadeurs, tant de l'Empereur Grec que des nations voisines de la domination Françoise; & enfin un nouveau Prince Arabe, de la fortune duquel le Roi chargea Louis d'Aquitaine son troisiéme fils.

Au Parlement de 798. Charles reçut les Ambassadeurs d'Alphonse Roi Chrétien d'une partie de l'Espagne, ceux de l'Impératrice Iréne qui venoit de faire aveugler son fils, & ceux de divers peuples barbares.

Cet ordre de tenir les Parlemens tous les ans fut éxactement continué pendant la vie de Charlemagne; mais comme le détail de chacun n'est pas nécessaire au sujet que je traite, je crois qu'il suffira pour la suite de marquer ceux qui ont eu le plus de réputation, où dans lesquels on a décidé des matieres plus importantes.

Tel fut celui de l'an 806. dans lequel ce Prince, comblé de gloire & de prospérité, appréhendant néanmoins, par une juste défiance de l'avenir, que le partage de sa succession ne mît une division entre ses enfans, & ne donnât lieu à une guerre civile, capable de faire périr une partie de la nation qui lui étoit si chere, voulut régler, par l'avis d'un Parlement général, les conditions de la paix qu'il leur ordonnoit de garder entr'eux, & le partage de la Monarchie: l'acte qui en fut dressé à Thionville est venu jusqu'à nous, & fait connoître qu'il tiroit sa principale autorité du consentement de tous les Grands.

LETT. III.

Charlemagne fait le partage de ses Etats à ses enfans.

Sept ans après, c'est-à-dire l'an 813. la fortune de ce grand Prince, ou plutôt celle de la Monarchie, ayant bien changé de face, par la mort de ses fils aînés Charles & Pepin, il assembla le Parlement général de tous ses Etats à Aix-la-Chapelle, & ayant ordonné à Louis Roi d'Aquitaine de s'y rendre, il voulut, avant que de l'associer à l'Empire, comme il en avoit le dessein, entretenir & consulter en particulier tous les Prélats & les Seigneurs qui devoient composer l'assemblée, depuis le plus petit jusques au plus grand, ainsi que

LETT. III.

Thegan le rapporte, les priant d'avoir pour ce fils qui lui restoit le même attachement & la même fidélité qu'ils avoient eu pour sa personne, & sollicitant leur consentement pour son élevation, qu'ils accorderent tous avec applaudissement & avec joie. Voilà encore un Parlement qui, quant au Droit, a été reconnu, par Charlemagne lui-même, arbitre de la Couronne. Il est vrai néanmoins, car il faut tout dire, que le droit de Louis n'étoit pas sans difficulté, parce qu'il restoit un fils de son frere aîné, Prince de grande espérance, qui étoit déja en possession de l'Italie par la succession de son pere; & je crois pouvoir avancer qu'il ne falloit pas moins que le consentement unanime d'un Parlement général pour le dépouiller de son droit d'aînesse; cependant nous le verrons périr dans peu d'années par le Jugement d'un autre Parlement tenu au même lieu, pour avoir pensé à revenir contre la disposition de celui-ci.

Louis succéde à Charlemagne; & corrompt l'intégrité des Parlemens.

Le régne de Charlemagne finit en 814. & donna le commencement à celui de Louis le *Dévot*, lequel ne déféra pas moins que son pere au droit & à l'autorité des Parlemens; mais qui com-

mença à en corrompre l'intégrité, en travaillant plutôt à leur inſpirer ſes ſentimens qu'à profiter de leurs conſeils. Le premier de ſon régne fut aſſemblé la premiere année 814. à Aix-la-Chapelle & ſe trouva très nombreux ; on y fit pluſieurs réglemens & l'on y députa pluſieurs Commiſſaires pour en procurer l'éxécution dans les Provinces. En 815. Louis tint le Parlement de Paderborn, ſur la fin de l'été, & y reçut quantité d'Ambaſſadeurs des Provinces voiſines. En 817. il le tint pour la ſeconde fois à Aix-la-Chapelle & y fit agréer l'aſſociation de ſon fils aîné Lothaire à l'Empire, avec le partage de ſes deux puînés. Le Parlement de 818. qui avoit été indiqué à Thionville, fut remis à Aix-la-Chapelle, à l'occaſion du procès de Bernard Roi d'Italie & de ſes complices. Sans entrer dans le détail de cette déplorable hiſtoire qui eſt aſſez connue, il ſuffit, pour mon deſſein, de faire attention que le petit-fils de Charlemagne, l'aîné de la Maiſon Royale, les plus illuſtres Prélats du temps, & les Seigneurs les plus qualifiés furent jugés par ce Parlement, les uns à mort, les autres à la dépoſition. C'eſt un terrible exemple du droit &

Parlemens tenus ſous ſon Régne.

LETT. III. de l'autorité d'un Parlement François ; dont le Jugement ne doit pas être tellement attribué à la volonté ou à l'influence d'un Prince qui le fit rendre, que l'on n'y distingue aisément le droit d'avec le fait ; l'Empereur Louis qui auroit été bien fâché pour lors qu'on eût pû l'accuser d'inhumanité, ou du moins de jalousie contre son neveu, n'ayant paru s'en mêler que pour adoucir la condamnation.

Les Parlemens d'Ingelheim en 819. d'Aix en 820. du même lieu & de Thionville en 821. n'eurent rien de plus considérable que l'établissement de quelques régles monastiques, le renouvellement des sermens pour le maintien des partages faits entre les Princes, & la réconciliation des malheureux qui avoient survécu au massacre de 818.

Le Parlement de 822. qui fut assemblé à Attigny fut plus singulier qu'aucun des précédens, puisque Louis voulut lui-même y être jugé & recevoir la pénitence de la main des Evêques pour la violence qu'il avoit éxercée en 818. reconnoissant alors que la mort d'un si grand Prince n'étoit arrivée que par sa faute, puisqu'il auroit du moins pû l'empêcher. Les Parlemens suivans jus-

qu'en 829. n'eurent rien de considérable, si ce n'est qu'en celui tenu à Worms en cette derniere année, lequel étoit assemblé pour trouver quelque remede au mécontentement général, qui sembloit menacer le Prince des derniers périls; il conféra la dignité de Chambrier, la plus grande du Palais, à Bernard Comte de la Marche d'Espagne, duquel la hauteur & l'insolence acheva de tout perdre. Lett. III.

Les troubles de l'année 830. ne furent terminés que par le Parlement assemblé à Nimegue au mois d'Octobre, lequel ayant pris connoissance des plaintes respectives du pere & des enfans, rétablit Louis dans la dignité Impériale. L'on étoit alors si persuadé que le Parlement avoit droit de statuer sur les matieres du gouvernement, que les Historiens ont observé que l'Empereurs appréhendant justement l'effet du mépris où il étoit tombé dans la France, refusa toujours déterminément d'y laisser assembler le Parlement; espérant mieux des dispositions de l'Allemagne, où divers bienfaits particuliers lui avoient assuré un plus grand nombre de créatures.

Le Parlement de 831. se tint à Thion-

LETT. III. ville ; celui de 832. à Orléans ; d'où Louis passa jusqu'en Limosin, & y en assembla un autre, à la fin duquel il fit arrêter le Roi Pepin son fils, & l'envoya prisonnier à Trèves.

L'année 833. vit renouveller les troubles plus fortement qu'auparavant. Louis fut arrêté au milieu de son armée, & livré à ses enfans qui le conduisirent à Compiégne, où le Parlement qui devoit juger sa déposition fut convoqué pour le mois d'Octobre ; mais il en prévint le Jugement, s'étant lui-même soumis à la pénitence publique, qui le rendoit incapable de toutes les fonctions séculieres.

La paix étant rétablie sur la fin de 834. le Parlement fut assemblé au mois de Novembre à Attigny, pour délibérer sur les moyens de réparer une infinité de désordres causés par la guerre précedente. Le Parlement de Worms en 835. eut le même objet, comme ceux de 836. qui furent assemblés le premier à Aix-la-Chapelle, & le second dans le voisinage de Lyon. Celui de 837. fut tenu à Chiersi ; & celui de l'anné suivante à Worms, dans lequel l'Empereur régla le partage de Charles son dernier fils du consentement de Lothaire son aîné.

Pepin Roi d'Aquitaine étant mort au commencement de l'année 839. on forma divers projets sur sa succession, qui donnerent occasion à quelques Parlemens du Pays; celui qui fut assemblé à Châlons sur Saône sur la fin de l'année, fut général, & Louis s'y détermina à conférer ce Royaume à son fils Charles, ce qui donna lieu à une troisiéme guerre civile, de laquelle il prit tant de chagrin qu'il en mourut, au mois de Juin de l'année 840. avant la tenue d'une Assemblée générale qu'il avoit convoquée à Worms. La guerre s'étant ensuite déclarée de toutes parts, la haine, la fureur & la division ayant succédé à l'unanimité qui régnoit au temps de Charlemagne, les freres ennemis se livrerent la sanglante bataille de Fontenay, dans laquelle il périt une telle multitude de François, qu'à compter de cette époque, il ne parut rester dans toute la nation, ni courage, ni vertu, ni fidélité. La suite de cette fatale journée fut la convocation d'un Parlement à Aix-la-Chapelle, où le Clergé ayant pris le dessus, osa prononcer un Jugement de déposition contre l'Empereur Lothaire, & adjugea des Royaumes deça les Alpes à ses fre-

Bataille de Fontenay.

LETT. III. res Louis & Charles, qui en firent sur le champ le partage. Nitard qui a écrit cette histoire, remarque expressément qu'au temps de Charlemagne, mort seulement trente ans auparavant, le peuple François marchoit par une seule & unique voie, qui étoit celle de l'intérêt public, de la paix & de la concorde, mais qu'alors chacun n'ayant devant les yeux que son intérêt & sa satisfaction particuliere, il n'en pouvoit résulter qu'une division universelle, & la ruine de l'Etat.

Le mariage de Charles le *Chauve*, qui se fit la même année 843. avec Hermentrude niéce du fameux Adelard Abbé de Corbie, dont j'ai ci-devant parlé, donne occasion au même Nitard de remarquer, que le ministere de ce Moine sous Louis le Dévot, avoit en quelque façon perdu la France, par son peu d'attention à l'utilité publique, pendant qu'il n'avoit cherché qu'à se faire des créatures au dépens de l'Etat; ce qui lui avoit néanmoins tellement réussi, que Charles ne se détermina à cette alliance que par l'espérance qu'elle lui procureroit un grand nombre d'amis nouveaux.

C'est donc à cette époque fatale de

l'an 843. qu'il faut placer, d'une part, la ruine de l'Empire François, & de l'autre, l'établissement de la Monarchie Gallicane, telle à peu près qu'elle subsiste encore aujourd'hui, en conséquence du partage accordé à Charles le Chauve, suivant les conditions de la paix que les freres firent alors entr'eux. Il est vrai que ce Prince augmenta depuis cette étendue d'une partie de la Lorraine, de la Bourgogne, du Dauphiné & de la Provence : il parvint même à l'Empire sur la fin de ses jours. Mais sa fortune particuliere ne fut d'aucune utilité à l'Etat, & ne servit au contraire qu'à le ruiner, en lui donnant occasion de le négliger pour courir après les fantômes que sa convoitise & son ambition se forgeoient, ou de l'accabler par des impots extraordinaires pour subvenir aux dépenses où il s'engageoit.

Parlemens tenus sous Charles le Chauve.

On compte néanmoins quarante-six Parlemens tenus sous ce régne, presque tous dans la seule France, si l'on en excepte quelques-uns assemblés sur la frontiere, plutôt comme des moyens de réconciliation entre les Princes voisins que pour y former des réglemens de police & de gouvernement. Il seroit vé-

LETT. III. ritablement bien inutile de faire le détail de tant d'assemblées, puisqu'il n'y en a que quatre ou cinq dont on puisse tirer quelque instruction politique. Tels ont été le Parlement tenu à Irpernay en 846. où le Clergé fut maltraité; dequoi il prit sa revenche dans les suivans: celui d'Orléans en 848. où Charles le Chauve fut couronné Roi d'Aquitaine: celui de Chartres en 849. où Charles fils & frere des Rois d'Aquitaine fut tondu & envoyé à Corbie: celui de Soissons en 853. pour la condamnation de Pepin Roi d'Aquitaine qui y fut tondu & renfermé à S. Médard: celui de 860. tenu à Compiégne, où l'on fit une imposition générale pour payer les Normands, par une taxe commune sur toutes les manses & habitations du Royaume, & une estimation des meubles: chose inusitée jusqu'alors: celui de Pistes en 864. dont les constitutions sont fort amples, & fort importantes pour faire connoître l'usage de ce temps-là, particulierement à l'égard de la monnoye: celui de Metz en 869. pour le couronnement de Charles le Chauve en Lorraine: ceux de Mersen & Aix-la-Chapelle en 870. pour le partage du même Pays; celui de Selve en 871.

pour le Jugement de Carloman second fils du Roi : ceux de Gondreville & de Reims en 873. pour dissiper les défiances réciproques du Roi & des Seigneurs, & pour renouveller les sermens : celui de Senlis de la même année, pour l'aveuglement du malheureux Carloman : ceux de Compiegne & de Chiersy en 877. où l'on ordonna une nouvelle imposition pour le voyage du Roi en Italie, & où l'on fit divers réglemens pour la Régence du Royaume en son absence, & pour sa succession en cas de mort.

Réfléxions de l'Auteur sur le Régne de Charles.

Tout ce qu'on peut recueillir du régne de Charles le Chauve se réduit à faire déplorer les funestes conséquences de l'intérêt particulier; puisque l'on n'y remarque autre chose qu'une désolation générale, causée par les divisions intestines, par les ravages des Normands, & par l'avidité du Monarque. On ne trouve dans la conduite de ce Prince qu'un amour démesuré de lui-même, qui le rendit aveugle pour tout autre objet; nulle considération pour sa postérité ni pour sa succession, comme les actes de Chiersy le témoignent : ainsi on ne doit qu'à la corruption des mœurs qui s'introduisit par son exemple, le mépris & l'oubli du devoir & des en-

LETT. III. gagemens de la focieté: fource des ufurpations qui démembrerent la France auffitôt après fa mort. La preuve de cette propofition eft démontrée par la confidétation des perfonnes qui ont fait ces premieres ufurpations, & par la maniere dont elles les ont faites. On voit à la tête Bozon fon beau-frere, premierement Comte de Vienne, puis Duc de Lombardie, & enfin ufurpateur du Lyonnois, d'une partie de la Bourgogne, du Dauphiné & de la Provence; lequel eut la hardieffe de s'en faire couronner Roi, dès que Louis le Bégue eut les yeux fermés. Après lui vint Raoul d'Eftralinguen, coufin-germain de Charles le Chauve, ufurpateur & Roi de la Bourgogne Transjurane; les deux Bernards, l'un Duc d'Auvergne & de Poitou, & l'autre de Septimanie; les enfans de Robert le Fort Duc ou Marquis de France, oncle de fa feconde femme, qui dépofféderent fa poftérité en la perfonne de Charles le Simple fon petit-fils, & en celle de Charles Duc de Lorraine. Joignons-y les Comtes de Flandres iffus de Judith fa fille; les Comtes de Senlis & Princes de Vermandois fortis du Roi Bernard; les Comtes de Bordeaux, de Limoges,

d'Angoulême, de Perigord & divers autres, desquels il est impossible de croire qu'ayant été élevés à sa Cour & sous ses yeux, ils ayent pû tirer d'une autre école, les sentimens de partialité qui les ont animés, & les autres motifs de leurs usurpations.

Parlemens tenus sous Louis-le-Bégue.

Le régne de Louis le Bégue, successeur de Charles le Chauve, dura si peu, & fut tellement agité de divisions, que l'on ne peut guere en tirer aucune induction pour la régle du gouvernement. On voit néanmoins que lorsqu'il fut question de son couronnement, Hincmar, Archevêque de Reims, lui objecta plusieurs difficultés, lesquelles, sous le prétexte d'une plus grande sûreté, & d'un consentement plus général, tendoient à mettre son droit à l'arbitrage d'un Parlement : mais l'arrivée de l'Impératrice Richilde veuve de son pere, & celle de Bozon frere de cette Princesse ayant donné lieu à des conférences particulieres, il y leva les principaux obstacles, en accordant à ce Parti tout ce qu'il demandoit.

Sous Louis & Carleman.

En 879. après la mort du *Bégue*, le Parlement de France assemblé à Meaux délibéra long-temps sur le choix d'un successeur, & adjugea enfin la Royauté

LETT. III.

à Louis & Carloman enfans du dernier Roi, quoique sortis d'une mere répudiée. Ces jeunes Rois, firent quantité d'actions de valeur pendant le peu de temps qu'ils régnerent; ils combattirent les Normands avec avantage; ils forcerent la ville de Vienne que Bozon avoit choisie pour capitale de sa domination nouvelle. Mais ayant reconnu l'inutilité des Parlemens, depuis que la régle en avoit été bannie par les factions, & l'intérêt particulier, il ne paroit pas qu'ils en ayent fait d'autre usage que d'y faire ordonner des collectes générale pour payer la retraite de quelques troupes des Normands. Charles le Gros fils de Louis le Germanique leur succéda en l'an 884. & assembla un célébre Parlement à Gondreville l'année suivante, duquel l'histoire ne marque toutefois aucun effet. Peu après ce Prince donna tant de marques de foiblesse, qu'étant tombé dans un mépris universel, il fut abandonné de tout le monde, même en Allemagne où il s'étoit retiré.

Sous Charles-le-Gros.

Le Royaume de France appartenoit incontestablement à Charles, dernier des enfans de Louis le Bégue : mais comme il étoit né posthume, six mois après la mort de son pere, il étoit en-

core trop jeune pour porter le fardeau d'une Couronne aussi pesante que l'étoit alors celle de France ; desorte qu'il fut nécessaire que les Grands s'assemblassent pour lui donner un tuteur revêtu du titre & du pouvoir de la Royauté, à cause du danger où se trouvoit le Royaume en général. Il y a des Auteurs qui prétendent que ce fut un Parlement tenu à Compiégne qui décida de ce choix ; d'autres soutiennent qu'on n'y décida rien, & qu'une faction particuliere mit sur le Trône Eudes de Paris à la faveur de la grande réputation qu'il s'étoit acquise par la défense de cette Place contre les Normands. En effet, il ne fut point couronné à Reims suivant la coutume, à cause des oppositions du Comte de Flandres, & de ceux qui tenoient le parti du Sang de Charlemagne ; mais à Sens, par l'Archevêque de cette Ville : pendant que d'un autre côté, Guy Duc de Spolette, appuyé par une autre faction, se fit couronner à Langres. Quoi qu'il en soit, Eudes porta la Couronne & le titre de Roi avec hauteur & dignité, & même avec de grands succès jusqu'en l'année 892. qu'ayant marqué trop ouvertement son dessein de retenir la Couron-

Sous Eudes de Paris.

LETT. III. ne au préjudice du légitime Héritier, il se fit une subite révolution en faveur de celui-ci, qui fut couronné à Reims au mois de Janvier 893. Les Annales de Metz font mention d'un Parlement dans lequel Gaultier neveu du Roi Eudes avoit tiré l'épée contre lui : attentat dont il fut puni par la perte de la tête; mais elles ne rapportent point le lieu de cette assemblée. Dans le fait, Eudes garda le titre de Roi jusqu'à sa mort, en 898. qu'il en fit restitution à celui auquel il appartenoit de droit.

Décadence des Parlemens.

Depuis ce temps, toutes les parties du Royaume étant désunies, on ne trouva plus de vestiges de véritables Parlemens : car quoique l'on rencontre assez souvent dans les Auteurs, ou dans les Chroniques, les termes Latins de *placitum* ou *placita*, desquels on se servoit autrefois pour les exprimer, il me semble qu'on ne les doit entendre, dans ces occasions, que des conférences qui se faisoient pour pacifier les querelles presque perpétuelles des Seigneurs avec eux, ou avec le Roi. Il est vrai cependant qu'il paroit par la *Chronique de Metz* que je viens de citer, & par celle de Flodoard, que l'on faisoit quelquefois des Assemblées communes. Il

s'en tint une à Soiſſons l'an 961. une autre à Reims l'an 964. L'Archevêque de Cologne, Brunon, tâcha pendant la minorité du Roi Lothaire, d'en rétablir l'uſage, cependant tous ſes efforts ne réuſſirent guere. Il n'y en eut aucune pour l'élection de Robert I. ſon Compétiteur, en 922. aucune pour celle du Roi Raoul en 923. ces deux Princes s'étant fait couronner de haute lute à la faveur des factions qui les ſoutenoient, & de leurs intelligences avec les Archevêques de Reims. On en peut dire autant des Couronnemens des Rois Louis d'Outremer, Lothaire & ſon fils Louis V. qui furent procurés par les Princes de la famille Capétienne pour les deſſeins qu'ils avoient alors en vûe. Ainſi loin d'entrer dans le ſentiment de Mezeray, (qui prétend que ce fut un Parlement général qui défera la Couronne à Hugues Capet, à l'excluſion de la Race de Charlemagne) je ſoutiens au contraire, qu'il n'eût pas été poſſible de transférer la Royauté dans une famille qui n'y avoit pas le moindre droit, ſi l'uſage des Parlemens avoit ſubſiſté dans ſa premiere viguëur, & s'ils avoient été auſſi généraux qu'ils devoient l'être par la Conſtitution du gou- LETT. III.

LETT. III. vernement. En effet, il nous reste une lettre dans *le Recueil de Duchesne*, qui en fait la preuve, en nous faisant connoître la timidité & le petit nombre de ceux qui intervinrent à ce Parlement, aussi bien que la facilité avec laquelle Hugues Capet le dissipa : elle est du célébre Gerbert, pour lors Ecolastre de l'Eglise de Reims, & Ministre d'Adalberon Archevêque auquel il succéda, & que depuis la fortune transporta sur le Siége de Ravenne, & enfin sur celui de Rome; cette lettre adressée à Dietheric Evêque de Metz s'exprime ainsi.

» Le Duc Hugues (*c'est Capet*) a ramassé jusqu'à six cent hommes d'armes, *Milites*, & sur ce bruit seul, il a dissipé l'assemblée des François qui se tenoit à Compiégne le cinq des Ides de May. Il s'y est trouvé des vôtres (*c'est-à-dire des Lorrains*) le Duc Charles, & le Comte Reinchard des nôtres; (*c'est-à-dire des sujets de Neustrie*) Herbert de Troyes avec son frere Othon qui a été chassé plus vîte qu'un autre Guebin; l'Evêque de Laon; Adalberon frere de Greilon, qui a donné son neveu en ôtage à Bardas pour l'éxécution de ce que Sigefrid & Godefroi doivent faire. Qu'en sera-t-il ?

» t-il? &c. « Et nous ſommes aſſurés par une preuve certaine, & qui dément nos Hiſtoriens modernes, que loin d'aider à l'aſſemblée d'un Parlement avant la mort de Louis V. dernier Prince de la Race Carlienne, Hugues Capet mit en fuite les Membres qui s'étoient unis à Compiégne pour pourvoir à l'état du Royaume, dans le péril où l'on ſe trouvoit de perdre le Roi. Il eſt vrai que quand le même Hugues ſe fut aſſuré de la poſſeſſion de la Couronne par ſon Sacre, & par la reconnoiſſance de ſes Feudataires particuliers, il ne jugea pas devoir négliger les ſuffrages d'un Parlement, qu'il convoqua pour cet effet à Orléans; & il y fit élire ſon fils Robert, qu'il fit couronner ſolemnellement le premier jour de l'an 988. LETT. III.

Quelle différence il y avoit entre les Parlemens aſſemblés ſous Capet, & ceux qui furent tenus ſous Charlemagne.

Mais dans le fait, ces Parlemens étoient bien différens de ceux dont j'ai fait le détail dans ma Lettre précédente. La diſparité eſt toute entiere : en premier lieu par rapport au nombre des Repréſentans; puiſque l'Allemagne, la Saxe, la Baviere, la Lorraine, le Brabant, la Friſe, les Bourgognes, le Dauphiné, la Provence, l'Italie & la Marche d'Eſpagne n'étoient plus du corps de la Monarchie; outre que la France

LETT. III. même étant divisée en une infinité de Souverainetés particulieres, les vassaux directs de ceux qui se les étoient appropriées n'étoient plus censés membres de l'Etat François, ni par conséquent capables d'entrer dans le Parlement. C'est par cette raison que l'on vit en 964. le Comte de Chartres & de Blois exclu d'un Parlement, parce qu'il n'étoit pas sujet immédiat de la Couronne, & que tenant sa Lettre d'un Seigneur particulier, quoique revêtu du titre de France, il étoit engagé par son serment à d'autres intérêts qu'à ceux du Roi. En second lieu, les affaires particulieres qui occupoient chaque Souverain dans le Pays de sa résidence, ne permettoient pas ordinairement qu'il s'en éloignât, pour venir donner son attention & ses soins à des choses qui ne le regardoient pas nommément: & ce défaut d'intérêt aux affaires publiques fut cause que les Parlemens se trouverent bientôt vuides de Prélats & de Seigneurs; desorte qu'il n'y venoit qu'une petite quantité de ceux que la situation de leurs terres approchoit le plus de la résidence des Rois, c'est-à-dire des Villes de Laon, de Soissons, ou de Reims. Il nous reste même un témoignage assez positif que

l'on ne desiroit pas q... puissans, tel que ... les Seigneurs un Duc de ... étoit, par exemple, assid... à ces assemblées, puisque, selon Flodoard, en l'année 961. Richard Duc de cette Province s'étant présenté au Parlement de Soissons, il en fut violemment rejetté, de peur qu'il n'eût traversé les résolutions de la cabale qui conduisoit alors les affaires. En troisiéme lieu, la dignité Royale n'étant désormais considérable que comme un titre particulier, & personne ne pensant à la défendre, & à prendre son intérêt par motif de devoir & de religion, chaque Seigneur s'accoutuma à ne plus laisser dépendre sa propre sûreté que de sa valeur & de ses précautions : d'où naquit cette étrange confusion qui fit penser à quelques gens sages que le monde étoit prêt à se détruire. Ainsi, la mauvaise volonté, l'injustice, la violence, & la ruse s'étant emparés de tous les cœurs, au point de ne laisser aucun exercice au droit & à la raison, il ne restoit dans les meilleurs esprits aucun motif suffisant de penser à l'intérêt commun.

LETT. III.

QUATRIEME LETTRE.

Détail du Gouvernement Féodal, & de l'établissement des Fiefs. Affranchissement des Serfs ou Gens de main-morte. Annoblissement des Affranchis.

LETT. IV.

LE sujet que je me suis proposé de traiter dans cette Lettre paroîtra peut-être différent de celui auquel je me suis engagé d'abord ; mais comme il a une relation étroite avec la matiere des Etats, Assemblées générales ou Parlemens, j'ai cru ne pouvoir me dispenser d'y entrer, parce qu'en le laissant dans l'oubli où il est tombé par un usage tout opposé, il n'est pas possible de prendre une juste idée du gouvernement de ce Royaume dans les siécles précédens, ni par conséquent de juger sainement des avantages ou des défauts de de celui qui s'éxerce aujourd'hui.

Etablissemens des Fiefs par Charlemagne.

Je vais donc présentement donner un crayon de la police des Fiefs, telle qu'elle fut établie par Charlemagne positivement en certaines parties de sa Monarchie, & d'une maniere plus indéterminée en certaines autres ; où il s'est contenté

de jetter les semences de la féodalité, pour ne pas renverser les Loix qui y étoient en usage : de peur qu'un trop grand effort ne fût nuisible à la seule police, qui s'étant insensiblement affermie dans le déclin de sa postérité, se trouva fixée peu d'années après l'usurpation de Hugues Capet, & qui s'est continuée jusques au régne de Philippe le Bel, lequel a été le premier Monarque François qui a prétendu porter son pouvoir au-dessus des Loix, & les assujettir à sa simple volonté. Mezerai nous a donné pour principe, & la vérité nous oblige d'y souscrire, que sous l'administration des dix premiers Monarques de la Race régnante, il faut moins regarder le gouvernement François comme sujet à la domination d'un seul Prince que comme l'œconomie d'un grand Fief, duquel véritablement il étoit le chef & le Seigneur suzerain; mais pourtant sous certaines conditions, dont la la principale étoit la protection qu'il devoit à chacun médiatement ou immédiatement, sans attenter à leurs droits & à leurs libertés, & encore moins à leur honneur, à leur vie, ou à celle de leurs proches. En cet état, loin que les Princes & les Seigneurs qui possé-

LETT. IV. doient des Fiefs mouvans de sa Couronne fussent exclus de la conduite des affaires publiques, on sçait que le Roi n'avoit aucun droit d'en dispofer seul, & qu'il ne pouvoit pas même entreprendre de guerre générale sans leur consentement : quoiqu'il soit certain qu'il la pouvoit faire seul en qualité de Prince particulier, auquel cas les premiers n'étoient pas tenus de l'y servir: ils étoient d'ailleurs fort obligés à une éxacte fidélité dans le service militaire, aussi-bien que dans les Conseils, quand ils en avoient été requis également.

Je n'entrerai point dans la question de l'origine des Fiefs; je dirai seulement qu'il y a beaucoup d'apparence, que Charlemagne, en ayant pris l'idée des peuples du Nord, s'y confirma depuis par l'exemple des Lombards, & qu'après en avoir fait lui-même l'expérience en Italie, il donna tellement son estime à cette police, qu'il l'introduisit dans tous les Pays, où il le put faire sans détruire les Loix qui y étoient observées d'ancienneté. On voit aussi depuis son régne le terme de *vassal* ordinairement employé dans les Chartres & les Ordonnances, pour exprimer *un homme engagé au service d'un*

autre par la possession de quelques terres. Et pour le prouver, je me sers de deux Chartres accordées par Louis le Dévot son fils aux réfugiés Espagnols, qui avoient cultivé les terres abandonnées dans la Septimanie. Je pourrois encore citer, pour la même fin, quantité de passages des Capitulaires; quoique M. le Fevre Chantereau ait pris plaisir à les détourner dans un autre sens, pour soutenir un systême tout-à-fait improbable duquel il s'étoit entêté; sçavoir, *que les Fiefs n'avoient commencé à être d'usage que long-temps après le régne d'Hugues Capet*, lequel il prétendoit y avoir donné seulement occasion, par sa facilité à consentir le démembrement des domaines de la Couronne entre les Seigneurs qui lui conférerent la dignité & l'autorité Royale.

Preuves de l'ancienneté des Fiefs.

Nous avons cependant diverses preuves incontestables, que ce fait, qui a été soutenu par plusieurs autres avec aussi peu de fondement, est entierement supposé. En effet, la succession des enfans à leurs peres fut pleinement établie dans tous les bénéfices Royaux par l'Ordonnance de Charles le Chauve, donnée au Parlement de Chiersy avant son second voyage d'Italie. Il y eut mê-

LETT. IV. me égard aux droits des veuves, & témoigna desirer que les Ecclésiastiques se conformassent au même usage par rapport aux terres que les séculiers tenoient d'eux. Valafrid, Auteur célébre du temps des deux premiers Empereurs François, reconnoit si bien la subordination des Fiefs, qu'il la compare avec la Hiérarchie Ecclésiastique; mettant les Ducs en paralléle avec les Métropolitains, les Comtes avec les Evêques, les Vassaux seigneuriés avec les Prêtres inférieurs. M. Chantereau cite lui-même ce passage & plusieurs autres aussi formels, sans leur avoir voulu jamais donner leur véritable interprétation, cherchant à faire entendre que ces Vassaux étoient des Lieutenans des Comtes. Mais comme la prévention est féconde en conséquences chimériques, ce sçavant homme n'en est pas demeuré à ce terme; il a prétendu que la police des Fiefs étoit absolument contraire à l'autorité & à la souveraineté des Rois: desorte qu'il étoit impossible, selon lui, que cet usage pût être toléré, loin d'être accordé & consenti, par un Prince qui auroit pû s'en dispenser, & jouïr d'un plein pouvoir, *qui fait*, selon lui, *l'essentiel de la Royauté.* Or il prétend que Hugues Ca-

pet n'avoit pas cette liberté, obligé qu'il étoit à céder un équivalent à ceux qui l'honoroient d'une Couronne. LITT. IV.

J'avoue que je ne rapporte pas un pareil raisonnement sans impatience, & je doute qu'on en ait moins que moi en le lisant; puisque l'on sçait parfaitement qu'il n'étoit aucun Duché ni Comté dans le Royaume, qui ne fût inféodé long-temps avant Hugues Capet. L'exemple seul de la Normandie, cédée par Charles le Simple l'an 912. à titre de Fief, ne sçauroit souffrir de replique, & il n'est pas difficile de montrer avec la même évidence la distraction ou la séparation de la plûpart des autres grandes Seigneuries du Royaume; singulierement celle de la Duché de France & du Comté de Paris, qui étoient en quelque sorte le patrimoine de Hugues Capet, puisqu'il y avoit succédé à son pere, à son ayeul & à son bisayeul, sans parler de ses grands oncles, le Roi Hugues, l'Abbé & Conrad son frere. Ce n'est pas toutefois assez, car ces Ducs de France avoient fait de leur part des inféodations en sous-ordre, distraites du grand Fief qu'ils tenoient du Roi, avec la circonstance que les possesseurs de ces nouvelles Seigneu-

LETT. IV. ries n'étoient pas regardés comme Vaſſaux de la Couronne, mais comme les ſujets particuliers du Duc de France, auquel ils avoient engagé leur foi. Tels furent, par exemple, Thibaut le Trichard, Comte de Chartres, de Tours & de Blois, qui par cette raiſon fut exclu d'un Parlement François en 964. comme je l'ai rapporté dans ma précédente; Ingelger, premierement Seigneur du Gatinois, & enſuite Comte d'Anjou, & ainſi de pluſieurs autres. Encore ne faut-il pas croire que ces premieres inféodations ayent pû s'arrêter là, les ſecondes en ayant néceſſairement produit de troiſiémes, & celles-ci de quatriémes & de cinquiémes. Il y a des Coutumes, & entr'autres, celle d'Orléans, où tout poſſeſſeur d'héritage immeuble en peut inféoder telles parties qu'il lui plait, & où la progreſſion n'eſt fixée à aucun terme. Il eſt vrai que cette progreſſion eſt un abus, parceque la proprieté des Fiefs n'a jamais été accordée, ni pû l'être, que par rapport au ſervice militaire & pour tenir lieu de ſolde: raiſon pour laquelle le même Chantereau inſiſte ſur l'étimologie du mot latin *feudum*, qu'il tire de l'ancien Saxon *feod*, qui ſignifie la jouïſſance ou la

possession de la solde. C'est pourquoi, dans les Pays policés & réglés, comme la Normandie l'a été dès les premieres années de son inféodation, il n'étoit point de Fief au-dessous de celui de *Haubert* ou de pleines armes, dont le propriétaire étoit tenu au service d'un Chevalier armé de toutes piéces, & qui par conséquent devoit produire un revenu suffisant pour l'entretien & la subsistance d'un tel Chevalier, de son équipage & de sa suite. Mais quand l'hérédité des filles s'est introduite, malgré l'ancienne disposition de la Loi, ces Fiefs ont non seulement passé en d'autres familles que celles ausquelles ils avoient été accordés dans la premiere institution, en conséquence du mariage des héritieres; mais ils ont été partagés en deux ou plusieurs parties, jusqu'au nombre de huit, qui est le dernier terme fixé par la Loi, après lequel il ne se pouvoit plus faire de division. Si l'on veut après cela sçavoir quel étoit l'équipage d'un Chevalier armé, & quelle étoit la subsistance jugée convenable pour son entretien & celui de sa famille; je ne puis en donner un meilleur témoignage que la célébre Ordonnance de Charles le Gros, donnée à

Worms en 880. du consentement des Princes Ecclésiastiques & Séculiers, c'est-à-dire, d'un Parlement.

Extrait d'un Réglement de Charles-le-Gros sur l'ordre & le service des Fiefs.

Charles étoit sur le point de passer en Italie pour recevoir la Couronne Impériale de la main du Pape, & pour y marcher avec dignité & sûreté il avoit besoin d'une armée suffisante; ce qui donnà occasion au réglement dont je vais donner l'abbrégé, parce qu'il contient une Loi expresse sur l'ordre des Fiefs, & que c'est la plus ancienne de cette nature qui se soit conservée. Ce Prince ordonne donc 1°. » Qu'avant » quelque expédition que ce puisse être, » il sera toujours fait un ban ou publi- » cation générale, par laquelle tous les » Vassaux seront avertis d'être prêts à » certains termes, & du rendez-vous « qui leur sera désigné; de telle façon » néanmoins qu'ils ne seront tenus de » marcher en Italie qu'un an & six se- » maines entieres après la publication.« L'usage de ces bans généraux n'étoit pas nouveau, les Capitulaires étant remplis de différentes condamnations ou amendes qu'ils imposoient à ceux qui manquoient d'y obéir. 2°. » Il veut que » l'armée étant arrivée au rendez-vous, » il s'y fasse une revûe générale, où les

» abſens non valablement excuſés ſoient » condamnés à perdre irrévocablement « leurs Fiefs. 3°. Il fait une évaluatiou » du Fief pour en régler le ſervice; or» donnant que tout poſſeſſeur de dix » menſes labourables, c'eſt-à-dire du » labeur de dix charrues de deux bœufs » chacune, ſoit obligé de ſervir armé, » accompagné de deux Archers, pour » la ſolde deſquels il ſera payé par le » Seigneur dominant à chacun un marc » d'argent. « Et il eſt à remarquer ſur le ſujet de ces deux Archers, que le terme Latin qui le déſigne eſt celui qu'on a traduit en François par le mot *d'Ecuyer*, improprement néanmoins, parce que *Scutarius* n'eſt pas dérivé de *Scutum*, comme on le croit communément, mais du mot Allemand *Shutten*, qui ſignifie tireur de fléches. Et de là on doit conclure contre les Gloſſaires, que dès les premiers temps où les armures de fer ont commencé, les hommes-d'armes étoient accompagnés d'archers, de même qu'ils l'ont été dans les derniers temps. 4°. Il ordonne que ceux » qui auront des Fiefs ſous le comman« dement de différens Seigneurs, (*ce* » *qu'il regarde pourtant comme un abus* » *extraordinaire*) s'acquitteront envers

LETT. IV. » celui qu'ils ne serviront pas, en lui » payant par proportion de leur jouïssance passée, même en perdant leur » Fiefs pour l'avenir. 5°. Il veut que » ceux qui sont particulierement attachés aux Seigneurs ou aux Eglises, » & qui par cette raison sont engagés à » être toujours prêts, servent en armes » avec un archer, à raison de cinq charrues : laissant néanmoins au choix du » Seigneur ceux qu'il voudra mener avec » lui. La paye de l'homme-d'armes de » cette espece est de deux marcs pour la » campagne d'Italie, & le Seigneur lui » doit fournir de plus deux chevaux ; » l'un roussin & l'autre dextrier, *c'est-à-dire, cheval de bataille* ; que s'il a un » camarade, *ce que l'on nommoit alors un pair*, le Seigneur leur devra de plus » un sommier pour porter leur bagage.« Sur quoi il me semble devoir observer que tout ce que le Seigneur fournit ici, est le supplément des cinq charrues qui manquent à l'homme-d'armes de cette espece, pour égaler celui dont il a été parlé d'abord. 6°. » Le Seigneur est » obligé à la nourriture de ses gens-d'armes, depuis leur arrivée près de » sa personne jusqu'au départ général, » ou plutôt jusqu'au départ du rendez-

» vous. Mais en conséquence, l'hom- LETT. IV.
» me-d'armes est obligé de donner au
» Seigneur les deux tiers de tout le gain
» qu'il pourra faire pendant la campa-
» gne ; au lieu que s'il se passe de nour-
» riture, il n'en devra qu'un tiers. 7°.
» Cette Ordonnance pourvoit aussi aux
» Officiers des grands Seigneurs, des-
» quels elle nomme le Maréchal en chef
» de l'Ecurie, le Sénéchal ou Maître
» d'hôtel, l'Echanson chef de la dépen-
» se, & le Chambrier qui étoit aussi le
» Tresorier ; & leur assigne à chacun
» trois chevaux, un de plus pour le Ma-
» réchal, & vingt marcs d'argent. 8°.
» Enfin après avoir réitéré la condam-
» nation de la perte du Fief pour celui
» qui refuse ou qui manque par sa fau-
» te de faire son service, le Prince vou-
» lant que tout le monde contribue pro-
» portionnellement selon ses forces à la
» dépense générale, permet aux Seigneurs
» de Fief de se faire payer par tout pay-
» san, laboureur, propriétaire, douze
» cordes de bon chanvre & dix sols d'ar-
» gent ; & de se faire prêter un cheval
» de bât, pour le soulagement de l'équi-
» page, jusqu'à la prochaine riviere
» qu'il faudra passer en bateau ; par tout
» paysan laboureur non propriétaire,

LETT. IV. » cinq sols ; & par les paysans plus foi- » bles trente ou quinze deniers, suivant » leurs forces : « ce qui se doit entendre dans l'étendue du Fief, & ce qui est devenu dans la suite le fondement du droit de fouage, qui est une imposition sur les feux & familles de chaque territoire.

Je me suis étendu dans l'extrait de cette ordonnance, la croyant propre à donner une idée éxacte de l'ancienne féodalité ; & d'autant qu'il sera aisé de juger par-là de ce que pouvoit valoir, en ce temps présent, un fief, qui devroit le service entier d'un homme d'armes & de ses archers. Je crois toutefois devoir observer sur ce sujet, que ce que j'exprime ici par le mot de *charue* porte dans l'acte le nom de *mense*, & qu'il y en avoit de plusieurs especes ; de labourables, & de non-labourables, qui consistoient en bois ou prairies, & qui étoient par cette raison plus proprement nommées *menses vêtues* : outre que, quand le territoire étoit de difficile culture, le labeur de quatre boeufs, n'étoit compté que pour deux proportionnellement. Cependant on ne sçauroit croire que l'évaluation des terres ait toujours été si éxacte, qu'il n'y ait eû des fiefs de même service de plus

grande ou moindre valeur les uns que les autres ; outre que le nombre du peuple qui en habitoit l'étendue les rendoit infiniment plus considérables, à cause des fouages, & des corvées de bras & de chevaux que le Seigneur en pouvoit tirer : lesquelles Charles le *Chauve* régla à une de chaque espece par semaine pour empécher une plus grande vexation. Après tout, il est difficile d'estimer à moins de 4000 l. de renté de ce temps-ci la valeur d'un fief de pleines armes. Je parlerai une autre fois des causes excessives de leur diminution violente en certains endroits, comme aussi de leur augmentation en quelques autres.

Subordination des Fiefs.

Il est assez difficile de décider, s'il y avoit autrefois une Seigneurie mitoyenne entre le fief simple, & la comté. Toutefois éxaminant la vie de Louis le Devot, je trouve qu'il établit en Aquitaine, même du vivant de son pere, outre une grande quantité de Comtes & d'Abbés, qui ĕtoient les Seigneurs du haut étage, des Lieutenans des Comtes avec le titre de *Vassi* ; d'où il faut conclure, que si ce terme avoit par-tout la même signification, il se trouvoit par-tout des fiefs supérieurs à

LETT. IV. ceux de *Haubert*, & toutefois inférieurs aux comtés qui en renfermoient plusieurs de cette espece. Ce sont aussi ceux dont les proprietaires, s'étant trouvés assez puissans pour bâtir des forteresses ou châteaux, en ont pris leur dénomination propre, & sont connus depuis long-temps sous le nom de Châtelains; lesquels sont toujours censés dépendans d'un fief plus noble, soit Comté, Abbaye ou Evêché, & avoir dans leur dépendance plusieurs fiefs simples, comme les grands fiefs ont plusieurs châtellenies. Au-dessus des comtés il y avoit des Duchés en très-petite quantité, ne se trouvant sous le régne du Chauve, que celles de France, d'Aquitaine & de Septimanie, de Lombardie, & de Lorraine; la Normandie n'étant qu'uu démembrement postérieur de celle de France. Enfin, par dessus tout étoit le Roi, portant absolument le nom de Seigneur à l'égard de chacun en particulier, mais non pas à l'exclusion de ceux qui avoient des Vassaux ou sujets de degré en degré, le Duc étant Seigneur du Comte qui relevoit de lui, le Comte du Vassal ou châtelain, & celui-ci du simple possesseur de fief.

Il est bon d'obſerver de plus, que le nom de Seigneur dérive du Latin *Senior*, qui ſignifie le plus vieux, parce que dans l'ancien Gouvernement la ſupériorité étoit toujours attachée à l'âge; & en conſéquence de cette idée, les inférieurs en général étoient déſignés par le terme de plus jeunes, *Juniores*, qui eſt ſi fréquent dans les Capitulaires pour exprimer les Vaſſeaux, & lequel a paſſé dans les coûtumes de Bretagne, du Maine, d'Anjou, de Poitou ſous l'expreſſion antique de *Juveigneurs*. Les Allemands ont encore mieux conſervé cette idée, puiſque toute la nobleſſe inférieure n'avoit d'autre titre que celui de *Junker*, plus jeunes; & même les Demoiſelles y portent encore aujourd'hui le nom de *Jung-fravv*, jeunes filles. Que ſi l'on veut pouſſer cette recherche plus loin, & connoître, outre l'ordre féodal, quel étoit la Juriſdiction & l'autorité préciſe de chaque degré, on trouvera que dans l'origine, le Comte étoit le Juge du territoire, *Pagus*, auſſi bien que de la Ville principale; c'eſt-à-dire, qu'il avoit l'autorité d'y décider toute ſorte de conteſtations, d'y faire le recouvrement des impôts, & de faire aſſembler les Thun-

Etymologie du mot de Seigneur.

Quelle étoit la Juriſdiction des Chefs de chaque Fiefs.

LETT. IV. gins ou Centeniers (que je pense être les mêmes qui ont depuis été nommés *Vassi*) comme ceux-ci avoient le pouvoir de faire marcher les Graffions & & les autres François qui leur étoient inférieurs. Mais parce qu'après l'introduction de la féodalité, il n'y avoit plus de postes ni de bénéfices précaires ou impétrables de la faveur des Rois, la succession étant généralement établie, sinon tout-à-fait à l'égard des collateraux, du moins du pere aux enfans de sexe viril, l'ordre judiciaire ne demeura pas dans le même état. Les * Malles ou jugemens d'armes se changerent en assises de fiefs, ou au lieu d'être jugé par les Barons de chaque cause, c'est-à-dire en quelque maniere, par des arbitres convenus, sous la direction du Thungin, on s'abandonna au jugement de ses pareils, c'est-à-dire, gens de même état & condition; en sorte que les Comtes devoient être jugés par d'autres Comtes, & les simples féodataires par leur semblables.

* *On appelloit de ce nom certaines Cours de Judicature, ainsi nommées de l'Allemand* Mâle *ou* Maël. *Voyez* Etat de la France *par Mr. de Boulainvilliers, Tom. I. pag.* 41. *Des Mémoires Historiques.*

Charlemagne établit des Commissaires.

Toutefois comme ce changement ne se fit pas tout d'un coup d'une maniere parfaite, outre que la vaste étendue de la Monarchie obligeoit un Prince, aussi éxact que l'étoit Charlemagne, de veiller également par tout à l'observation de la justice & du bon ordre, il prit la coûtume d'envoyer des Commissaires dans les Provinces, tant pour y faire connoître les nouvelles constitutions, à mesure que les Parlemens les avoient ordonnées sous le nom du Roi, que pour prendre connoissance de la maniere dont la justice étoit administrée. Et l'ordre particulier de ces Commissaires étoit de faire tenir les Assises ou Malles de chaque lieu selon la régle que l'on y suivoit, en cas que le Comte ou ses Lieutenans eussent négligé de le faire; comme aussi d'éxaminer leurs jugemens s'il y avoit des plaintes. Mais d'autant que la marche & les séjours de ces Commissaires, qui étoient toujours de grands Seigneurs, Evêques, Abbés ou Comtes, ne pouvoient manquer d'être onéreux aux peuples, il fut établi pour régle constante, que les séjours seroient toujours à la charge de ceux qui y auroient donné occasion. Cependant comme l'on vouloit éviter

LETT. IV.

Réglement pour leur dépense.

toute apparence ou prétexte de véxation, on régla la dépense journaliere de ces Commissaires, en la maniere suivante. A un Evêque, seront donnés quarante pains, trois moutons de l'an, trois » mesures de vin ou d'autre breuvage, » un jeune porc, trois poules ou chapons, quinze œufs & quatre mesures » de grain pour ses chevaux; à un Comte, à un Abbé ou à un Officier du » Palais seront donnés trente pains, deux » moutons, un jeune porc, deux mesures de vin, trois poules ou chapons, » quinze œufs & trois mesures de grain » pour les chevaux." Telle étoit la régle générale, qui fait une grande preuve de la modération & de la tempérance de ces temps-là. Mais parce qu'il falloit aussi pourvoir à la dépense journaliere des Comtes & de leurs Lieutenans, lorsqu'ils éxerçoient les fonctions attachées à leurs emplois, la même ordonnance qui avoit fixé celle d'un Comte en commission, régla celle d'un Vassi ou Lieutenant, en éxercice de sa fonction, à dix-huit pains, un mouton, une mesure de vin, un jeune porc, deux chapons, dix œufs, & deux mesures de grain: Fourniture que l'on peut regarder comme le fondement des redévances en nature, dont les tenans

de chaque fief ont été chargés dans l'origine ; lesquelles, quoique considérables en nombre, étoient estimées peu de chose en valeur pécuniaire, puisque le Concile de Toulouse de l'an 846. donne le choix à l'Evêque, visitant son Diocèse, de recevoir deux sols de chaque Curé, ou la subsistance en nature ; moindre à la vérité que l'Ordonnance séculiere ne la donne, mais d'où l'on apprend que l'émine de bled & le mouton étoient estimés au même prix de six deniers.

Comment, & à qui les Fiefs étoient distribués.

A l'égard de la distribution des bénéfices, qui dans la suite ont pris le nom de fiefs, il faut sçavoir, 1°. Que dans l'origine, ils devoient être possédés suivant le rang de l'âge, ou l'importance des services, à peu près comme le sont aujourd'hui les commanderies de Malthe. 2°. Que lorsque les Rois eurent fortifié leur autorité, après la conquête, ils s'attribuerent le droit de conférer les plus éminens à leurs créatures, sans dépouiller néanmoins les Parlemens du pouvoir de remplir les moins considérables. Ils laisserent même assez souvent aux Provinces le droit de choisir leurs Comtes, jusqu'à ce que la corruption ayant infecté le fond du Gouvernement, les Princes les vendirent en

LETT. IV. quelque façon au plus offrant, sous le prétexte des cautions, que chaque Magistrat entrant en charge étoit obligé de douner pour la recepte des impots dont il étoit comptable. Charlemagne. rétablit l'ordre naturel, & vouloit que les bénéfices fussent distribués, comme dans le premier temps, à raison de l'âge & des services; sans préjudice de la capacité, dont il se réserva le jugement, destinant ceux où il en trouvoit une distinguée à remplir les postes les plus importans. Cette méthode fut suivie assez régulierement par Louis son fils, à l'exception que celui-ci donna beaucoup au caprice & à l'entêtement, comme lorsqu'il éleva Bernard de Barcelone à l'éminente dignité de chambrier. Ce fut aussi sous son régne, que la succession commença à devenir ordinaire dans les moindres bénéfices; car l'on voit dans une lettre adressée à l'Empereur Lothaire son fils, par Loup Abbé de Fericres, que pour conserver un petit bénéfice à un homme de guerre, dont le Comte du pays le vouloit déposséder, on fonde la justice de sa cause sur ce que son pere en avoit joui jusqu'à sa mort. Dans la suite, quand l'ordre féodal fut mieux éclairci, &

que

que la maniere, quasi précaire, dont les derniers Rois de la seconde race gouvernerent la France, eût établi la succession dans les grands fiefs comme dans les petits, où il semble que Charles-le-Chauve l'avoit voulu restreindre. Ceux qui s'en trouverent en possession firent de grandes inféodations, telles, par éxemple, que celle de la Comté de Blois, faite à Thibaut le Trichard par Hugues le Blanc Duc de France; lequel Thibaut fit d'autres inféodations en sous ordre, n'ayant besoin de terres que pour s'acquérir des Vassaux. Et telle fut l'inféodation du Vasselage de S. Agnan en Berry, qui dans la suite est devenu châtellenie, & a fait depuis tant de progrès qu'il se trouve aujourd'hui honoré du titre de Duché & Pairie: pareillement le Seigneur de S. Agnan chargé de trop de terres s'en fit des Vassaux directs; & ceux-ci en firent d'autres, tant que le progrès pût avoir lieu; de telle sorte que le Roi n'eut aucune part à l'inféodation des moindres fiefs, & se trouva content de recevoir l'hommage des plus grands: satisfaction, que les proprietaires ne lui accorderent pas toujours de bonne grace. En cet état, la Royauté dépouillée

LETT. IV. de toute ſorte de Domaine & de puiſſance effective, auroit été un fardeau plus incommode qu'utile, ſi Hugues Capet, en s'emparant de la Couronne, n'y eût réuni les Domaines particuliers dont il étoit proprietaire; ſçavoir, la Duché de France, dont les principaux membres étoient les Comtés d'Orléans & de Paris, leſquels n'étoient point ſortis de ſes mains par inféodation totale, ainſi que ceux de Chartres & de Blois, & autres dont j'ai déja parlé, quoiqu'il eût pratiqué des inféodations particulieres, comme celles des Vaſſelages de Dampmartin, de Montmorenci, de Corbeil, de Melun, d'Etampes, de Mont-le-Hery, du Valois ou de Crepy, & ainſi de quantité d'autres, qui ſont encore dits aujourd'hui relever de la groſſe tour du Louvre, ou de celle d'Orléans, qui étoient les ſiéges de ces Comtés. Voilà quel fut l'ordre & l'économie des premieres inféodations, d'où ſe forma la régle conſtante du droit féodal, dont je parlerai dans la ſuite.

Objection contre le Gouvernement Féodal.

Mais, dira-t-on, pourquoi diviſer & partager ſon bien en tant de morceaux, par la conſidération d'un ſervice militaire dont on ne pouvoit pas

LETT. IV.

avoir un besoin continuel, ou que l'on auroit pû se procurer avec l'argent de son revenu, en payant des troupes, comme on le fait aujourd'hui? Cette objection paroit spécieuse, & toutefois ne peut être opposée que par des gens peu instruits de l'état des choses, au temps dont il s'agit. En effet l'argent étoit si rare par défaut de métail, que Charles-le-Chauve, ayant donné par l'avis du Parlement de Pistes en 864. un décry général de l'ancienne monnoye, jugea que cent marcs d'argent, distribués & convertis dans toutes les fabriques de France & d'Aquitaine suffiroient, non pas seulement pour remplacer les vieilles espéces, mais pour empêcher le desordre dans le commerce à cause de leur décry, & pour commencer le cours de la nouvelle monnoye. De plus, comme le pillage des Barbares avoit fait disparoître les méteaux, du temps des Romains, il en arriva autant quand les Normands entrerent en France; parce que la coûtume s'introduisit alors de se racheter tous les ans deux ou trois fois de leurs mains, sans que l'on fût néanmoins en plus grande sureté qu'auparavant. Aussi cette incroyable politique épuisa-t-elle le Royaume à tel

Réponse à cette Objection.

LETT. IV. point, qu'après les 34. années de Charles-le-Chauve, toute son avidité ne lui pût faire trouver, dans l'état entier, que 10000 marcs d'argent pour son dernier voyage d'Italie; encore fallut-il vendre les vases sacrés de la plûpart des Eglises, pour les fournir. D'ailleurs les guerres civiles des Princes, & les divisions ou querelles particulieres de leurs inférieurs, avoient mis tout le monde dans la nécessité de vivre presque toujours sous les armes, aussi prêts à repousser la violence, que l'on étoit disposé à la faire. Or je demande, si, supposé la vérité de cette situation, il pouvoit y avoir d'emploi plus utile, pour le proprietaire d'une grande étendue de terre, que d'en aliener quelque partie, par une espece d'usufruit, pour se procurer par ce moyen non seulement des amis, mais des protecteurs, engagés par leur foi à la déffense de sa personne, de sa famille & de tout ce qui lui appartenoit: rehaussant en même temps sa dignité par la réputation de la valeur & de la vertu des nouveaux sujets qu'il acqueroit.

Utilité que retiroient les Rois de cet établissement.

Si l'on remonte ensuite du particulier jusqu'au trône des Rois, n'admirera-t-on pas un établissement, qui les

mettoit en état de compter leurs soldats par le nombre de leurs sujets, qui obligeoit également tout le monde de les servir de leurs biens & de leurs vies, sans qu'ils eussent besoin ni d'argent pour faire des levées, ni de magasins pour les faire subsister. On a vu une infinité de fois les Rois de France porter sur les frontieres, en moins de quarante jours, des armées de 100000 hommes de leurs seuls feudataires, & non seulement se deffendre, mais desarmer l'Europe entiere avec un tel secours; comme il arriva à Philippe Auguste dans cette fameuse guerre, où il fut vainqueur de l'Allemagne, de la Flandres & de l'Angleterre ensemble, dans la journée de Bouvines: Temps heureux, où le luxe, la molesse, & l'avarice insatiable n'avoient pas encore corrompu les mœurs, où les grands Seigneurs étoient obligés, comme tous les autres à porter avec eux leurs provisions pour trois mois, à vivre avec économie pour achever la campagne sans être à charge à personne. La guerre & les armes étoient la profession universelle de tous les François, quand il s'agissoit de l'intérêt effectif du Prince & de la gloire de l'Etat; l'un & l'au-

LETT. IV. tre éxaminés au poids de la justice & de la raison. En tout autre temps, les innocens plaisirs de la campagne, ceux de l'agriculture ou de la chasse, & les soins dûs à l'économie domestique faisoient leur occupation. Tout le Royaume marchoit à la fois s'il en étoit besoin, si non, tout étoit paisible & tranquille, suivant cette expression si fréquente de nos vieilles chroniques, *& quievit terra*, la terre fut en repos.

Politique de Charlemagne dans la préférence qu'il fit du Gouvernement Féodal.

Charlemagne étoit donc un sage politique, lorsqu'il donna la préférence au gouvernement féodal, après avoir considéré que l'obligation du service militaire, qui en étoit le fondement, ne devoit pas exclure les secours pécuniaires; 1°. ceux qui étoient stipulés par l'inféodation, tels par exemple que les 25000 sols d'or pour le cens annuel de la Duché de Benevent: 2°. le droit particulier d'imposer des tailles lorsque les besoins publics le requeroient, & qu'elles avoient été consenties par ceux qui les devoient payer; & enfin le doublement des redevances ordinaires dans les occasions exprimées par les loix, comme le rachapt du Seigneur pris en guerre, le mariage de sa fille aînée, ou les premieres armes de

ſon fils. La violence, la crainte ou l'oppreſſion n'avoient aucune part dans ce gouvernement; tout s'y conduiſoit avec une liberté parfaite, puiſque le droit n'en étoit fondé que ſur la convention réciproque des parties & ſur la foi jurée de part & d'autre. LETT. IV.

Je crois donc pouvoir terminer cette deſcription en diſant, qu'encore que les Philoſophes Grecs, & particulierement Ariſtote, n'ayent eû aucune idée du gouvernement féodal, & qu'en particulier ce dernier ne l'ait point compris au nombre de ſes cathégories politiques, on le peut regarder comme le chef-d'œuvre de l'eſprit humain dans ce genre, ſoit qu'on le conſidére par rapport à la véritable grandeur des Rois, ſoit qu'on l'eſtime par rapport à la liberté qu'il aſſûroit aux ſujets. Il eſt vrai cependant qu'il ſuppoſoit des régles inviolables & réciproques entre les ſupérieurs & les inférieurs, fondées ſur l'equité, la foi, & la convention; en telle ſorte que le Seigneur du fief ne pouvoit ni vexer ni opprimer ſes Vaſſaux, ni les traiter arbitrairement (ce qui s'appelloit en terme d'uſage *leur méfaire*) à peine de perdre ſon droit; comme pareillement les Vaſſaux ne pouvoient

Lett. IV. manquer au service & à la fidélité sans perdre leur proprieté. Mais peut-on regarder ces devoirs réciproques comme des inconvéniens ; puisqu'ils faisoient la sûreté commune, & qu'ils établissoient une barriere nécessaire, au-delà de laquelle l'ambition, le caprice, l'avidité, passions trop ordinaires des grands, ne pouvoient les emporter ? J'avoue que je ne puis lire sans indignation ce que Chantereau a osé écrire sur ce sujet ; sçavoir *que la féodalité faisoit injure à la souveraineté des Rois ; que non seulement elle la resserroit & la contraignoit, mais qu'elle lui étoit opposée & même contradictoire ; puisqu'il suivroit de ce principe que les Rois de France n'ont point été véritablement souverains jusqu'au régne d'Henri IV. pendant l'espace de* 800 *ans, & que l'autorité qu'ils s'attribuent aujourd'hui est plutôt l'effet de la terreur de leur gouvernement, que celui d'un droit & d'une possession légitime.* N'ést-il pas au contraire plus judicieux, plus humain, plus raisonnable de reconnoître que la souveraineté a ses loix, & qu'elle les a toujours eues depuis que la Monarchie éxiste ; parce que la véritable autorité n'est pas celle qui éxige tout ce qu'il lui plait à certaine oc-

casion, & qui cesse dès qu'on lui résiste, mais celle qui est également solide & convenable à ceux sur qui on l'éxerce, suivant l'axiome certain, *que tout ce qui est violent ne sçauroit être durable?* En effet, il est aisé de juger que la Couronne ayant réuni à son Domaine tous les grands fiefs qui divisoient autrefois le patrimoine de l'Etat, les droits particuliers des anciens proprietaires de ces fiefs se sont accumulés sur les siens; de façon que le Roi, se trouvant aujourd'hui Comte de Perigord ou de Blois, il éxerce à la fois & indivisément les droits de la souveraineté Monarchique, & ceux de Comte proprietaire foncier de ces mêmes Seigneuries, suivant lesquels, au lieu qu'il falloit, auparavant la réünion de ces Comtés, le consentement des proprietaires, pour qu'il pût imposer en qualité de Souverain une taille dans leur étendue, il veut aujourd'hui comme Roi, & il ordonne comme Comte: n'y ayant plus personne de qui il doive ou puisse requerir le premier consentement, nécessaire autrefois pour pouvoir faire cette imposition. Il est vrai néanmoins, que les anciens Comtes ou possesseurs des grands fiefs n'étoient pas tellement les

LETT. IV. maîtres de ces impositions occasionnelles, que le consentement des Vassaux subordonnés n'y fût requis & censé nécessaire, comme l'exemple de l'appel des Barons de Guienne à la justice du Roi Charles V. en fait la preuve. C'est aussi ce qui donna lieu au Roi Philippe-le-Bel, pour éviter les assemblées particulieres de tant de fiefs & d'états qui étoient déja réünis de son temps, d'en convoquer une générale où les résolutions se prenant à la pluralité des voix, il espera pouvoir mieux s'assurer de la conclusion, qu'il n'auroit pû le faire en multipliant les convocations dans chaque fief supérieur.

L'affranchissement des Serfs, & l'Annoblissement des Roturiers; deux causes du changement qui est arrivé depuis dans la Monarchie.

Mais avant que d'entrer dans ce détail, je crois devoir observer deux grands événemens arrivés dans la Monarchie; lesquels, quoiqu'en apparence peu relatifs aux usages & aux maximes de notre temps, ne laissent pas d'y avoir disposé les esprits, en préparant des routes nouvelles, où les âges suivans sont entrés d'une maniere insensible. Le premier a été l'affranchissement des serfs ou des hommes de *main morte*, dont toute la France étoit peuplée dans les villes & dans les campagnes, qui étoient ou les Gaulois naturels assujettis du tems

de la conquête, ou des malheureux que la néceſſité ou des différens accidens avoient réduits en ſervitude. Le ſecond a été le progrès par lequel ils ſe ſont élevés à la condition de leurs anciens maîtres. A entendre parler les hommes de ces temps, la terre Françoiſe ne ſouffre point d'eſclaves, & la liberté eſt l'appanage univerſel de tous ceux qui y habitent, comme des étrangers que le hazard y conduit. Surquoi il n'y a rien à dire, s'il eſt vrai que ce ſoit une loi établie par François I. ſi non, qu'il n'en étoit pas ainſi au commencement, ni même 300 ans après Hugues Capet. La ſervitude n'étoit pourtant pas de la même eſpece chez les François qu'elle avoit été ſous l'Empire Romain; car quoique anciennement les ſerfs fuſſent vendus parmi eux à prix d'argent, cet uſage ceſſa par l'établiſſement de la loi des fiefs, qui conſervoit aux Seigneurs Suzerains la propriété fonciere des hommes cedés à leurs Vaſſaux, auſſi bien que celle des terres: & ſans cette précaution les fiefs ſe feroient bientôt ruinés & feroient devenus inutiles au ſervice pour lequel on les donnoit.

Du reſte le ſerf étoit reputé incapable de pouvoir rendre témoignage en

LETT. IV. justice, il étoit exclus du bénéfice des loix, n'en devant avoir d'autre que la volonté de leur maître. Cependant l'humanité naturelle de la nation adoucit bientôt ce poids terrible de la servitude, en accordant aux hommes serfs la faculté de demeurer seuls avec leur famille, & d'avoir un pecule particulier, sous la clause toutefois, de ne pouvoir disposer de leurs personnes ni de leurs biens sans le consentement de leur maître; de cultiver ses terres; de lui fournir leur travail à sa discrétion; & de subir sa justice. Toutefois leur condition devint encore bien meilleure après l'établissement général des fiefs; car alors les Seigneurs se regardant comme les proprietaires incommutables de leurs terres & de leurs hommes, ne songerent qu'à améliorer les unes, & à faire multiplier les autres. Ce qui s'étant continué pendant quelques siecles, on reconnut par tout le grand avantage d'un gouvernement modéré, & les inconvéniens de la violence: desorte que chacun se piqua de traiter favorablement ses sujets, & particulierement les pauvres serfs, qui par la continuité de leurs travaux, & par la consommation des denrées, qui auroient péri en pure

perte, faisoit le profit du Seigneur; sans compter que dans cette espece d'hommes, il s'en trouve plusieurs en qui l'honneur, la fidélité, & le courage étoient aussi effectifs que dans une naissance plus élevée; desorte que les Seigneurs les approchoient de leurs personnes, pour la garde de leurs forteresses, & pour l'économie de leurs biens. LETT. IV.

Mais les choses n'en demeurerent pas à ce point; l'on commença, sous le régne de Louis le Gros à affranchir les grosses villes, c'est-à-dire, à accorder à leurs habitans en général des Chartres de liberté, & des Coûtumes, accompagnées de la remise du droit d'imposer des tailles à volonté; de celui de la morte taille, par où l'on consentoit que les enfans succédassent à leurs peres en héritages & en meubles; & enfin de la remise du droit de suite, qui paroissoit le plus important, en ce qu'il mettoit les hommes en liberté de choisir un autre domicile. On ne sçauroit bien dire par qui commença cette grande libéralité; toutefois le plus ancien titre qui en reste est celui de la loi de Vervins, que les Auteurs attribuent à Thomas premier Sire de Coucis & de Vervins, sous le régne de Henri I. &

LITT. IV. que l'on peut rapporter par conſéquent au milieu de l'onziéme ſiécle. Cette Loi, qui fut adoptée par Baudouin de Lille Comte de Flandres, & par lui donnée à quantité de lieux qu'il affranchit, fut auſſi par lui remiſe à la garde des habitans de la Baſſée, pour y avoir recours en cas de beſoin. Les Comtes de Hainaut, les Seigneurs de Liege, d'Aveſnes, de l'Iſle, de Douay, les Comtes de Rhetelois, les Princes ou Seigneurs de Poix la donnerent pareillement à leurs ſujets. La Chartre & la Coutume de Louis vint enſuite, & paroît être la premiere accordée par nos Rois, ſi toutefois l'on peut compter avec certitude ſur un paſſage du continuateur d'Emond, qui dit, en parlant de l'abandon ou délaiſſement fait de la Seigneurie du Gatinois au Roi Philippe I. par Foulques Rechin Comte d'Anjou, que ce Prince en jura les coûtumes, les Barons ne l'ayant voulu reconnoître qu'à cette condition. Cette loi s'eſt pareillement fort étendue par imitation, ayant paſſé, d'un côté juſqu'en Picardie, de l'autre, juſqu'à Chaumon en Baſſigny, & bien avant dans le Berry. La liberté des villes de Bauvais & de Soiſſons a été accordée par Louis le jeune en

l'année 1144, & confirmée par Philippe Auguste son fils sous des coûtumes différentes; celle d'Orléans est du même Roi Louis le jeune, & de l'an 1147; celle de la ville de Meaux de l'an 1149, accordée par Henri Comte de Champagne; celle de Dijon de l'an 1187, accordée par Hugues III. Duc de Bourgogne; celle de la ville & comté de Blois de l'an 1195. accordée par le Comte Thibaut Sénéchal de France; celle de la ville de Troyes accordée en 1230. par Thibaut quatriéme Comte de Champagne; enfin celle du fauxbourg S. Germain de la ville de Paris, accordée en 1250. par Frere Thomas de Mauleon Abbé de S. Germain pour la somme de 2000 l. seulement.

Désordres que causa l'Affanchissement des Serfs.

Je ne passerai pas à un plus grand détail, ce que j'ai dit ci-devant suffit pour la preuve du fait. Mais il est nécessaire de sçavoir que les peuples n'eurent pas plutôt commencé à goûter la liberté, que le desordre, la hardiesse, & l'insolence les souleva en une infinité d'endroits contre leurs Seigneurs. Les habitans de Vezelay, soutenus par le Comte de Nevers, dresserent eux-mêmes une loi de Commune, & prétendirent en jouir malgré l'Abbé du lieu qui en étoit

LETT. IV. le Seigneur; ils furent jugés & condamnés en la Cour du Roi en 1164. & Louis le jeune marcha lui-même pour les faire obéir. Mais peu après quelques Prélats du Royaume, & particulierement l'Archevêque de Sens, prétendirent qu'il étoit d'obligation de conscience d'accorder la liberté à tous les Chrétiens, se fondant sur le decret d'un Concile assemblé à Rome par le Pape Alexandre III. Cette maxime fut tout-à-fait contredite en France, où les Seigneurs demeurerent en possession d'affranchir ou de conserver leur droit en entier, ainsi qu'ils le jugeroient à propos. Cependant plusieurs de ceux qui avoient paru les plus éloignés d'accorder la liberté à leurs hommes s'y déterminerent dans la suite, au moyen des grosses sommes qu'ils en tirerent, ce qui produisit peu après l'usage de faire confirmer par les Prélats, & ensuite par les Rois, ces sortes d'affranchissemens. Les peuples qui avoient achetés leur liberté à prix d'argent, apprehendant que les Seigneurs n'usassent envers eux de violence ou de mauvaise foi pour s'en faire donner davantage, eurent recours à l'intervention des Rois, qu'ils offrirent même avant qu'on

la requît, parce qu'ils en connurent d'abord la conſequence, à laquelle les Seigneurs firent, ſuivant la Coûtume Françoiſe, trop peu d'attention; & cette intervention donna dans la ſuite lieu aux Rois de ſe rendre juges entre les Seigneurs & leurs ſujets, & par ce moyen de dépouiller les premiers de la plus grande partie de leur autorité : deſordre qui eſt ajourd'hui parvenu à l'excès où nous le voyons & le reſſentons.

A quelle occaſion, & par qui furent établis les Baillifs Royaux.

Les régnes de Philippe Auguſte, de Louis VIII. & de S. Louis furent remplis de ſuccès, & par conſéquent furent des régnes d'autorité; pendant le cours deſquels, ſous prétexte de protéger les Egliſes & les foibles contre les hommes violents & injuſtes, on introduiſit l'établiſſement des Baillifs Royaux pour le jugement des perſonnes privilégiées & des cas les plus graves; le tout, au dommage & à la ruïne des Seigneuries particulieres. Philippe le Hardy continua ſur les mêmes erremens avec moins de circonſpection, parce qu'il étoit moins habile; & fit place à ſon fils, lequel joignant la ruſe à la violence & à l'autorité, ne reſpecta ni les anciens uſages, ni la police commune, ni les droits publics & recon-

 nus, & porta ses entreprises à tel excès, qu'il réduisit toute la France à lui refuser obeïssance, & à former des associations dans les Provinces pour s'opposer à ses attentats continuels. Il en mourut de déplaisir à la fin de l'année 1314. laissant une nombreuse postérité qui s'éteignit néanmoins avec tant de rapidité, que le public en regarda la fin comme une vengeance céleste, propre à instruire les Rois qui abusent de leur pouvoir.

Louis Hutin donne une Ordonnance pour l'entier Affranchissement des Serfs, qui ne fut pas éxécutée.

Cependant Louis Hutin, fils aîné de ce Prince & son successeur immediat, ne crut pas plutôt le danger passé, au moyen de la soumission de plusieurs Provinces, ausquelles il accorda de nouvelles chartres pour la maintenue du droit public, qu'il s'avisa de donner une Ordonnance pour l'affranchissement de tous les serfs qui restoient » encore en France, sous le prétexte » qu'étant dit le Royaume des *Francs*, » il desiroit que la vérité fut conforme » au nom qu'il portoit, parce que na- » turellement tout le monde naît libre, » & ne peut être tombé en servitude « que par mauvais usage, ou par le » méfait des prédécesseurs ". Il ne vouloit pas néanmoins que cet affranchis-

sement pût être fait sans finance à son profit, mais il autorisoit ses Commissaires à le régler, & promettoit ses lettres nécessaires à ceux qui seroient entrés en convention avec eux. Cependant cette Ordonnance demeura pour lors sans effet, soit à raison de la brieveté de sa vie, soit à cause de l'opposition générale qu'y formerent les Seigneurs. Enfin le Roi Henri III. se croyant dans une conjoncture plus favorable, parce que la servitude n'est plus de droit commun, & qu'elle ne paroît aujourd'hui qu'un effet odieux de la force, accorda de nouvelles lettres à tous les mains-mortables du Royaume pour recevoir leurs affranchissemens au moyen d'une médiocre finance; mais le Maréchal Daumont alors Comte de Chateau-Roux & plusieurs autres Seigneurs du Berri, s'étant pareillement opposés à l'effet de ces lettres, elles sont pareillement demeurées sans exécution.

Henri III. la renouvelle, mais sans effet.

Ce n'est pas là néanmoins tout le changement qui est arrivé dans le Royaume au sujet de la condition du peuple: la pratique des annoblissemens, par le moyen de laquelle une infinité de familles serviles se sont élévées aux dignités, après s'être emparé des principaux fonds

Des Annoblissemens, & de leurs progrès.

LETT. IV. de l'Etat, paroît quelque chose de bien plus monstrueux : surtout quand on fait réfléxion que ces gens nouveaux, non contens des avantages que leurs peres & eux-mêmes ont acquis contre le droit, selon les différentes conjonctures, s'élévent aujourd'hui plus insolemment que ne faisoient autrefois leurs anciens maîtres. Le premier Roi de France qui ait donné des Lettres d'annoblissement a été Philippe III. fils de S. Louis, qui en accorda au nommé Raoul l'orphévre en l'an 1271. mais cet exemple n'eut point de suite pendant son régne; & Philippe IV. son successeur, Prince le plus entreprenant qui eût encore occupé le Trône, fut même très modéré à cet égard, quoiqu'il y eût un Arrêt du Parlement, rendu contre le Comte de Flandres, à la Pentecôte 1281, déclaratif du droit du Roi à ce sujet. En effet, on ne compte que six ou sept annoblissemens de sa façon; celui de Gilles de la Cour, serviteur de son oncle le Comte d'Alençon en 1285; celui de Gautier de Montignal du mois de Juin 1302; celui de Jacques Jean natif de Cahors, du 7. Juin 1310; celui de Jean Marc, Docteur aux Loix dans l'Université de Montpellier, du mois d'Octobre de la même année;

& ceux de la famille de Nogaret. Ses enfans en userent pareillement avec retenue; Louis Hutin annoblit l'an 1315. au mois de Juin, Ponce le Roi, Seigneur de Catones, de Vascheres & de Marajolles au Diocèse de Nimes; & Jean Beranger. Philippe le Long, qui régna quelques années de plus, se signala aussi davantage par de telles entreprises, ou plutôt il en confirma l'habitude: il annoblit en 1319. Jean Gougooïl de Caen, à la priere de son beau-pere Maître des Comptes; en 1320. Geofroi de Fleuria son Argentier; Jean Haudry, Bourgeois de Paris, fondateur des Religieuses dites Haudrietes; Guillaume du Breuil, à la priere du Comte de Commenges; & finalement Jacques Engilbert de Beaucaire, à la priere du Comte d'Avelin. Il introduisit aussi l'usage d'annoblir par Procureur, car on voit qu'il donna ses Lettres, du 18. May 1317, à Jean Larchevêque Sire de Partenay, en forme de procuration, pour annoblir & conférer la Chevalerie à André Rohault natif des Marches du Poitou, voulant, selon lesdites Lettres, que de ce jour à l'avenir, il seroit tenu pour noble, lui & sa postérité: cet André fut pere de Clément Vicomte de

LETT. IV. Thoars, & d'un autre André qui a continué la postérité. Depuis ce régne jusqu'à présent, il ne s'en est passé aucun qui n'ait rencheri sur ces premiers exemples, & qui n'en ait établi la pratique; comme un moyen très certain de tirer l'argent des hommes riches & ambitieux, & d'ailleurs assez peu instruits pour penser que les Lettres du Prince communiquent aussi aisément la noblesse du sang, qu'elles servent efficacement à éxempter des charges publiques ceux qui les porteroient plus justement que tous les autres, & avec plus de facilité. C'est ainsi que plus de quarante mille familles, sorties la plûpart de servitude, ont partagé les honneurs & les droits, autrefois réservés aux seuls Conquérans de la Gaule; desorte que, sans nulle attention à la vérité des faits justifiés par les titres & par l'histoire, il passe aujourd'hui pour certain, que tous les hommes, étant nés dans la condition du labourage, il n'y a de différence entr'eux que de l'avoir quitté ou plutôt, ou plus tard.

* Un Auteur considérable du siécle passé qui a traité de l'usage des Fiefs, a

* *Denys de Salvaing.*

même osé former la question. » Si l'on » prétendoit que la Noblesse fut tombée » du Ciel, & qu'elle pût avoir quelque » privilége réel, autrement que par la » concession des Princes.« Tant il est vrai que chez un peuple qui fait profession d'ignorance, d'oubli & d'inattention, les choses les plus certaines & les plus constantes deviennent, non seulement douteuses, mais tellement inconnues, que ceux qui les tirent de l'obscurité où elles périssent, sont en risque d'être regardés comme Auteurs dangereux & amateurs de nouveautés. LETT. IV.

CINQUIEME LETTRE.

Institution de la Chevalerie. Maniere dont la Justice étoit rendue. Droit de guerre, & la maniere de la faire. Pairie de France. Ordonnances & Réglemens de Philippe Auguste. Maniere dont il a travaillé à la ruïne des Fiefs.

ME voici à la cinquiéme Lettre, presque aussi peu avancé dans la recherche que je me suis proposée que je l'étois en commençant cette espece de dissertation. Je vois bien en effet LETT. V.

LETT. V. que ce n'eſt point une matiere à terminer en peu de lignes : les digreſſions ſe préſentent à chaque inſtant, il faut une continuelle attention pour ne s'y point laiſſer entraîner ; tant notre hiſtoire a beſoin d'être éclaircie. Et véritablement il y a de quoi s'étonner, qu'en ce ſiécle, où toutes ſortes de littératures ont ſemblé vouloir ſe ranimer, notre ſeule hiſtoire ait été fatalement abandonnée, ſurtout, depuis que nos Hiſtoriens ſe ſont bornés à rapporter à l'uſage du temps préſent les faits les plus éloignés, & les moins comparables : c'eſt ce qui me donne ſi ſouvent l'occaſion de m'écarter pour en expliquer la différence. Ne ſembleroit-il pas qu'ils ont eu peur d'offenſer le Gouvernement préſent, en faiſant ſeulement connoître quel a été celui des ſiécles paſſés ; comme ſi tous les âges n'avoient pas leurs avantages particuliers, qui ne paſſent point à d'autres générations ? Et pourroit-on être aſſez aveugles ſur ceux dont nous jouïſſons, pour craindre que la comparaiſon en puiſſe diminuer l'eſtime ? On faiſoit plus de juſtice au Cardinal de Richelieu, quoique ce ſoit lui qui a formé & éxécuté tout enſemble, le plan aujourd'hui ſuivi dans la politique Françoiſe; puiſque

que c'eſt ſous ſon miniſtere & ſous ſes auſpices qu'ont fleuri ces hommes laborieux, qui ont publié les monumens, où j'apprends aujourd'hui ce que les génies ſcrupuleux de ce temps craignent de connoître, loin d'oſer le dire ou l'écrire. Je tâcherai néanmoins, malgré cette baſſe timidité, qui régne ſous le nom d'un faux reſpect, de faire connoître ce que j'ai appris dans les ouvrages de ces Nourriſſons du grand Armand; je veux dire des Ducheſnes, des Pithous, des Dupuis, des Sainte Marthes, des Peres Labbe, Sirmond & Petau; & ainſi, après avoir montré par quel chemin les roturiers eſclaves ſe ſont élevés juſqu'au plus haut rang, il faut faire voir, par quelle route contraire, la Nobleſſe Françoiſe s'eſt placée au-deſſous d'eux, après s'être dégradée de ſiécle en ſiécle, pendant l'eſpace de 600. ans.

J'ai dit, & c'eſt un fait d'hiſtoire qui ne ſçauroit être conteſté, que les François naturels étoient les ſeuls & uniques Nobles reconnus dans le Royaume, parce qu'ils en étoient les conquérans: j'ai dit auſſi que les droits dont ils jouïſſoient à ce titre, ſous l'obligation de la fidélité & du ſervice à l'Etat, & au Roi chef du Gouvernement, étoient

LETT. V.

l'indépendance, l'éxemption de toutes charges pécuniaires, l'éxercice de la Justice, la liberté d'attaquer & de se défendre, enfin la jouïssance des biens réservés au profit public, qui leur étoient distribués suivant certaines régles que j'ai marquées. Ce Gouvernement si magnifique & si judicieusement établi, tomba dans la décadence, suivant le cours de toutes les institutions humaines, premierement par la mauvaise conduite des Princes, & ensuite par les divisions publiques & particulieres, qui ayant ouvert la barriere aux Normands, firent périr les deux tiers du sang François, & réduisirent les autres hommes à se cacher dans les forêts, laissant éteindre les arts & les sciences; desorte qu'à l'avénement de Hugues Capet, le monde parut sortir de sa premiere enfance, de même que s'il eût quitté nouvellement la pâture du gland & des feuilles; ce qui a été cause de l'ignorance & de la simplicité, dans lesquelles la nation paroit avoir été plongée durant les 400. ans suivans. Mais cette simplicité n'avoit pas même l'apparence de la vertu; elle n'étoit ni moins ardente à procurer son intérêt, ni moins violente à opprimer le foible & le malheureux, ni

La mauvaise conduite des Princes, & les Divisions publiques introduisent le désordre & la licence.

moins artificieuse pour trahir & pour surprendre, que si elle eût été moins grossiere. En un mot, le désordre de l'Etat étoit si grand, & la ruine si générale, que les gens de bien, entre lesquels il faut faire le premier honneur au Clergé, jugerent ne pouvoir entreprendre rien de plus utile, que de former des associations assez puissantes pour réprimer cette affreuse & universelle licence, & pour remettre les choses dans un état & un ordre capables de soutenir la societé. LITT. V.

Quelques Prélats entreprennent d'y remédier.

Cette entreprise commença environ l'an 1025. par quelques Prélats de Bourgogne, qui s'étant assemblés sans autorité, à ce que rapporte la *Chronique de Cambray*, dresserent un serment qu'ils jurerent les premiers, & firent pareillement jurer à tous ceux qui voulurent concourir à ce grand ouvrage, par lequel ils s'engageoient à garder & à procurer la paix & la justice. Cette formule fut portée dans les Provinces Méridionales du Royaume, & acceptée de presque tous las Evêques, & particulierement par Haimon de Bourbon Archevêque de Bourges, qui plein de zele pour la paix, assembla deux Conciles de sa Primatie, où le serment fut prêté par

LETT, V. les Evêques & les Seigneurs du Pays. La même idée se répandit dans le Nord de la France, & il se tint une Assemblée à Soissons de quelques Evêques de la Province de Reims, dans laquelle on proposa l'acceptation de ce serment; qui n'auroit pas souffert de difficulté, si Girard de Florines Evêque de Cambray, l'un des Prélats de ce temps qui avoit le plus de réputation, ne s'y fût opposé : non pas qu'il crût que ce serment pût charger la conscience de tout bon Chrétien, mais parce qu'il lui paroissoit contre l'ordre que les Prélats entreprissent sur la Puissance séculiere, à laquelle seule il appartenoit d'appaiser les guerres, de réprimer les séditions & les tumultes, de faire fleurir la paix; les Evêques n'ayant d'autres fonctions ni d'autre ministere que de prier pour les Princes, ou tout au plus de les avertir de ce qu'ils doivent au bien public. Il soutenoit de plus qu'il étoit périlleux d'engager les Seigneurs à un serment qui les soumettoit aux censures en cas d'inobservation, parce que c'étoit les exposer à pécher plus grièvement, outre que les Interdits enveloppoient trop d'innocens dans la punition d'un seul coupable. Cette réponse, quoique rem-

plie de sagesse, fut mal goûtée par les zélés ; on accusa ce Prélat d'être ennemi de la paix, & l'Historien remarque qu'il fut enfin contraint de céder aux vives sollicitations de ses amis, mais que l'événement ne justifia que trop sa prudence dans la suite, y ayant eu une infinité de parjures. Le sentiment de la paix fut donc accepté & reçu par toute la France. Toutefois le zele n'en demeura pas là ; un autre Evêque, qui n'est point nommé, s'avisa de publier qu'il avoit reçu des lettres du Ciel, pour procurer la paix par toute la terre; il vouloit, en conséquence, que tout le monde renonçât aux armes & à la vengeance ; que l'on restituât les biens usurpés ; que l'on jeunât tous les vendredis au pain & à l'eau, & le samedi à l'abstinence quadragésimale ; & que l'on s'obligeât à cette pratique par un vœu solemnel, au moyen de quoi personne ne seroit obligé à une nouvelle pénitence. Le Prélat de Cambray s'opposa de nouveau à une telle entreprise, combattit solidement la prétendue révélation, & défendit l'usage commun, tant par ses prédications que par une déclaration publique ; ce qui fit tomber cette tentative.

LETT. V.

LETT. V.

L'Archevêque de Bourges fait des Loix qu'il fait recevoir aux Gens de guerre sous serment de les observer.

Cependant l'Archevêque de Bourges, cherchant un juste milieu, s'arrêta à imaginer des loix convenables aux gens de guerre, & les dressa telles, que vû la crainte générale de la fin du monde qui s'étoit répandue, aucun de ceux qui faisoient profession des armes ne refusa de s'y soumettre. Elles consistoient à faire profession de la Religion Catholique, & d'en pratiquer éxactement la morale ; à défendre les Eglises, les veuves, les orphelins, & le sexe foible contre les violences & les injustices qui étoient en usage ; de ne faire jamais la guerre sans l'avoir dénoncé par un défi public ; de ne comprendre dans ces guerres que ceux qui y étoient intéressés par la parenté ou la vassalité ; de ne point faire la guerre pour les biens, mais de remettre les difficultés d'intérêts au jugement de ceux qui en devoient connoître ; de garder inviolablement les *tréves de Dieu*, c'est-à-dire les fêtes & leur vigiles, & depuis le mercredi au soir de chaque semaine jusqu'au lundi matin, à peine de composer de la vie, ou d'abandonner le Pays de la Chrétienté. Ces articles passerent aux Conciles de Bourges & de Limoges, tenus par l'Archevêque Hemoin, & furent depuis con-

firmés au célébre Concile de Clermont de l'an 1095. sans autre changement que d'étendre les tréves à l'Avent, au Carême & aux Rogations, jusqu'aux octaves des Rois, de Pâques & de la Pentecôte. On y défendit aussi d'attaquer personne sur le chemin de l'Eglise, en quelque temps que ce fût; & finalement il fut ordonné que tout homme noble, au-dessus de l'âge de douze ans, seroit obligé de jurer ces articles entre les mains de son Evêque, comme aussi que nul ne pourroit être reçu à l'hommage d'aucun Fief, sans renouveller son serment.

Le Clergé profite de cette conjoncture pour augmenter son autorité en s'attribuant la connoissance & la punition de l'infraction des sermens.

Telles furent les loix inventées pour pacifier la France, dont l'effet principal fut d'augmenter la puissance du Clergé, lequel, s'étant attribué la connoissance & la punition de l'infraction du serment, forma de nouvelles chaînes pour les Séculiers, dont il est étonnant qu'ils ayent pû se dégager. Les loix de la Chevalerie, & l'honneur attaché au nom de Chevalier furent tirés du même principe, parce que les Ecclésiastiques s'attribuerent le droit d'en conférer la dignité, sous le prétexte d'en recevoir le serment, avec de certaines cérémonies, qui rendirent le nouveau Chevalier plus

LETT. V.

respectable, en le distinguant des autres hommes qui faisoient profession des armes. Ce fut de là que vinrent les armes argentées, les éperons dorés, les titres de Messire & de Monseigneur, dont ils furent honorés à l'exclusion de tous autres, de quelque rang ou de quelque naissance qu'ils fussent, jusques là qu'il n'y avoit que les seuls Chevaliers qui eussent droit de sçeller les actes, les autres usant d'un sçeau d'emprunt.

Cependant le droit des Fiefs souffrit peu de préjudice de cette grande innovation : les Ecclésiastiques se piquerent de le conserver non seulement à cause qu'il y avoit de la justice, mais parce qu'ils y étoient intéressés pour la conservation des leurs. Ce n'est pas aussi de ce côté là qu'est venu le mal; pour peu qu'on ait connoissance de l'ancienne histoire, on conviendra que l'ignorance a été la véritable cause de la chûte de la Noblesse. En effet, ni les Rois, ni les Princes, ni les Seigneurs ne connoissoient ce qui leur appartenoit, que par la possession qu'ils en avoient; aucun ne sçavoit lire ni même signer son nom; les traités de mariage se faisoient aux portes des Eglises, & ne subsistoient que dans la mémoire de ceux qui y

Etrange ignorance des Grands du Royaume & du Clergé.

avoient été présens, de même que toute autre espece de convention : ce qui fait que l'on ne doit pas s'étonner que, vû l'interdiction des mariages jusqu'au septiéme degré de parenté, il y en eût alors si peu de solides. Il n'y eut que l'intérêt des gens d'Eglise, qui vouloient avoir sûreté de ce qu'on leur donnoit, qui commença à faire revenir l'usage d'écrire les actes ; mais ce qu'il y a de plus singulier, est qu'ils les composoient en Latin, dont les Parties n'entendoient pas le moindre mot : & dans la suite, quand il s'agissoit de l'interprétation, il falloit premierement s'en rapporter à eux. Toutefois comme l'ignorance n'étoit pas moindre parmi le Clergé, lequel d'ailleurs avoit généralement trop d'occupation, ou trop de fierté, pour se prêter au besoin de tout le monde, on en vint bientôt à se servir de certains Lettrés qui portoient le nom de Clercs, lesquels ayant étudié le Latin, se trouverent capables de dresser des actes, & dans la suite se firent une routine des usages de chaque Pays, ou de chaque Fief, qui les mit en état d'être regardés comme des especes de Jurisconsultes, à raison de quoi on prenoit leur avis dans les occasions.

Etablissement de certains Lettrés qu'on nommoit Clercs.

LETT. V. L'ignorance & l'inapplication des Seigneurs les rendant ainsi presque généralement incapables des fonctions qui leur appartenoient de droit, dont la principale étoit de rendre la justice, ils en vinrent bientôt à transférer à ces Clercs ou Juristes toute leur autorité judiciaire. Ce qui doit être regardé comme le premier pas & le plus essentiel qu'ils ont fait vers la ruine; puisque dèslors on s'accoutuma à regarder ces Légistes comme des hommes importans, dépositaires de la Loi & des Usages, à l'avis desquels on ne devoit presque jamais contredire. Cette estime s'augmenta depuis à proportion de leur capacité, qui devint plus grande à proportion que les moyens de l'acquerir devinrent plus communs, par l'établissement des Ecoles publiques & des Universités, où l'on introduisit les différens degrés de Doctorat, de Licence, de Bachelerie & de Maîtrise.

Différence qu'il y avoit entr'eux & les Nobles. Les Clercs différoient essentiellement de la Noblesse : premierement par la naissance, qui étoit communément inférieure, & le plus souvent très basse; secondement par leur profession qui étoit celle de l'étude, alors entierement opposée à celle des armes; troisiéme-

ment par leur ſervice, d'autant qu'ils étoient attachés au Seigneur, d'abord pour écrire & pour lire ſuivant les beſoins, enſuite pour être leurs ſubſtituts & connoître des cauſes de leurs ſujets, dont ils ne ſe vouloient plus mêler. Il ne faut pas toutefois prendre ce que je dis ici pour une renonciation générale & abſolue que la Nobleſſe ait faite pourlors à tout éxercice de la Juſtice, comme à celui de l'étude, car il y a toujours des exceptions : & nous voyons que les Offices de Baillifs Royaux, comme ceux des grandes Baronies, ont preſque toujours été remplis par des Gentilshommes de nom & d'armes. Nous avons eu même, ſous le régne de S. Louis, des Juriſconſultes François de Maiſons diſtinguées, tels que Philippe de Beaumanoir, & Pierre de Fontaine; mais cela détruit ſi peu la vérité de ma propoſition, que dans la ſuite les mêmes Baillifs ont imité l'exemple des premiers Seigneurs, en cédant l'éxercice de leur charge aux Lettrés, qui les ont, comme nous voyons, également dépouillés de l'honneur & du profit.

J'ai fait cette digreſſion au ſujet des Lettrés & Juriſtes de ce premier temps, non pour médire, mais pour faire con-

LETT. V.

noître le principe du premier changement qui se soit fait en France au sujet de la Noblesse, jusques là attachée au sang des Conquérans, comme je l'ai souvent répété, mais qui commença pour lors à recevoir sa distinction & son rang de ses différentes possessions; à tel point, qu'il se trouva des familles étrangeres, lesquelles appuyées de la fortune, s'avancerent fort au-dessus des plus anciennes Maisons Françoises. Telle fut, par exemple, celle de Champagne, issue de race Normande & reprochée, qui par la grandeur de ses Fiefs se trouva maîtresse du tiers de la France, maîtresse suzeraine d'une infinité de familles Françoises, & en état de s'élever contre les Rois, quoiqu'elle eût reçu ses premiers établissemens de la libéralité de leurs peres, lors même qu'ils n'étoient encore que vassaux de la Couronne.

Politique de Hugues Capet en mettant les différentes sortes de Fiefs sur le même pied.

J'ai ci-devant observé qu'après l'avénement de Hugues Capet, on auroit pû distinguer deux sortes de Fiefs, dont il étoit également Seigneur suzerain; soit comme Roi; soit comme Duc de France; les uns mouvans de la Couronne, les autres mouvans de la Duché. Les derniers étoient certaine-

ment en plus grand nombre, mais les premiers étoient bien plus considérables par leur étendue, leur dignité & leur indépendance originaire. En cet état, la premiere politique de Hugues & de sa postérité, fut de mettre les uns & les autres sur le même pied, non pas en élevant les Vassaux de France à la condition de ceux de la Couronne, mais en faisant descendre ceux-ci à la condition des premiers : & c'est ce qui introduisit l'usage du terme de Baronie, pour exprimer un Grand Fief mouvant du Roi sans distinction de titre ni d'hommage. Cette politique de la famille Capétienne commença à se découvrir dès le Parlement tenu à Orléans l'an 988. pour l'élection du Roi Robert fils de Hugues ; car il y conféra la charge de Sénéchal au Comte d'Anjou, moins pour l'élever à la même dignité des Princes de Vermandois qui la possédoient auparavant, que pour abaisser ceux-ci, en accordant aux premiers les honneurs dont ils avoient joui, quoiqu'il y eût entr'eux une totale différence, tant par la dignité de leur terre que par leur naissance. Il semble toutefois que cet usage ne leur fut pas favorable dans le commencement, parce que les

LETT. V. plus petits Seigneurs voisins de Paris, affectant le rang & l'indépendance des plus grands, leur causerent une infinité de traverses comme le témoignent les grandes guerres qu'ils eurent avec les Seigneurs de Mont-le-Hery, de Corbeil, de Melun, de Puiset, de Rochefort, & autres qui ne finirent que par l'habileté & la persévérance de Louis le Gros. Cependant les Provinces Méridionales jouïssoient de l'indépendance & de la tranquillité, sous le Gouvernement de leurs Seigneurs particuliers, qui ne prévoyoient pas alors que quand les Rois auroient humilié leurs voisins, ils viendroient à eux pour les soumettre à la même obéïssance. Si l'on me demande après cela quels étoient les droits effectifs & non contestés des terres possedées en Baronie; je répondrai qu'on les peut réduire à quatre; sçavoir la Justice, la Monnoye, la Protection des Eglises, qui emportoit, sinon la collation des Bénéfices, du moins le droit de diriger les élections qui avoient été rétablies; & celui de faire la guerre. Je ne parlerois point de ce dernier, parce qu'il étoit d'usage commun, que tout possesseur de Fief avoit droit de la faire à son ennemi sans congé de per-

Quels étoient les droits des Terres possedées en Baronie.

ſonne, ſi ce n'eſt qu'il eſt néceſſaire d'expliquer la maniere de la faire, & les circonſtances qui la rendoient légitime.

Maniere dont la Juſtice étoit adminiſtrée.

La Juſtice étoit adminiſtrée en France de deux façons différentes; dans les parties du Midi de la Bourgogne & de la Loir les Seigneurs la rendoient eux-mêmes, ou la faiſoient rendre par leurs Baillifs & Sénéchaux, ſelon leur opinion & leur conſcience: par la raiſon que dans toutes ces Contrées il n'y avoit preſque point eu de François naturels, hors les poſſeſſeurs des grands Bénéfices, dont l'autorité étoit abſolue, parce qu'ils commandoient à des peuples conquis & ſoumis. Mais dans les terres Françoiſes, les Pairs de chaque Fief étant aſſemblés à certains termes par devant les Seigneurs ou les Baillifs, rendoient leurs Jugemens à la pluralité des voix; & c'étoit non ſeulement la maniere la plus commune, mais celle qui étoit ſuivie à la Cour du Roi, où les Pairs, c'eſt-à-dire, les Vaſſaux immédiats devoient s'aſſembler deux fois l'an pour juger les conteſtations qui ſurvenoient entr'eux, ou celles qui avoient rapport à leur commune féodalité. Tous ceux qui ſe plaignoient de déni de Juſtice, ou de violation de Droit avoient

LETT. V. aussi celui de s'y adresser, quoique ce ne fût pas toujours un moyen sûr d'obtenir réparation du tort ; & c'est ce qui réduisoit souvent les Vassaux à la nécessité de faire la guerre au Roi, en conséquence du principe : Que la foi étant réciproque entre le Seigneur & le Vassal, celui à l'égard duquel on la violoit en pouvoit toujours prétendre la réparation, même par la voie des armes.

Ce que c'est que Pairie, & son origine.

Il est certain que la Pairie n'a point d'autre origine que celle-là : en conséquence je hazarderai d'en donner une définition nouvelle, ne pouvant être content de celle que nous trouvons dans les Auteurs. Je dis donc que la Pairie étoit une dignité conséquente de la possession d'un Fief, qui donnoit le droit d'éxercer la Justice conjointement avec ses pareils dans les Assises du Fief dont il étoit mouvant, soit sur les matieres contentieuses, soit sur celles de la féodalité. Et de ce principe on doit, ce me semble, conclure que tout Fief François devoit avoir ses Pairies, c'est-à-dire, certaine quantité d'autres Fiefs inférieurs mouvans de lui, dont les possesseurs, censés égaux entr'eux, composoient ce qu'on appelloit la Cour du Seigneur dominant, & avoient droit de

juger toutes ſortes de cauſes dans l'étendue du même Fief, conjointement avec le Seigneur, ou ſans lui. Pierre de Fontaine, dans le Livre du *Conſeil à ſon ami*, propoſe & réſout la queſtion du nombre des Pairs néceſſaires pour former un Jugement. *Tu me demandes kans hommes il convient à Jugement rendre? Certes quatre ils ſont ſuffiſans.* C'eſt pourquoi toute Cour féodale, qui avoit moins de quatre Pairs, ne pouvoit prononcer de Jugement, ſi le Jugement ſuzerain ne prêtoit quelques-uns de ſes propres Pairs à ſon Vaſſal, pour rendre ſa Juſtice complette: Mais à l'égard des grands Fiefs, ce n'étoit pas l'embarras, puiſque la multitude de Feudataires fourniſſoit toujours une bien plus grande quantité de Pairs qu'il n'en falloit, ſurtout aux Aſſiſes de la Couronne; & c'eſt ce qui obligea dans la ſuite à les réduire, comme je le dirai ci-après.

Divers exemples qui prouvent que l'Adminiſtration de la Juſtice appartenoit au Seigneur.

L'uſage commun de la Flandres, du Hainaut & de l'Artois, où les hommes de fief, c'eſt-à-dire, les Pairs de chaque Seigneurie, rendent encore la Juſtice, même ſous l'obéïſſance du Roi, fait la preuve de ce que je dis ici. Il y a pourtant cette différence d'avec notre ancien uſage, que le Baillif n'y a point

LETT. V. de voix délibérative, & n'a d'autre fonction que celle de semondre ou conjurer les hommes de fief, celle de recevoir leurs voix, & de déclarer le Jugement qu'ils ont rendu : au lieu qu'en France, le Seigneur n'étoit exclus du Jugement, que lorsqu'il y avoit intérêt; encore le Roi n'a-t-il jamais été sujet à cette exception. Tout le monde sçait d'ailleurs que le Comte de Champagne avoit ses Pairs au nombre de sept; que le Vermandois en avoit six; que le Ponthieu avoit pareillement les siens; ainsi de tous les autres, à l'exception de la Normandie, où la Justice étoit originairement entre les mains du Prince, & ne s'éxerçoit qu'en vertu de ses commissions : quoique dans la suite la Noblesse de cette Province se soit approprié plusieurs usages du Royaume, ce qui donna occasion aux guerres civiles dont elle fut agitée sous les régnes des enfans de Guillaume le Conquérant. Mais quel exemple plus formel & plus précis pourrois-je fournir, que celui de la Couronne même, dont les grands Vassaux tenoient la Cour du Roi, & rendoient la Justice selon la régle constante de tous les Fiefs? Véritablement on ne convient point du temps où ces

Pairs ont été réduits au nombre de douze, quoiqu'il y ait lieu de croire que ce fut au Sacre de Philippe fils de Louis le Gros, qui se fit à Reims le jour de Pâques 1129. avec grande solemnité, & en présence du Roi d'Angleterre Henri I. qui y fit la fonction de Pair, comme Duc de Normandie: Cérémonie qui fut répétée peu de temps après par le Sacre de Louis II. fils du Roi, après la mort de son aîné, & dans laquelle l'ordre & la séance des Pairs parurent réglés & déterminés, tels que nous les voyons encore aujourd'hui. Il y a beaucoup d'apparence toutefois que cette réduction au nombre de douze se fit, moins pour éviter la confusion, que pour diminuer, autant qu'il se pourroit, l'idée d'une élection, qui avoit jusqu'alors toujours été pratiquée. Et en effet, cette réduction ne préjudicia point à la séance des autres Feudataires de la Couronne dans les Parlemens ou Cours des Rois, ni au droit qu'ils avoient d'y rendre la justice, comme je le montrerai par divers exemples.

Je ne ferai point d'article du Droit de battre Monnoye, ni de celui de la Protection des Eglises, attendu que ce ne sont pas des matieres contestées : mais

LETT. V.

quant à celui de la guerre, je crois qu'il éxige quelque détail, vû le prodigieux changement arrivé à ſon égard. Philippe de Beaumanoir en a traité expreſſément dans ſon Livre *de la Coutume de Clermont*, écrit en 1283.

Les hommes de Fiefs avoient Droit de ſe faire la guerre entr'eux.

Il dit au Chap. LIX. que la guerre eſt uſitée par droit & coutume (*termes d'une grande ſignification*) & qu'elle ſe meut par fait, ou par paroles; c'eſt-à-dire, comme il l'exprime enſuite, que le défi, les menaces, les injures & les outrages de fait ou de paroles ſont de juſtes occaſions de guerre, & à plus forte raiſon les querelles où il y auroit eu de *la main miſe.* Le Commentateur, expliquant cet article, dit, que la guerre ne ſe pouvoit faire pour raiſon de biens ou d'intérêt; & il cite l'exemple d'une condamnation d'amende, prononcée le 19. Juin 1361. contre Pierre Sire de Gracey, pour avoir fait la guerre au Sire de la Ferté pour cauſe d'intérêt, ſans autre ſujet de querelle. On peut dire néanmoins que c'étoit l'effet d'une Juriſprudence nouvelle introduite depuis la *Paix de Dieu*, car c'eſt ainſi qu'on appelloit le ferment imaginé par Haimon Archevêque de Bourges, ou plutôt depuis le Concile de Clermont

dont il a été parlé : puiſque véritablement l'intérêt étoit alors, comme il ſera toujours, l'occaſion ordinaire des querelles & des inimitiés qui diviſent les hommes. Or voici quelle étoit la régle commune de ces guerres particulieres.

Articles qui régloient la maniere de faire la guerre.

1°. Tout fait de querelle, de main miſe, de menaces, ou de deſirs, ouvroit la guerre de ce jour en avant, tant entre les Acteurs, qu'entre ceux qui avoient été préſens à l'action, ſelon le parti qu'ils avoient pris; mais les parens ne tomboient en guerre réciproque que quarante jours après. Et ſur cela il y a deux choſes à remarquer; la premiere, que le concours des parens étoit réputé ſi néceſſaire dans les guerres particulieres, que Beaumanoir ne donne pas de meilleure raiſon de la maxime reçuë, que les freres de même pere & de même mere ne pouvoient faire la guerre l'un contre l'autre, que parce qu'ils ont les mêmes parens; & au contraire, comme les freres de différens peres ou meres pouvoient avoir de différens parens, il juge que la guerre peut être légitime entr'eux; la ſeconde, que dans les temps où les mariages étoient prohibés juſqu'au ſeptiéme degré de parenté, la guerre s'étendoit au

LETT. V.

même degré, & qu'elle ne fût reduite au quatriéme, que lorsque l'Eglise se relacha de permettre les mariages jusqu'à ce degré exclusivement.

2°. Les outrages, corruptions des filles ou femmes, ou des serviteurs, mauvais discours, ou autres choses, dont la guerre se pouvoit ensuivre, éxigeoient un defy ou déclaration formelle à l'offenseur de la part de l'offensé par personnes capables, nobles, & dignes d'en porter un témoignage incontestable.

3°. Les amis des Parties pouvoient entrer en la guerre, & en faire la leur propre, après avoir fait les defys ordinaires.

4°. Tout Noble étant en guerre pouvoit soldoyer des gens d'armes pour s'en servir contre ses ennemis.

5°. Tout Vassal devoit service à son Seigneur Suzerain dans ses guerres, contre qui que ce pût être, sans exception du Roi, sinon aux cas exprimés par l'Ordonnance qui porte le nom de Saint Louis. Mais ce service étoit réglé par les clauses de l'inféodation & de l'hommage; quelquesfois à trois mois, quelquesfois aussi à quarante jours, & quelques-uns n'étoient obligés qu'à la défense,

ſans qu'on les pût obliger de porter la guerre hors de chez eux : le nombre d'hommes d'armes de ſervice étoit quelquefois exprimé dans les hommages, mais plus communément il ne l'étoit pas, ſuppoſant que celui qui devoit le ſervice ne pouvoit manquer de ſe faire ſuffiſamment accompagner pour ſa propre ſûreté.

6°. Toute guerre ſe pouvoit faire de droit juſqu'à la mort de l'ennemi, & s'éxerçoit par le fer, le feu, le pillage & autres procédures militaires, ſans tomber dans aucun cas de reproche ni cas de crime.

7°. Il ne pouvoit y avoir de guerre entre Roturiers, ni de Nobles à Roturiers; ceux-ci étant réputés indignes & incapables du port & de l'éxercice des armes; d'où vient que ſi quelques hommes de cette eſpece s'attiroient l'indignation d'un noble, ils étoient entierement ſoumis à ſa vengeance, ſans pouvoir requerir *d'aſſurement*, (c'étoit le terme) ni des juges ni du Roi.

Comment on faiſoit ceſſer la guerre.

QUANT à la maniere de faire ceſſer la guerre, le même auteur qui établit qu'il eſt du devoir du Roi, du Comte ou du Baron, dont les Vaſſaux ſont en guerre, de procurer la paix autant

LETT. V. qu'il est possible, sans deshonorer l'une des parties, dit, que la guerre peut cesser pour un temps, quand le Roi ou le Baron ordonnent des trèves, mais qu'il n'est pas au pouvoir ni de l'un ni de l'autre d'ordonner un assuremment, c'est-à-dire, une cessation d'armes sans satisfation. Du reste, il fait voir que la paix la plus sûre est celle qui se fait du consentement des parties, ou en conséquence de la mort des chefs de la querelle, ou de l'un d'eux. Un plus long recit des circonstances qui doivent être observées par ceux qui faisoient la guerre fatigueroit le lecteur; il suffit, pour mon dessein, d'avoir donné des preuves constantes pour établir cette vérité; que la guerre particuliere, loin d'être un crime, étoit un droit commun, pratiqué & usité selon les sujets que les uns ou les autres avoient de la faire. Mais comme il pourroit rester quelque difficulté à l'égard de celle que l'on faisoit au Roi même, & que l'on pourroit se laisser tromper par les noms de *rebelles*, de *séditieux*, & autres injures que les historiens modernes, & entr'autres le pere Daniel, prodiguent aux anciens Seigneurs François qui ont eû des demêlés & des guerres avec les Rois,

Rois, il eſt néceſſaire de rapporter les termes du Chapitre 50. de l'Ordonnance de Saint Louis, qui juſtifieront non ſeulement que l'on n'étoit ni rebelle ni ſéditieux pour faire la guerre au Roi, mais qu'il étoit ſouvent du devoir & de l'honneur de la faire, & que l'on pouvoit mériter la confiſcation en ne la lui faiſant pas.

Ordonnance de St. Louis qui prouve que les hommes de Fief pouvoient faire la guerre au Roi.

» SI le Seigneur a ſon homme-lige, » & il lui dit, venez vous-en avec moi, » car je veus y aller guerroyer le Roi » mon Seigneur, qui m'a refuſé la juſ- » tice de ſa Cour; l'homme-lige doit » répondre en cette ſorte à ſon Sei- » gneur. Monſieur, j'irois volontiers » auprès du Roi afin de ſçavoir au vrai » ce que vous dites, qu'il vous eût dé- » nié ſa Cour, & lors il viendra au » Roi, lui diſant ainſi. Sire, le Sei- » gneur à qui je dois la foi m'a dit que » lui aviez refuſé le jugement de votre » Cour; & pour ce, ſuis venu expreſſé- » ment ſçavoir ce qui en eſt, car mon » Seigneur m'a ſemons d'aller en guer- » re contre vous; & ſi le Roi lui repond » qu'il ne fera nul jugement en ſa » Cour, (*c'eſt-à-dire, qu'il eſt le maître » & qu'on lui doit obéir*) l'homme s'en » retournera incontinent à ſon Sei-

LETT. V. » gneur, lequel lui doit fournir ses » dépens, & s'il ne vouloit aller avec » lui, il en perdroit son fief par droit » &c. »

IL est remarquable que dans l'édition de du Cange, en la vie de Saint Louis, l'on a supprimé dans ce chapitre 50. le nom du Roi, & l'on y a substitué celui de Chef Seigneur, peut être sans autre dessein que de s'accommoder avec le temps. Cette Ordonnance, qui est attribuée à Saint Louis, paroît plutôt appartenir à Philippe Auguste, suivant la convenance du style. L'on sçait toutefois qu'il a été le premier de nos Princes qui s'est fait une étude d'entamer, ou plutôt de restreindre les droits de la féodalité, pour faire valoir ceux du pouvoir arbitraire : c'est Monsieur Chanterau, Partisan déclaré du pouvoir despotique, qui l'a donnée au public, avec un excellent receuil d'actes anciens qui regardent presque tous la Champagne, parmi lesquels ils s'en trouve au moins soixante qui contiennent des promesses expresses des plus Grands Seigneurs de cette Province de servir le comte de Champagne & Blanche sa mere, nommément contre le Roi, en cas de deny de justice ; ce qui

ne doit point s'entendre d'une justice arbitraire, ou renduë par des commissaires délégués, mais de celle des Pairs, ayant seuls le droit de juger un autre Pair. Je crois donc pouvoir conclure, qu'il n'y a rien de si évident, par les titres, & par l'histoire, que la liberté Françoise; & que le droit féodal, & celui de Pairie, qui en est une conséquence nécessaire, est incontestable.

C'EST dont en cette maniere que la France a été gourvernée sans changement notable, depuis l'année 987. que Hugues Capet parvint à la Couronne, jusqu'au régne de Philippe Auguste, commençant en l'année 1180. Les premieres années de ce Prince furent signalées par une nouvelle association pour procurer la paix, laquelle fut imaginée par Guillaume Durand, dit Chapuis, natif du Puy en Auvergne, & Charpentier de son métier, qui prétendit avoir reçû une Mission miraculeuse de la Sainte Vierge pour prêcher la paix, & former une confrairie qui subsiste encore dans la ville de sa naissance: mais l'effet le plus prompt de cette nouvelle association fut une révolte presque générale des paysans, dont les Seigneurs & le Roi furent obligés d'exterminer un grand nombre.

Un Charpentier suppose une mission de la Vierge pour procurer la Paix.

LETT. V.

Philippe se propose de ruiner les Grands Fiefs.

CEPENDANT Philippe, Prince intéressé & attentif, ne s'arrêta que médiocrement à un si petit objet; sa grande & principale affaire fut de ruïner ses Grands Vassaux, comme Louis le Gros son ayeul avoit ruïné les petits. Le premier à qui il s'attaqua fut son bienfaiteur, oncle de sa femme, qui avoit eû le bail de sa personne & de son Royaume pendant son bas âge, je veux dire Philippe Comte de Flandres, des mains duquel il arracha la Picardie, pour avoir plus de facilité à joüir de l'Artois qu'il lui avoit donné en le mariant. Dans la suite il attaqua violemment la maison d'Anjou, qui avoit succedé aux Duchés de Normandie & d'Aquitaine, ainsi qu'à la Couronne d'Angleterre. Mais il fut bien éloigné de la pouvoir entamer du vivant du Roi Richard *Cœur de Lion*, lequel eut au contraire divers avantages sur lui, & entr'autres celui d'enlever en un jour tous les titres de sa chancelerie; ce qui a privé la France de tous les actes anciens & précédens. Toutefois ce Prince étant mort sans enfans, & son frere Jean lui ayant succedé; celui-ci, aussi foible que l'autre étoit actif & courageux, ne put tenir contre Philippe, qui l'attaqua par la

procédure auſſi bien que par les armes, & lui enleva en peu de mois la Normandie entiere, l'Anjou, le Maine, la Tourraine, & une grande partie du Poitou, après les avoir fait confiſquer par un jugement ſolemnel. Il eſt vrai que les actes de ce jugement ne ſont pas parvenus juſques à nous; mais l'hiſtorien Mathieu de Paris a conſervé un Plaidoyer, fait devant le Pape Innocent III. par les Ambaſſadeurs de Louis, fils aîné de Philippe Auguſte, depuis Roi VIII. du nom; par lequel on apprend qu'il y avoit pluſieurs choſes propoſées contre ce jugement, & entr'autres, que l'on n'avoit point entendu l'accuſé, ni voulu l'entendre, lui ayant refuſé le ſauf-conduit qu'il demandoit pour comparoître devant la Cour du Roi, & y propoſer ſes défenſes : on y voit auſſi que l'uſage de France, ſouvent cité & reclamé dans ce Plaidoyer, attribuoit aux Pairs le droit de condamner à la mort, & de confiſquer les Fiefs de celui qu'ils jugeoient coupable d'un crime capital. Le Pape, au contraire, prétendit qu'un tel jugement, quand il auroit été juridique, ne pouvoit, ni ne devoit priver les enfans innocens de la ſucceſſion paternel-

LETT. V.

LETT. V. le. Du reste l'on ignore quels furent les Pairs qui assisterent à ce jugement.

Ordonnance de Philippe qui tend à détruire les grands Fiefs.

A peu près dans le même temps, il se tint une Assemblée des Grands du Royaume à Villeneuve-le-Roi, près de Sens, dont l'Ordonnance, datée du premier jour de May 1204. a été jugée par les connoisseurs la plus ancienne des Rois de la troisiéme lignée qui ait porté forme constitutive. Son intitulation est singuliere par deux circonstances; la premiere, que le titre en est exprimé par cet mots, *Stabilimentum Feudorum*, qui pourroient être expliqués, *l'affermissement des Fiefs*; mais l'énoncé de l'acte même fait connoître qu'il ne s'agit que de leur destruction; puisque supposant les partages d'un autre Fief entre les enfans du même pere, ou de quelque maniere que ce puisse être, il ordonne que les copartageurs tiendront à l'avenir leurs portions du Seigneur, & seront tenus du service du Fief entier selon la portion de leur partage. La seconde est, qu'elle est renduë non seulement au nom du Roi, mais en celui des Seigneurs qui s'étoient trouvés en l'Assemblée; en voici la formule.

» PHILIPPE, par la grace de DIEU, » Roi de France, Eudes Duc de Bour- » gogne, Hervé Comte de Nevers, Re- » naud Comte de Boulogne, Gaucher » Comte de St. Paul, Guy de Dampier- » re, & plusieurs autres qui sont unani- » mement convenus. « &c.

Réfléxions de l'Auteur sur le Titre de cette Ordonnance.

OR le Titre mérite beaucoup de réfléxions; car il fait connoître, 1°. De quels moyens les Rois se sont servis pour réduire les grands Fiefs à de moindres portions, pour les diviser, pour multiplier les hommages d'une même Terre, & pour anéantir, autant qu'il se pouvoit, le droit de Pairie & de Baronie, comme je le montrerai en quelques lettres suivantes, par un grand exemple fondé sur cette même Ordonnance. 2°. Il fait voir, combien il est rare que les hommes les plus fins & les plus rusés prévoyent touts les inconvéniens de ce qu'ils font avec le plus de déliberation, pour se procurer de certains avantages qu'ils ont en vuë. En effet, Philippe Auguste ne pensant qu'à ruiner les Fiefs, & ayant, dans cette idée, gagné cinq Seigneurs pour former une Ordonnance nouvelle, & toute contraire à ce qui s'étoit jusqu'alors pratiqué, n'a pas pris garde que dans

LETT. V. l'intitulé de l'acte même, il associe à sa puissance Royale les Seigneurs qui rendent l'Ordonnance conjoitement avec lui : ce qui auroit été d'une bien plus dangereuse conséquence pour son autorité, que ne l'étoit la puissance des Fiefs, si l'inattention & l'ignorance des Seigneurs, dont ils donnoient pour lors une si étrange preuve, contre leur plus grand intérêt, ne l'eussent encore mieux servi, qu'il n'eût pû desirer.

Avantages que l'Etat tira de l'affranchissement des Serfs.

Sous le même régne on commença à reconnoître les avantages, & les inconvéniens de l'affranchissement des serfs, & de l'établissement des coutûmes, que les Seigneurs avoient accordé à la plûpart des Villes du Royaume depuis quatre ou cinq âges au dessus de celui-ci. Le Roi & les Barons commencerent à en tirer des secours pécuniaires, tantôt par voie d'imposition, tantôt par voie d'emprunt, tantôt pour leur vendre la concession de quelque droit & privilége. Le Commerce commença aussi pour lors à fleurir, chaque nouvelle affranchi s'efforçant de gagner du bien, dont il se flatoit de pouvoir joüir à l'avenir librement, & le transmettre à ses enfans : & comme parmi cette populace affranchie il se découvrit

bien-tôt des génies supérieurs au caractére propre, à la culture de la terre, ou à l'éxercice des arts, les uns prirent le parti de la guerre & se mirent à la solde du Roi, ou des Grands Seigneurs de qui ils pouvoient attendre une meilleure fortune; ce qui donna commencement aux troupes soldoyées, qu'aucun Roi ne paroît avoir employées avant Philippe Auguste. Les autres prirent le parti des études, qui avoient deux sortes d'objets; les Loix; ou les matieres Ecclésiastiques, ou Philosophiques; ce qui commença à fournir les Cloîtres & les Ecoles publiques de Maîtres & d'Ecoliers, dans une prodigieuse quantité. Mais tous ces avantages se trouvérent balancés par de grands inconvéniens résultans du même principe. Premierement les révoltes fréquentes de cette populace, qui n'eut pas plutôt goûté la liberté, qu'elle ne put se modérer ni se contenir; desorte que si la mode des pélérinages d'outre-mer n'eût entraîné en Orient plusieurs millions des plus inquiets, pendant tout le XIIe. Siécle, on auroit été obligé de les exterminer comme des bêtes feroces. D'autre part, la nouvelle proprieté des biens fit naître parmi ces gens-là une in-

Inconvéniens que causa ce même affranchissement.

LETT. V.

finité de contestations ; & comme l'usage des armes leur étoit absolument interdit, il en résultoit des procès qui donnerent occasion à l'étude de la jurisprudence, ou plutôt de la chicane, qui en peu de temps inonda toute la France, sans excepter la Cour du Roi, que l'on peut même dire en avoir donné l'exemple aux autres,

Réfléxions de l'Auteur sur un Jugement rendu contre Errard de Brienne.

L'HISTOIRE du célebre Parlement tenu à Melun par le même Philippe Auguste l'an 1216. à l'occasion de la succession de la Champagne, en est une preuve singuliere que je rapporterai d'autant plus volontiers que c'est lui qui nous fournit le premier Titre qui fasse mention distinctive des Pairs de France d'avec le Baronage, c'est-à-dire, les Grands Seigneurs; quoique les uns & les autres ayent eû une voix égale pour former la délibération dont il s'agit. Henri le Large Comte de Champagne avoit eû deux fils d'une des sœurs de Philippe Auguste ; l'aîné nommé aussi Henri, mort en Palestine en 1197. ne laissa que des filles, dont Philippote la derniere épousa Errard de Brienne & lui porta ses Droits sur l'héritage paternel. Le puisné dit Thibaut IV. s'empara de la succession malgré le Droit de

ses niéces, & fut reçû à l'hommage par son oncle le Roi Philippe Auguste; mais il mourut presque aussi-tôt après en 1202. ne laissant qu'un fils posthume, de même nom que lui, de sa femme Blanche de Navarre. Errard de Brienne & sa femme arriverent en France dès l'année 1215. & s'étant rendus à la Cour du Roi demanderent justice; mais ils furent d'abord arrêtés par une chicane inouie, qui fut une déclaration du Roi, que l'usage & la coutûme du Royaume ne permettoient pas qu'un pupille pût être appellé en Justice avant l'âge de vingt-un ans pour raison des biens dont son pere étoit mort en possession. Et nous voyons aujourd'hui, par un * Acte du mois d'Août 1209. que la Comtesse de Champagne avoit acheté du Roi cette déclaration, avec promesse qu'il n'écouteroit pas la réclamation qu'en pourroient faire les enfans du dit Comte Henri, pour le payement d'une somme de 15000 liv. Nous avons aussi les actes par lesquels l'Archevêque de Reims, & le Duc de Bourgogne approuverent cette déclaration, de laquelle ils ignoroient apparemment

* *Recueil de Chantereau*, p. 39.

LETT. V. le secret. Le Roi la renouvella par un second acte du mois de Juillet 1215. & celui-ci fut de nouveau ratifié par l'Archevêque de Reims, les Evêques de Châlons & de Langres, & par Eudes Duc de Bourgogne. Louis fils aîné du Roi écrivit même une lettre à Jean de Brienne, Roi de Jérusalem, par laquelle il lui déclara, que le Roi son pere & lui avoient résolu & promis de ne point écouter la complainte des enfans du Comte Henri, parce qu'ils ont appris, » *dit-il*, de personne dignes de foi qu'a» vant son départ pour l'Orient, il avoit » cédé ses Terres à son frere en cas » qu'il ne revint pas de son voyage : » *& il ajoute* que si Errard de Brienne » épouse la fille du Comte Henri, ils » ne le souffriront pas, parce que leur » mariage ne sçauroit être valide à rai» son de leur parenté. » Cette lettre est datée du mois de Mars 1214. & dans le même temps Philippe écrivit au Pape pour demander l'approbation de la nouvelle coutûme, touchant l'âge où les Mineurs doivent être en Cause, déclarant qu'il étoit résolu de n'écouter aucune clameur des enfans du Comte Henri, & de ne point tenir de Cour our ju ge rdu droit des Parties.

ENFIN le cri public contre une injustice si visible fit résoudre le Roi & son fils d'accorder la Convocation d'un Parlement, pour juger ce grand différend : il se tint à Melun au mois de Juillet de l'an 1216. mais on y suivit un autre plan de chicane. Car ayant fait connoître à Errard de Brienne & à sa femme qu'ils ne pouvoient prétendre à la possession de la Comté de Champagne sans en rendre l'hommage, ils s'engagerent à demander d'y être reçus sauf le droit d'autrui ; or c'étoit précisément le point où on avoit voulu les amener ; car sur la question proposée à l'Assemblée, si le Roi devoit les recevoir à l'hommage, vû qu'il y avoit reçû les Comtes Thibaut pere & fils, & Blanche mere du dernier, il fut conclu à la pluralité des voix, le Roi présent & approuvant le jugement, que, suivant la coutûme de France, le Seigneur Dominant ayant saisi un Vassal du Fief en recevant son hommage & sa foi, il n'en pouvoit recevoir d'autre à la même foi, particulierement lorsque le possesseur offroit de procéder en la Cour du Seigneur sur le possessoire : en conséquence de quoi Errard de Brienne & sa femme furent déboutés. Il y eut tou-

LETT. V. tefois un des Evêques de l'Assemblée qui refusa de consentir au jugement, & qui le traita de prévarication. Nous avons encore la lettre de plainte que Philippe en fit au Pape, dans laquelle il insiste principalement sur le droit qu'avoient les Pairs de France de statuer sur une pareille affaire dont ils étoient les seuls Juges compétans.

AU reste si la procédure de ce Parlement peut paroître singuliere, la maniere d'en former le jugement ne le fut pas moins; puisqu'au lieu d'un arrêt, le Roi & les Seigneurs se contenterent de délivrer leurs sçélés à la Comtesse de Champagne, tous copiés les uns sur les autres, & faisant mention de la résolution commune. Or c'est dans ces mêmes sçélés que l'on voit la distinction des Pairies pour la premiere fois, & particulierement en celui du Roi, qui porte ces mots. « Il a été jugé par les Pairs » de notre Royaume, assavoir l'Arche» vêque de Reims, les Evêques de Lan» gres & de Châlons, de Beauvais & de » Noyon, & Eudes Duc de Bourgogne, » & par plusieurs autres Evêques, de » Chartres, d'Auxerre, de Senlis & de » Lisieux, les Comtes de Ponthieu, de » Dreux, de Bretagne, de Saint Paul,

» Guillaume de Roches Sénéchal d'Anjou, les Comtes de Joigny, de Beaumont, & d'Alençon; nous présent & l'approuvant. » &c.

Tous ces Actes qui se trouvent au célebre Cartulaire de Champagne ont été imprimés dans le receuil de Chantereau, & sont par conséquent si certains que l'on ne peut former aucune difficulté à ce sujet pour justifier la conduite de cette intrigue, ou la forme de la procédure; ni pour disculper la France du blâme de la chicane qui a pénétré de si bonne-heure jusqu'à la Cour des Rois, laquelle auroit dû être l'azile de la véritable justice, si elle avoit été bannie du reste du Royaume. Et ceci rendra sans doute plus croyable tout ce que j'ai à proposer dans la suite, pour faire connoître le progrès commun que l'ambition des Rois, d'une part, & la finesse des Lettrés ou juristes, de l'autre, ont fait peu à peu pour rüiner les prérogatives des Fiefs, après avoir détruit la gloire & la distinction du sang François, en attribuant toute la Noblesse à la grandeur des Titres & à la Dignité des Fiefs; & ensuite pour ruiner les Fiefs mêmes, en procurant leur démembrement, & se joüant des Loix, pour en

LETT. V. faire dépendre la poſſeſſion de la volonté du Prince, nonobſtant cette fidélité réciproque des Seigneurs & des Vaſſaux qui devoit faire la ſûreté publique.

Je ne finirai pas cette lettre, quelque longue qu'elle ſoit, ſans faire encore une fois obſerver la premiere diſtinction de la Pairie dans les Scélés de Melun, de laquelle on ne s'étoit point encore aviſé dans le Parlement tenu à Villeneuve-le-Roi en 1204. dont j'ai rapporté ci devant le Décret; mais qui ayant dès lors commencé de s'établir, ſe perfectionna de plus en plus, ſans néanmoins priver encore la Nobleſſe du Baronage de la voix active qui leur appartenoit dans les jugements ſolemnels.

SIXIE'ME LETTRE.

Histoire abbrégé des Parlements ou Assemblées Génerales jusqu'au Régne de Philippe le Bel. Premieres Convocations d'Etats Généraux. Réglement sur les monnoyes.

APRES avoir expliqué les deux principales causes du changement arrivé dans la Monarchie Françoise; sçavoir, 1°. l'affranchissement des Serfs, que la faveur des Princes a dans la suite élevés jusqu'à l'égalité avec les anciens Nobles, & souvent préferés en les comblant des biens & des Dignités dont ils ont dépouillé les premiers, 2°. la ruïne des grands Fiefs, que les Rois ont réuni à leur Couronne, ou dont ils ont affoibli la puissance par les divers moyens que j'ai rapportés; il ne me reste qu'à suivre l'ordre chronologique des Parlements posterieurs à celui de Melun dont j'ai rapporté l'histoire, & à faire observer ce qu'il y a eû de particulier dans leurs résolutions ou dans l'ordre de leurs Assemblées. LETT. VI.

IL étoit arrivé deux événements très-

LETT. VI. considérables sur la fin du régne de Philippe Auguste ; sçavoir la guerre des Albigeois, & celle d'Angleterre, entreprise par le Prince Louis fils aîné du Roi. Celle-ci eût une fin malheureuse, puisque, réduit aux dernieres extrémités il s'obligea, par un Traité du 11. Septembre 1217. à faire rendre par le Roi son pere, ou à rendre lui-même, quand il seroit parvenu à la Couronne, toutes les Terres de France confisquées sur l'Angleterre ; reconnoissant la nullité du jugement de 1202. Quant à la guerre des Albigeois qui fut entreprise par les Ecclésiastiques pour conserver leur Jurisdiction ; & par le Roi, pour abbattre la puissance des Comtes de Toulouse, & profiter des conjonctures pour s'emparer de tout, ou de partie de leurs Etats, elle dura long-temps avec divers événemens : & ne se termina que par le Traité de Paris de l'an 1228, qui fit passer cette belle Province à l'un des freres du Roi Saint Louis, & de lui à la Couronne. Mais il est à remarquer sur le sujet des Comtes de Toulouse, que quoiqu'ils soient mis aujourd'hui au nombre des anciens Pairs de France, on ne trouve aucun acte par lequel on puisse justifier qu'ils soient jamais in-

tervenus dans aucune Assemblée ou Parlement François, depuis Hugues Capet; quoiqu'il soit certain qu'ils rendoient hommage aux Rois, & qu'ils étoient Feudataires de la Couronne. Ainsi tout ce que l'on peut dire de leur prétenduë Pairie ne se peut rapporter qu'à la mouvance de leurs terres, sans éxercice de la féodalité, dont j'ai ci-devant donné l'idée.

Parlemens tenus sous Louis VIII.

LOUIS VIII. étant devenu Roi par la mort de son pere, fut d'abord sommé par le Roi d'Angleterre d'effectuer la restitution qu'il avoit promise par le Traité de Londres de l'an 1217. avec protestation que le défaut de comparence au sacre, qui se devoit faire le 13. Août 1223. ne pourroit lui être imputé comme manquement au devoir féodal, auquel il se reconnoîtroit obligé après cette restitution. Mais au lieu de la faire, ce Prince porta d'abord la guerre en Poitou pour achever de le dépouiller, & il y fit le fameux Siége de la Rochelle qui fut défendue par Savari de Mauleon. Il y a apparence que le Roi tint un Parlemeut général à Paris au mois de Novembre qui suivit la cérémonie de son sacre, car il nous reste une Ordonnance datée du mercre-

LETT. VI. dy dans l'Octave de la Toussaint de l'an 1223. sur le sujet des Juifs, qui est digne de considération. En voici l'Extrait.

LOUIS &c. Sçachez que par la volonté & consentement des Archevêques, Evêques, Comtes, Barons, & Chevaliers du Royaume de France, NOUS avons fait établissement sur les Juifs, lequel ont juré d'observer ceux dont les noms ensuivent.

Guillaume Evêque de Châlons.
Le Comte de Perche.
* Philippe Comte de Boulogne.
La Duchesse de Bourgogne ayant le Bail de son fils.
La Comtesse de Nevers.
Gautier Comte de Blois.
Jean Comte de Chartres.
Robert Comte de Dreux, tant pour lui, que pour Pierre son frere Comte de Bretagne.
Guy Comte de Saint Pol.
Hugues de Châtillon son frere.
Les Comtes de Namur,
——— de Grand Pré,
——— de Vendôme.

* *Il étoit frere du Roi.*

Robert de Courtenay Bouteiller de France.
Mathieu de Montmorency Connétable.
Archambault de Bourbon.
Guillaume de Dampierre.
Enguerrand de Coucy.
Amaulry Sénéchal d'Anjou.
Dreux de Mello.
Le Vicomte de Beaumont.
Henri de Sully.
Guillaume de Chauvigny.
Gaucher de Joigny.
Jean de Vielzui,
Et Guillaume de Saligny.

REMARQUEZ que voici une Constitution générale, établie non par la volonté absoluë du Roi, mais distinctement par celle des Comtes, Barons & Chevaliers du Royaume, où il est si peu fait d'attention au Sang de France & à la Pairie, que le Comte de Perche y parle avant la Duchesse de Bourgogne, & avant le propre frere du Roi. Vous y voyez d'ailleurs les Comtes de Dreux, de Bretagne, & de Courtenay cousins germains du Roi, & de même sang que lui, confondus dans la foule des Seigneurs, sans distinction particuliere. Ce qui fait une preuve bien évidente des

LETT. VI.

deux propositions que j'ai avancées dans mes précédentes : sçavoir 1°. Que depuis Hugues Capet, ou plutot depuis Charles-le-Chauve, la distinction du sang avoit commencé à se perdre, & que le Rang & la Dignité avoient été transportés & rendus relatifs à la possession des terres. 2°, Que la Pairie & le Droit Legislatif appartenoient indistinctement à tous les Seigneurs Feudataires de la Couronne, assemblés en Parlement, avec cette circonstance infiniment remarquable; que les Rois ne faisoient mention dans leurs sçélés que de ceux qui avoient consenti à ce qu'ils avoient desiré, & non de ceux qui avoient été de différens avis, ou qui s'étoient opposés au resultat; comme il paroit par le fait d'Aurelius, Evêque d'Orléans, qui avoit été contraire au jugement rendu à Melun en 1216.

Louis travaille à affoiblir le Droit des Fiefs.

Au reste Louis VIII. ne fut longtemps sur le Trône, sans donner de fortes marques qu'il n'avoit pas changé le plan de son pere, & qu'il continuoit à travailler à l'affoiblissement des droits des Fiefs. Il s'en présenta une occasion dès l'année suivante; où Jean Sire de Nesle ayant appellé en la Cour du Roi,

en deny de justice de celle de la Comtesse Jeanne de Flandres, fille du Comte Baudoin Empereur de Constantinople, il la fit sommer *d'ester à droit* (c'est le terme du Bareau) par deux simples Chevaliers. Au lieu qu'au Parlement de 1216. Blanche, Comtesse de Champagne, avoit été sommée par le Duc de Bourgogne, premier Pair, & par le Sire Mathieu de Montmorency, depuis Connétable, & par Guillaume de Barres Sénéchal d'Anjou. La Comtesse, comparante sur cette sommation, déclina faute d'avoir été suivant le droit suffisamment ajournée; & depuis déclara que Jean de Nesle avoit ses Pairs en Flandres, par lesquels il devoit être jugé en sa Cour, puisqu'il ne se plaignoit point qu'ils lui eussent refusé justice. Le Sire de Nesle, au contraire, refusoit de retourner en Flandres, vû le deny de justice dont il étoit plaignant, nommément contre la Comtesse: sur quoi il fut prononcé que la Comtesse étoit suffisamment ajournée, & qu'elle devoit répondre à la sommation du Sire de Nesle. LETT. VI.

Ce jugement, qui paroît d'abord de petite importance, est toutefois très-considérable, en ce que c'est lui, qui changeant l'usage des ajournemens, qui de-

LETT. VI. voient être fait par les Pairs mêmes de ceux qui devoient subir le jugement, il décida que de simples Chevaliers étoient suffisans pour ajourner une Comtesse de Flandres; d'où il se forma bien-tôt une autre Coûtume, d'employer à la même fin des huissiers, ou valets de la porte de l'hôtel du Roi, & des sergens, *servientes armorum*, dans la vue d'élever la Majesté des Rois, & de dégrader de plus en plus la liberté des Vassaux. Mais ce n'est point encore le principal de ce jugement; car les Pairs, qui pourtant ne sont point nommés, ayant voulu rejetter de leur séance le Chevalier Bouteiller, Chambrier & Connétable, Officiers-Domestiques du Roi, prétendant que cette seule qualité les excluoit du droit de concourir à des jugemens qui devoient être parfaitement libres; il fut dit par l'arrêt, que selon l'usage ancien ils assisteroient aux jugemens, & y donneroient leurs voix en cette qualité d'Officiers-Domestiques; & comme tels il jugerent l'instance de la Comtesse de Flandres.

C'est encore ici nouvelle matiere de réfléxions, car si quelque chose au monde pouvoit être suspect aux Seigneurs François, dont toutes les affaires commençoient

mençoient à prendre le cours de la procédure, ce devoit être l'art continuel employé par les Rois pour se rendre les maîtres des jugemens. Et entre tous les moyens possibles pour rompre leurs mesures, sans violence, il n'y en avoit point de meilleurs que d'exclure leurs Officiers, qui d'ailleurs en qualité de domestiques particuliers étoient censés inférieurs aux Pairs. Cependant, ou les Pairs principaux se trouverent en si petit * nombre à ce jugement, qu'ils ne purent être les maîtres de la décision : ou les Pairs inférieurs, c'est-à-dire le Baronage, se trouverent tellement vendus au Roi & à la faveur, qu'ils reçurent en commun, pour leurs juges, ceux que la raison & le seul bon sens devoient faire exclure, au hazard de ce qu'ils possédoient de plus cher.

Au Parlement tenu en Janvier 1225. que nous dirons présentement 1226. il ne se trouva point de Pairs, mais un grand nombre de Barons; qui promirent leur assistance au Roi pour la guerre des Albigeois, dont il donnerent leur scélé, qui se voit au trésor des chartres,

* *Il ne pouvoit y avoir que Thibaut Comte de Champagne âgé de 22 ans.*

LETT. VI. avec 28 ſceaux entiers. Le Parlement d'Automne de la même année ſe tint à Monpenſier, le mardi d'après la Touſſaint. Le Roi y étoit mourant, & la ſeule délibération qui s'y fit, fut que l'on reconnoîtroit le fils aîné de ce Prince pour ſon légitime ſucceſſeur, & qu'on le feroit incontinent ſacrer, en cas que le Roi mourut. Les Evêques de Beauvais & de Noyon s'y trouverent, qui, quoique Pairs, furent précédés par l'Archevêque de Sens, comme il paroît par l'acte original, conſervé au tréſor des chartres, ſcélé de vingt-quatre ſceaux.

Régence de la Reine Blanche.

Il ſemble que ſi le Roi eût voulu alors pourvoir à la régence de l'Etat, ou qu'il eût eu deſſein de la faire occuper par la Reine Blanche ſa femme, il auroit été aiſé de le faire inſérer dans le même acte, ou du moins d'en dire quelque choſe dans ſon teſtament. Mais ſoit que l'on ne penſât pas encore à perpétuer l'autorité deſpotique des Rois juſqu'après leur mort, ou qu'il fut fort évident que c'étoit aux Pairs & aux Barons à pourvoir au Gouvernement public pendant la minorité d'un Roi enfant; il ne fit ni l'un ni l'autre. De ſorte que la nouvelle de ſa mort ayant été

portée à Paris, la Reine veuve s'y trouva tout à la fois occupée de deux soins très-importans ; celui de faire reconnoître & sacrer le nouveau Roi ; & celui de régner elle-même sous son nom en qualité de Tutrice, ou, comme l'on parloit alors, en vertu du bail de son fils. Le premier ne souffrit aucune difficulté ; mais sa prétendue régence fut violemment contestée de ce grand nombre de Barons & de Prélats qui s'étoient trouvés à la mort du Roi. Il n'y eut que l'Archevêque de Sens, les Evêques de Chartres & de Beauvais qui oserent affirmer que le Roi avoit fait une disposition sur ce sujet. Et Mathieu de Paris, qui dit qu'elle convoqua d'abord un nouveau Parlement pour assister au couronnement de son fils, rapporte, que dès que les grands furent assemblés, ils requirent qu'avant le jour du sacre on accordât l'élargissement des Comtes Ferrand de Flandres, & de Renaud de Boulogne, retenus depuis douze ans, à l'extrême préjudice de la liberté publique ; que l'on rendit les terres violemment occupées sur plusieurs d'entre eux, depuis les derniers régnes ; & qu'il fût passé une Loi fixe, pour l'avenir, que nul Seigneur ne pût être privé de

LETT. VI. ses fiefs sans le jugement précédent de douze de ses Pairs. Blanche n'avoit garde de renoncer, de bonne grace, aux avantages que les Rois ses prédécesseurs ne s'étoient procurés qu'à force de travail, de ruses, & de violences. Ainsi se contentant d'accorder la délivrance du Comte de Flandres, dont elle tira une grosse rançon pour les frais du sacre, elle s'achemina vers Reims. Mais elle eut le déplaisir de voir que les plus grands Seigneurs se séparerent d'elle; sçavoir, les Comtes de Bretagne, de Bar, de S. Rol, & plusieurs autres que l'historien ne nomme pas; mais que l'on sçait avoir été le Comte de Boulogne oncle du Roi, Enguerrand de Coucy, Hugues de Lusignan Comte de la Marche d'Angoulême, le Comte Thibaut de Champagne, Hugues IV. Duc de Bourgogne, & sa mere Alix de Vergy. Et il est remarquable que le Comte de Champagne ne fut porté à entrer dans la conspiration des autres Seigneurs, que par le desespoir où le mit le refus que fit la Reine de le recevoir à la cérémonie du Sacre : & ce fut un coup de politique remarquable, parce que ce Prince passionnément amoureux de la Reine n'étoit point capable de lui

nuire, & qu'elle jugea que comme le bruit populaire le chargeoit de la mort du feu Roi, il valloit mieux qu'il se joignit au parti contraire, pour le rendre plus odieux; sauf à se servir ensuite de l'avantage qu'elle pourroit tirer de sa passion, pour l'en séparer quand elle jugeroit à propos, ou pour trahir la cause des Barons, & pénétrer le secret de leurs desseins. La Reine, très habile & très ambitieuse par elle-même, étoit encore soutenue par un Légat du Pape, aussi très habile politique, & qui étoit estimé attaché à elle par des liens plus étroits que ceux de la justice ordinaire, ou de la pitié dûe aux veuves affligées. Ce fut par son conseil qu'elle mit son application à gagner les Officiers-domestiques, les Sires de Montmorenci & de Courtenay, le Comte de Dreux, Imbert de Beaujeu, & quelques autres.

St. Louis est sacré Roi.

La cérémonie du Sacre achevée, cette habile Reine, pour témoigner publiquement qu'elle vouloit agir dans les régles, & d'un consentement général, indiqua un Parlement à Tours pour le mois de May suivant. Mais les Mécontens y formerent tant d'obstacles, que la séance en fut transportée à Vendôme.

Là, pour prévenir toute question sur la tutelle & la régence, le Roi déclara qu'il vouloit gouverner lui-même; ce qui fut accepté des uns, & rejetté des autres à cause de son bas âge. Mais on ne fit aucune mention des contredisans dans le résultat de l'Assemblée, suivant l'usage pratiqué par les Rois précédens. Ainsi, loin de calmer les esprits, cette convocation ne fit que les aigrir & les irriter davantage, & produisit la célébre entreprise d'enlever le Roi dans son retour à Paris; de laquelle le Comte de Champagne ayant fait avertir la Reine, elle mit heureusement sa personne, & celle de son fils en sûreté dans le Château de Mont-le-Hery, d'où les Communes de Paris les vinrent retirer en armes.

Les Mécontens entreprennent de l'enlever.

Le succès ayant assuré les desseins de la Régente, elle commença à se faire donner des promesses par différens Seigneurs de l'aider à garder la tutelle ou le bail de son fils. Il en reste une du Vicomte de Thouars au trésor des Chartres. Le Champenois séparé des Mécontens par la trahison qu'il leur avoit faite, rentra ouvertement dans le parti de la Reine, nonobstant l'accusation formelle que l'on faisoit contre lui d'avoir

empoiſonné le feu Roi : ce qui donna occaſion à ceux-ci de renouveller la querelle des filles du Comte Henri de Champagne, qu'ils ſoutenoient n'avoir point été jugée au fond dans le Parlement de Melun ; & la Reine elle-même ne crut pas qu'il fût de la juſtice de refuſer une compoſition ; c'eſt pourquoi elle prêta au Comte Thibaut l'argent néceſſaire pour les dédommager. Dans la ſuite les Mécontens s'emporterent juſqu'à vouloir élire un autre Roi ; & il y a des Auteurs qui aſſurent qu'ils offrirent la Couronne à Enguerrand Sire de Coucy ; mais que celui-ci, plein d'honneur & de religion, la refuſa : diſant qu'il vouloit bien faire la guerre pour la juſtice, mais non contre ſa parole, & ſon ſerment donné au feu Roi peu de jours avant ſa mort. Il paroît néanmoins qu'il reſta dans la ſuite une ſecrette jalouſie au bon Roi S. Louis contre cette maiſon de Coucy ; dont je donnerai ci-après une preuve conſidérable. Au reſte comme il ne s'agit pas ici de l'hiſtoire de ce Prince, je ne pouſſerai pas plus loin le détail de cette minorité, ni de cette régence, où le droit n'eut aucune part ; la conteſtation n'ayant été décidée que par le bonheur particulier de la Reine, & ſa grande capacité.

Ils veulent élire un autre Roy.

LETT. VI.

Parlemens tenus sous St. Louis.

En 1230. le Roi ayant porté la guérre en Bretagne. il se tint un Parlement au camp près d'Anceny dans le mois de Juin de cette année, où il fut jugé que le Comte Pierre de Bretagne, ayant forfait corps & biens par sa désobeïssance envers le Roi, devoit être privé du bail ou tutelle de son fils; véritable héritier de la terre, & tous les Vassaux absous du serment qu'ils lui avoient prêté. L'acte intitulé, *A tous présens & avenir*, est fait au nom de l'Archevêque de Sens, des Evêques de Chartres & de Paris, des Comtes de Flandres & de Champagne, des Comtes de Nevers, de Blois, de Chartres, de Montfort, de Vendôme, de Roussi, de Mathieu de Montmorenci Connétable, de Jean de Soissons, d'Etienne de Sancerre, du Vicomte de Beaumont, & autres Barons & Chevaliers, sans autre distinction de Pairie.

Au Parlement tenu à S. Denys en Septembre 1235, où fut dressée la complainte des Barons de France contre la Jurisdiction Ecclésiastique, quarante & un Seigneurs présens, à la tête desquels se trouve le Duc de Bourgogne, il n'est pareillement fait aucune distinction de la Pairie, & les simples Che-

valiers y sont mêlés avec les plus grands Seigneurs & les Officiers-domestiques; desorte que, malgré l'idée déja prise & formée d'une dignité supérieure à toutes les autres, dénommée Pairie, & affectée à six Prélatures & à six des plus grands fiefs, l'usage rappelloit néanmoins les choses à la vérité primitive, dans les Assemblées ordinaires des Parlemens, c'est-à-dire, à l'égalité des suffrages de tous ceux qui avoient droit d'y assister.

En 1240. selon la grande Chronique, & 1241. selon Nicole Gilles, le Roi assembla à Paris un grand Parlement, où furent les Pairs de France, Barons, Prélats, & gens des bonnes villes; pour être conseillé sur le refus d'hommage que faisoit Hugues de Lusignan, Comte de la Marche & d'Angoulême. Il ne reste point d'acte de ce Parlement, qui seroit néanmoins d'une grande importance; parce que vû l'allégation de la présence des Pairs de France, on pourroit croire qu'outre les Ecclésiastiques, le Duc de Bourgogne, les Comtes de Flandres & de Champagne s'y trouverent aussi; ce qui souffre difficulté, parce que ce dernier étoit en Orient dès l'année 1237. d'où il étoit

LETT. VI. nouvellement arrivé à la journée de Saumur en 1242. & qu'il n'y avoit point de Comte de Flandres en état d'y paroître. Mais ce qu'il y auroit de plus singulier à l'Assemblée de ce Parlement, si l'on pouvoit ajoûter foi entiere aux historiens qui en ont parlé, seroit l'intervention des Députés des bonnes villes : chose entierement inusitée jusques-là, laquelle néanmoins ne tarda pas long-temps à s'établir comme je le montrerai bien-tôt.

Quoique les Assemblées des Parlemens fussent devenues régulieres, & en quelque façon fixes aux deux saisons de Pâques & de la Toussaint, & qu'il s'en tint quelques autres par occasion aux Fêtes solemnelles, on n'a pas laissé de marquer soigneusement dans les Chroniques celles où il s'est traité d'affaires majeures ; comme la croisade en 1246. & le différend des enfans du premier & du second lit de Marguerite Comtesse de Flandres, héritiere de sa sœur Jeanne, & de son pere mort Empereur Latin de Constantinople : mais il ne reste aucun acte de ces Parlemens, le dernier desquels fut tenu à Peronne, & ne regardoit proprement qu'une provision future, s'agissant de la succession d'une

Princeſſe qui ne mourut que long-temps après.

Lett. VI.

Le Roi S. Louis, étant de retour de Paleſtine, s'appliqua comme l'on ſçait, au réglement & à la Police de ſon Royaume; dont il ſe rendit le maître abſolu autant par ſa vertu que par le droit & l'autorité de ſa Couronne. Ce fut incontinent après ce retour qu'il établit, de ſa ſeule autorité, les quatre grands baillages de Vermandois, de Sens, de S. Pierre le Moutier, & de Mâcon, pour juger les cas privilégiés, les Eccléſiaſtiques & les appels des Juſtices Seigneuriales; ce qui fait voir combien l'ordre étoit déja changé depuis le régne de Louis le Gros, qui le premier avoit reçu le deſſein de profiter des affranchiſſemens, pour diminuer la puiſſance des Seigneurs, en ſoûtenant les peuples contr'eux; & d'acheter à prix d'argent, de tous ceux qu'il put engager à vendre, Evêques, Abbés, Seigneurs, Laïques, & Communautés affranchies, le droit de rendre la juſtice immédiate, ſoit en entier, ſoit en partage, comme on le nomme encore aujourd'hui. Commerce qui fut augmenté par Louis le jeune, continué par Philippe Auguſte & ſes ſucceſſeurs, & qui

St. Louis régle la Police du Royaume.

Etablit quatre grands Baillifs pour juger certains cas.

LETT. VI. à la fin a rendu les Rois maîtres absolus de la décision de tous les différens particuliers, & de tous les membres de la societé.

Réfléxions de l'Auteur sur les divers changemens arrivés dans l'Ordre Judiciaire du Royaume.

A peine peut-on imaginer aujourd'hui, qu'une puissance aussi générale que celle de nos Rois, ait pû s'établir sur de si foibles principes : la vérité est pourtant certaine & constante, puisque auparavant l'année 1255. il étoit tellement inouï dans le Royaume que les Roi exerçassent aucune sorte de justice, hors celle des Assises de leurs fiefs, (c'est-à-dire du Parlement) ni qu'ils eussent droit d'éxiger quelque reconnoissance ou soumission particuliere de ceux qui n'étoient pas leurs Vassaux, que le Sire de Joinville rapporte expressément, qu'ayant été mandé à Paris avec les autres Barons de France par S. Louis, en 1258. pour jurer fidélité à ses enfans, étant prêt à partir pour le voyage d'Outre-mer, il refusa nettement de faire aucun serment ; & il en exprime la raison, parce, dit-il, qu'il ne tenoit aucun fief mouvant du Roi. La même chose se justifie encore par le célebre démêlé de Thibaut d'Amiens Archevêque de Rouen avec le même Prince, depuis 1227, jusqu'en 1234.

pendant lequel temps la Régente, ayant fait saisir le temporel de ce Prélat, fut obligée d'en restituer les fruits; ayant été vérifié qu'il ne possédoit rien dans la mouvance de la Couronne, ni de la liberalité des Rois, que quelque legere aumônes, à titre onéreux, qu'il offroit d'abandonner. Mais ce ne fut pas assez à ce Prince éxact & scrupuleux; car ayant reconnu par sa propre expérience que le défaut de lettres & de l'étude, dans la plûpart des Seigneurs, qui composoient les Parlemens généraux, étoit bien capable d'altérer la justice de leurs décisions; prévenu d'ailleurs par sa soumission à l'avis de ceux qui gouvernoient sa conscience, il affecta d'y donner séance à un grand nombre d'Ecclésiastiques inférieurs, dont-il jugea que les lumieres serviroient de guide à tous les autres. Cependant la suite a fait voir que, loin que cette précaution ait été d'aucune utilité, ces Docteurs n'ont fait qu'introduire les pointilleries, l'observation des formalités, & la chicane: ce qui changea toute la face des Parlemens en peu d'années, & mérita une correction publique, comme nous verrons plus bas. Ce n'est pas que le S. Roi ne marquât dans toutes

LETT. VI. les occasions une grande considération pour sa noblesse : Joinville l'a témoigné en particulier au sujet du mariage du Roi de Navarre, Comte de Champagne, avec l'une des filles de ce Prince ; lequel il déclara qu'il ne le feroit jamais sans le consentement de ses Barons, quelque avantageux qu'il pût être à sa famille. Et l'on peut observer que cette considération du Monarque François pour la Cour des Pairs, & pour le Baronnage de son Royaume passa de son temps jusqu'aux Pays étrangers ; de façon que l'Empereur Frederic II. voulut rapporter à ce Tribunal, & le prendre pour son juge de tous les différends qu'il avoit avec le Pape, comme on le voit en une lettre de ce Prince, conservée au trésor, en date du 22. Septembre 1246. elle fait toutefois peu d'honneur au Clergé, qu'elle exclut, ne prenant pour ses juges que les Pairs Laïques, & les Nobles qui seroient choisis par le Roi.

St. Louis fait arrêter le Seigneur de Coucy.

Pourquoi & comment ?

L'année suivante 1247. le Roi qui n'aimoit pas la Maison de Coucy, tout Saint qu'il étoit, crut avoir trouvé l'occasion d'exercer sa justice contre le chef de ce grand nom, Enguerrand IV. héritier de son frere Raoul II. tué à la

bataille de la Massoure en Egypte. Ce Seigneur avoit fait pendre trois jeunes Flamands pensionnaires en l'Abbaye de S. Nicolas-aux-bois, qui avoient été pris chassant dans la forêt de Coucy. L'Abbé s'en plaignit à Gilles le Brun, Sire de Traffignies & Connétable, & l'intéressa en cette affaire, en lui persuadant que l'un des trois étoit son parent. Le Roi instruit de l'action par ce canal en fut touché comme d'un grand crime ; sans faire attention au droit souverain que les Hauts Barons avoient sur la vie de leurs hommes, ou de ceux qui étoient pris en méfait sur leurs terres. Et par un pareil mépris de la forme usitée des citations, il fit saisir le Sire de Coucy par de simples Officiers, & le fit constituer prisonnier dans la Cour du Louvre. Ce Seigneur n'ignoroit pas tellement les droits de sa naissance & de sa condition qu'il ne refusât avec courage de répondre de son action devant le Roi ; reclamant la justice des Pairs de France du nombre desquels il étoit. Mais les passions des Rois n'ont jamais manqué de flateurs, ni par conséquent leurs entreprises de prétextes. Les Juristes, accrédités à la Cour par le caractére du Roi,

LETT. VI qui se croyoit responsable à Dieu de tout ce qui se passoit dans le Royaume, objecterent au Sire de Coucy que sa terre n'étoit plus en Baronnie, parce qu'elle avoit été démembrée par le partage de quelques puisnés qui en avoient distrait les terres de Beauver & de Gournay. Raison frivole, quoique fondée sur l'Ordonnance de 1204 puisque, selon la remarque très sensée de du Chesne, la Seigneurie de Coucy n'a pas cessé d'être Baronnie, comme celle de Bourbon, de Beaujeu & autres qui n'ont point porté le titre de Comté; ainsi qu'il est justifié par les anciens registres du Parlement & par le coutumier géneral de France.

Aussi S. Louis déféra-t-il si peu à leur avis qu'il assigna jour au Sire de Coucy pour répondre devant le Parlement; ce que celui-ci ayant accepté, il demanda que selon l'usage il pût être assisté du conseil de ses parens : ce qui n'ayant pû être refusé, il se trouva que tous les Seigneurs de la séance lui étoient si proches que le Roi resta presque seul de son côté; & encore, selon la remarque de * l'Historien, le Roi même au-

* *Nangis.*

roit dû ſuivre le parentage. Cependant comme le Seigneur de Coucy étoit plein d'honneur & de droiture, il condamna lui-même ſon action, comme l'effet d'un emportement dont il avoit regret, & ſe ſoumit à payer 10000 l. d'amande que le Roi employa en œuvres pies.

Les Eccleſiaſtiques & les Juriſtes font le plus grand nombre dans les Parlemens de ce Régne.

* Du reſte pour juſtifier l'innovation faite par le Roi S. Louis dans la ſéance des Parlemens généraux par l'introduction des Eccléſiaſtiques inférieurs, & des Clercs Juriſtes, je rapporterai quelques exemples de la fin de ſon régne. Au Parlement tenu à Paris aux Octaves de la Chandeleur, 1260. en la cauſe jugée pour le Roi contre l'Abbé de S. Benoit ſur Loire, la ſéance étoit remplie par l'Archevêque de Rouen, les Doyen & treſorier de S. Martin de Tours, Maitre Eudes de Lorris, Etienne Doyen de S. Agnan d'Orléans, M. Jean de Villy, M. Guillaume de Milly, M. Simon de Pigneis, M. Thomas de Paris, le Sire de Neſle, le Comte de Ponthieu, le Connétable, M. Pierre de Fontaine, M. Pierre de Chambelan, M. Gervais de Sernies, M. Julien de Peronne, M. Jean de Carois, M. Mathieu de Beaune, le Maître des Arbale-

LETT. VI. tiers, les Baillifs de Vermandois, de Berry, d'Amiens, de Caën, de Gisors, de Touraine, de Sens, de Cotantin, de Caux, de Verneuil, Jean Saulnier, & Maître Jean de Troyes.

Au même Parlement fut jugée une autre cause pour le Roi contre les Religieux du Bois de Vincennes, où il se trouva quelques autres Legistes, & aussi quelques autre Seigneurs; de sorte qu'il y a lieu d'assûrer que vers la fin de ce régne, l'espece de pieté dont le Roi faisoit profession d'une part, & de l'autre, la grande autorité dont l'usage l'avoit mis en possession, changerent presque totalement la face du Royaume sur le fait de l'administration de la justice: le Parlement étant devenu pour lors une Cour purement judiciaire, où il n'étoit pas question d'affaires d'Etat, mais seulement de prononcer sur les contestations des particuliers. Enfin le St. Roi, prêt à partir pour son dernier voyage, fit une plus ample convocation des Seigneurs & des Prélats de son Royaume, tant pour y faire recevoir le projet de Police qu'il avoit fait dresser & compiler de ses propres Ordonnances, & de celles de ses prédécesseurs, que pour établir des Ré-

gens ou Gouverneurs du Royaume en son absence. LETT. VI.

Le Regître manuscrit de l'Hotel de Ville d'Amiens intitulé : *Loix & établissemens, ordonnés & confirmés par les Barons du Royaume & les Docteurs en Loi*, & qui contient en effet une partie de ceux que Chantereau a donné sous le nom de S. Louis, renferme vraisemblablement sinon le Journal, au moins le résultat de cette Assemblée, augmenté de tout ce que le Copiste y a voulu ajoûter de citations des Loix Romaines, & même diminué de tout ce qu'il en a voulu retrancher ; comme il paroît par l'édition que du Cange en a donné à l'Historien à la suite de l'histoire de S. Louis. Cet Auteur a douté de la vérité de la date, prétendant que S. Louis partit de France dès l'année 1269 : mais c'est une erreur sensible de sa propre Chronologie, puisque ce Prince s'embarqua pour son dernier voyage positivement le mardi d'après la Fête de St. Pierre, comme chacun sçait. Les préparatifs de ce voyage furent donc l'occasion de la tenue d'un grand Parlement. Mais il ne faut pas oublier le principal, sçavoir l'idée qu'avoit ce bon Roi de réparer généralement tous les torts qu'il

St. Louis veut réparer tous les torts qui peuvent avoir été faits dans l'administration de son Royaume.

LETT. VI. pouvoit y avoir eû dans l'administration de son Royaume. Il ne se contenta pas à cet effet, (selon Mathieu Paris) des publications ordinaires, mais il envoya 50 Religieux, Jacobins ou Cordeliers, dans les Provinces, pour s'informer éxactement des vexations que ses Officiers auroient pû faire sans son autorité. Desorte que sur le bruit qui s'en répandit dedans & dehors de France, le Roi d'Angleterre lui envoya le Comte Richard son frere, pour lui demander la restitution de la Normandie, & des autres terres confisquées par Philippe Auguste son ayeul; sur le fondement des engagemens où Louis VIII. son pere étoit entré par le traité de Londres de l'an 1217. Le Conseil répondit à ses instances, que la possession du Roi n'ayant point été troublée depuis 50 ans, & la cause n'ayant point été décidée à Rome, où elle avoit été portée dès le commencement, le Roi devoit conserver ce qu'il possédoit. Toutefois celui-ci, peu satisfait de semblables prétextes, commit la resolution de la question aux Evêques de la Normandie même, qui déciderent en sa faveur, par la considération du jugement féodal rendu par les Pairs de Fran-

Le Roi d'Angleterre demande la Normandie.

ce en 1202. & par celle de la possession plus que quadragenaire où étoit S. Louis de la proprieté de ces Provinces. Et ce fut ainsi que l'Angleterre se trouva determinément & irrévocablement dépouillée des premiers établissemens que ses Rois eussent eû en France : Remarque que je fais, moins pour montrer quelle étoit la maniere de négocier & de ménager les plus importantes affaires sous ce régne, que pour marquer l'espece d'autorité que les Pairs de France & le Baronnage conserverent sous un Prince si scrupuleux.

Parlemens tenus sous Philippe III.

Philippe III. & successeur de S. Louis fut un Prince de peu de genie, foible, facile à suivre les impressions d'autrui; mais d'ailleurs peu ambitieux d'augmenter sa puissance au dépens des droits des Vassaux, (car c'étoit le terme usité pour exprimer ceux qui sont aujourd'hui sujets) desorte qu'à l'exception de la violence un peu frauduleuse qu'il commit pour s'emparer de la Ville de Lyon, sur laquelle il n'avoit pas le moindre droit, son régne donne peu de matiere aux réfléxions politiques. Il paroît d'ailleurs avoir suivi l'usage introduit par le Roi son pere dans la convocation des Parlemens, puisque celui

LETT. VI. qui se tint après la Toussaint en 1235. sur la demande formée par le Roi de Sicile touchant la Comté de Poitou & les terres d'Auvergne, qu'il prétendoit lui avoir été leguées par le Roi Louis VIII. son pere, fut composée des Archevêques de Rouen, de Bourges, & de Narbonne, des Evêques de Langres, d'Amiens, de Dôle, & de l'Elû de Beauvais, de l'Abbé de S. Denys, du Prévôt de Lille en Flandres, du Doyen de S. Martin de Tours, des Archidiacres de Coutance, de Blois, de Bayeux, & de Sologne, de Guy Boi Chanoine de Reims, du Duc de Bourgogne Chambrier de France, des Comtes de Flandres, de Bar, de Ponthieu, du Sire de Nesle, d'Eustache de Conflans, du Connétable de Beaujeu, de Jean fils du Roi de Jerusalem, Bouteiller de France, de Raoul de Nesle, Chambellan, de Guy de Tournebu Chevalier, de Guillaume du Bec-Gespin Maréchal de France, de Jean Sire d'Harcourt, du Trésorier du Temple à Paris, de Gilles de Brion, Guy de Vassi, Jean de Beaumont, Guillaume de Prunay Chevaliers, de Frere Arnould de Visemale, du Fourier de Verneuil, & de plusieurs autres Laïques, Clercs, & Baillifs.

Le trésor de Chartres nous fait connoître, qu'il y eut encore un Parlement général assemblé au mois de Février de l'an 1284. pour l'acceptation du Don fait par le Pape Martin IV. à Charles fils puisné du Roi Philippe III. pour-lors Comte d'Alençon, des Royaume d'Arragon & Comté de Barcelone, à conquérir sur Pierre possesseur des mêmes terres, condamné par l'Eglise. L'acte porte qu'il a été accepté par les Prélats & Barons du Royaume de France, convoqués à cette fin l'an quatriéme du Pontificat de Martin, & il se voit en la liasse 2. N°. 4. du titre de *Valois*. LETT. VI.

Caractére de Philippe le Bel, successeur de Philippe III.

A Philippe III. succéda Philippe IV. dit le Bel, l'un des plus méchans Rois qui ayent occupé le Trône : C'étoit un Prince avide, emporté, sans foi, sans justice, sans considération, qui viola long-temps impunément les droits de tous les membres de la Nation ; mais qui vit à la fin éclater une défection tranquille de tous les ordres & de toutes les Provinces ; laquelle le laissant sans espérance de rétablir son autorité, le fit mourir de regret & de douleur à l'âge de 48. ans. Il a été le premier de nos Rois qui se soit attribué la puissance d'annoblir le sang des Rotu-

Il s'attribue la puissance d'annoblir les Roturiers, & de créer de nouvelles Pairies.

LETT. VI. riers, & qui par un abus à peu près ſemblable, quoique différent dans l'eſpéce, ait créé de nouvelles Pairies, ſans que l'on ait néanmoins reçlamé ni contre l'une ni contre l'autre entrepriſe. Ce qui fait une preuve que l'on avoit déja oublié de ſon temps que la Nobleſſe a un privilége naturel, & incommunicable d'autre maniere que par la voye de la naiſſance; & pareillement, que la Pairie Françoiſe n'étoit fondée que ſur l'égalité d'origine priſe dans le ſang des Conquerans du Pays. Et c'eſt en conſéquence de ce changement, introduit par Philippe-le-Bel, que l'on a commencé à regarder la Nobleſſe comme un titre d'exemption des charges onéreuſes; & la Pairie, comme une diſtinction perſonnelle, quoique relative à la poſſeſſion de certaines terres. On croit que les annobliſſemens ont été néceſſaires pour deux fins principales; la premiere, la néceſſité de remplacer les familles Nobles qui ſe ſont ſucceſſivement éteintes dans une longue continuité des ſiécles; la ſeconde, la juſtice de récompenſer le mérite des grands hommes qui ſe ſont formés dans la condition des anciens affranchis: on y peut joindre encore l'utilité que l'Etat a tiré des

des annobliſſemens burſaux dans certaines néceſſités. Le mal eſt que ces cauſes n'ont pas été les véritables motifs des annobliſſemens qui ſe ſont faits ; la faveur, la recommandation des Favoris ou des Miniſtres, ou leur profit particulier ayant produit la plûpart de ceux que nous voyons rapportés dans les regîtres. Un autre inconvénient qui a ſuivi cet uſage d'annoblir, a été l'éxemption des charges publiques dans le temps qu'on les a le plus augmentées ; quoique ce n'ait été jamais, ni dû être l'objet du privilége de la Nobleſſe, qui s'étant réſervée la défenſe de l'Etat, avoit certainement choiſi la charge la plus difficile. Mais le dernier abus de cet uſage a été l'idée que les Annoblis ſe ſont formé d'être parvenus à une véritable égalité avec les anciens Nobles dans le droit des armes, égalité dans la poſſeſſion des Dignités, égalité dans l'eſpérance de la faveur & des emplois, ſans qu'aucun ait voulu ſe ſouvenir de ce que la Nature même nous enſeigne ; qu'il n'eſt pas poſſible aux Rois, quelque autorité qu'on leur accorde, de changer la ſource du ſang dans laquelle les Annoblis ont pris leur origine.

Inconvéniens que produiſirent ces Annobliſſemens.

A l'égard de l'inſtitution des nou-

Et l'érection des nouvelles Pairies.

LETT. VI. velles Pairies, il ſemble que ce fût l'effet de la perſuaſion commune, dont j'ai ci-devant rapporté le principe à l'adreſſes des Legiſtes, que les véritables Dignités étoient conſéquentes de la poſſeſſion des grands fiefs ; desorte qu'on n'eut pas de meillenre raiſon à donner de l'érection de la Duché de Bretagne & de la Comté d'Artois en Pairie, que de remplacer le titre de Duché de Normandie & Comté de Champagne. Mais ſi Philippe-le-Bel fit choix des plus grandes Seigneuries en cette occaſion, ſes ſucceſſeurs, qui ſe trouverent engagés à favoriſer leurs proches iſſus de même ſang qu'eux, ne tarderent pas à le communiquer à quantité de terres inférieures, comme Cureux, Beaumont le Roger, Etampes, Alençon, Mortain, Clermont, la Marche-Bourbon &c. On auroit ſans doute mieux fait de reconnoître pour lors la dignité du ſang de nos Rois, comme l'ont fait depuis les Etats-Généraux de 1576. ſans dégrader, pour ainſi dire, la prééminence de la Pairie en la communiquant à de ſi petites terres. Toutefois le plus fâcheux eſt, qu'on ne ſçauroit dire en quoi conſiſtoit préciſément le droit de la Pairie en ce temps-là, ſi on ne le déter-

mine à la ſimple préſéance ; puiſque tous les Barons & Chevaliers concouroient également aux délibérations communes des Parlemens Généraux ; & puiſqu'il eſt certain que ſoit Pairs, ſoit Princes ou Seigneurs du ſang, ils faiſoient tous également corps avec la Nobleſſe dans les Aſſemblées d'Etats, & qu'ils étoient compris ſous la domination commune des Barons de France.

Réfléxions de l'Auteur ſur les trois derniers Régnes.

Ceci peut ſervir à nous convaincre de plus en plus du principe certain, qu'entre toutes les nations du monde, la nôtre eſt diſtinguée par le caractére de la légereté & de l'inattention ; tel, que d'un ſiécle à l'autre, les François ont toujours ignoré ce que leurs peres avoient pratiqué, autant à l'égard de la politique, que dans les modes de leurs habits. D'autre part, les Princes, qui ont preſque toujours été mal inſtruits, & par conſéquent volontaires & paſſionnés, ſont tous convenus dans le deſir d'augmenter leur pouvoir par tous les moyens poſſibles, & dans la pratique de ſoumettre, d'abattre, d'élever & de favoriſer à diſcrétion. C'eſt pourquoi, bien qu'il y ait eu de la diverſité dans leurs caractéres particuliers, le ſuccès de leurs differens régnes a preſ-

LETT. VI. que toujours été pareil. Philippe Auguste a eu en partage l'ambition, la ruse, la conduite équivoque, & peu de délicatesse de conscience ; sans quoi il n'auroit pas réussi dans le projet de la ruine des grands fiefs. S. Louis a été rempli de pieté, de religion, de zéle pour la justice, mais d'ailleurs crédule, & sujet aux impressions des Moines; sans quoi il n'auroit pas renversé l'Ordre Judiciairé de son Royaume, & donné rang aux moindres Clercs au dessus des plus grands Seigneurs, & même au-dessus du Duc de Bourgogne le premier des Pairs & son gendre. Je dis par même raison que si Philippe le Bel avoit eû plus de respect pour l'Eglise, & moins d'avarice, il n'auroit pas appellé le Tiers-Etat aux délibérations publiques. Je mets à part, dans cette considération, la simplicité & l'inattention de nos peres dont il étoit facile d'abuser, parce qu'elles ne sçauroient excuser la honteuse prostitution qui les a fait courir au devant des chaines qui leur étoient préparées. Ainsi l'on voit que, malgré la différence des principes de conduite de nos Rois, le terme a du être pareil; sçavoir l'anéantissement des anciens droits, & l'introduction des

usages les plus contraires à la liberté publique, & les plus favorables à l'autorité arbitraire. Il ne s'en suit pas néanmoins que l'on ne doive des louanges à quelques-unes des institutions de Philippe-le-Bel. Le Parlement de la Toussaints 1287, ayant considéré le grand abus qui résultoit de la multiplication des Clercs dans les séances, & du rang que le moindre d'entr'eux affectoit sur les plus hauts Barons, rendit un Arrêt, par lequel ceux-ci reprirent les places qui leur appartenoient de droit, & renvoyerent les Prélats & gens d'Eglise dans un rang particulier qui ne devoit point tirer à conséquence. Ce même Parlement statua qu'à l'avenir tous Ducs, Comtes, Barons, Archevêques, Abbés, Chapitres, Colleges, Chevaliers, & généralement tous ceux qui avoient le droit & l'éxercice de quelque Jurisdiction temporelle dans le Royaume, ne pussent instituer aux Offices de Baillifs, Prévôts, & Sergens que des personnes Laïques, avec défense d'y employer des Clercs, c'est-à-dire, des hommes engagés dans quelques-uns des ordres de la Cléricature, *afin*, continue l'Arrêt, *que s'ils viennent à faillir, ils en puissent être punis par leurs supérieurs; pour-*

LETT. VI. *quoi ordonne que si aucuns Clercs sont aujourd'hui pourvûs des dits Offices, ils en soient incontinent destitués.*

Voilà ce que les Seigneurs François crurent devoir à leur honneur propre, & à la conservation de la Justice; pour remédier aux désordres que l'introduction des Clercs dans les Parlemens & dans les fonctions de Judicature avoit causé depuis la mort de S. Louis. Cependant comme la finesse & la chicane avoient commencé d'altérer par tout l'évidence de droit commun, on reconnut bientôt qu'il étoit presque impossible de se passer de Juristes, capables de débrouiller ce que l'artifice des Parties tâchoit d'obscurcir en chaque Cause: & de-plus la réunion de tant de Provinces, qui avoient chacune leurs Coutumes différentes, obligeoit les Seigneurs du Parlement à les étudier eux-mêmes, ou bien à recevoir parmi eux des gens qui en fussent bien instruits, pour pouvoir servir de guides à leurs Jugemens. Ainsi le dernier moyen étant plus facile que l'autre, on se détermina à le suivre, & dèslors en avant le Parlement se trouva composé de trois Ordres; des Seigneurs des Juristes laïques & des gens d'Eglise, Prélats & autres; & d'autant en-

core que la coutume des appellations, qui avoit commencé sous Philippe Auguste, & qui s'étoit confirmée sous S. Louis, lequel s'étoit fait un devoir & une religion de la soutenir, avoit étrangement multiplié les affaires, il parut bientôt qu'une seule Chambre ne pouvoit suffire à les régler toutes. C'est pourquoi l'on en forma une seconde qui fut dite des *Enquêtes*, à laquelle on attribua le Jugement des matieres qui ne pouvoient être vuidées sans information touchant la vérité des faits posés par les Parties. Lieut. VI.

Il est même aisé de juger que les choses n'en pouvoient pas encore naturellement demeurer à ce terme, puisqu'il étoit impossible qu'un Tribunal vague & indéterminé dans sa résidence, lequel ne s'assembloit qu'en certains temps de l'année, & dont les sujets changeoient continuellement, pût suffire à régler toutes les contestations qui arrivoient dans la vaste étendue de ce Royaume. C'est aussi cette considération qui détermina Philippe le Bel à fixer la résidence du Parlement à Paris, & à le remplir de Sujets qui devoient uniquement s'appliquer au Jugement des affaires, de telle sorte que les Parties y pussent recevoir justice d'une ma-

LETT. VI. niere uniforme, constante & certaine, sans être obligés de courir dans les Provinces à la suite du Roi & du Parlement qui s'assembloit auprès de sa personne. Or il est impossible, selon mon avis, de ne pas donner des louanges à un établissement si nécessaire, si commode & si utile dans la societé. Mais il ne s'ensuit pas aussi que tous les avantages qui en résultent puissent faire oublier qu'il a été un temps encore plus favorable à la justice, comme à l'autorité légitime des Seigneurs; je veux dire celui où chaque Cause étoit terminée dans le lieu de son origine, par ceux qui étant égaux & pareils des Contendans (c'est-à-dire, le même état, fortune, condition & naissance) étoient mieux instruits de la vérité des faits qui avoient dû se passer presque sous leurs yeux, & dirigés par l'autorité d'un Seigneur local, intéressé au maintien de l'ordre & de la police de son Fief comme à sa tranquillité. Je crois donc que quelque chose qu'on puisse penser des saintes intentions du Monarque qui a tant fait de préjudice à ses Vassaux, en recevant toutes les appellations de leurs Justices, & en abolissant, autant qu'il qu'il l'a pû, celle des Pairs, pour leur

substituer les prétendues lumieres des Juristes & des gens d'Eglise, auxquels il avoit donné sa confiance; je crois, dis-je, qu'il a plus travaillé pour l'avancement du pouvoir Monarchique, que pour le bien de la Justice en elle-même, & pour l'avantage effectif des sujets.

Après cela, si l'on fait réfléxion au pouvoir que ce même Parlement, devenu sédentaire Cour de Justice ordinaire, & Tribunal commun pour régler les plus petites difficultés survenantes entre les particuliers, a continué de s'attribuer, il me semble qu'il n'y a cœur de Gentilhomme qui n'en doive frémir. Et en effet, si l'on veut bien, par considération de la paix & du repos (les plus réels avantages dont nous puissions jouïr) reconnoître qu'il faut nécessairement mettre des bornes aux contestations des hommes, & établir un Tribunal au-delà dnquel il n'y aura plus d'appel; s'il faut par même raison que ce Tribunal ait l'autorité de punir les Malfaiteurs, & de veiller à la sûreté publique, il ne doit pas s'ensuivre que abusant du nom de Parlement qu'il a retenu, & auquel de fait il a succédé, il s'arroge légitimement, sur ce simple titre, le gouvernement de l'Etat, la

LETT. VI. tutelle des Rois mineurs, & la concurrence avec le Roi majeur & habile pour la validité des Ordonnances. Je n'en dirai pas davantage : il en faut revenir à la ſuite de l'hiſtoire, de laquelle je ne prétends point m'écarter.

Philippe-le-Bel érige la Bretagne en Duché, & l'Artois en Comté.

En 1297. Philippe-le-Bel érigea, comme je l'ai dit, deux nouvelles Pairies; celle d'Artois & celle de Bretagne; l'une en titre de Duché, l'autre en titre de Comté : l'extinction des Pairies de Normandie & de Champagne en furent le prétexte, quoique l'on ſe fût paſſé de toutes les deux aſſez long-temps. On les reçut toutesfois bien différemment; car Robert II. Comte d'Artois, ſollicita la ſienne, & l'obtint malgré les régles; auſſi étoit-il l'homme de ſon temps le plus injuſte & le plus violent, auquel ceux qui tâchent de diſculper Philippe rapportent la ſuggeſtion d'une infinité de mauvais conſeils qu'il ſuivit. Mais la Bretagne n'en vouloit point, & la regardoit plutôt comme un piége qui pourroit ſervir de prétexte aux uſurpations coutumieres des Rois. De ſorte que le même Philippe-le-Bel fut obligé de donner une double Déclaration à Yoland de Dreux, veuve d'Artus Duc de Bretagne, que cette érection en

Duché-Pairie ne porteroit aucun préjudice, ni à elle, ni à ses enfans, ni au Pays, & ne pourroit empêcher le cours des Coûtumes qui y ont été gardées. Tel étoit l'incroyable décri des plus considérables bienfaits d'un Roi, auquel, à force d'innover & de changer, d'usurper, & dégrader les loix & les régles, on ne pouvoit plus prendre de confiance.

Il s'attribûe le droit de battre monnoye, & en altere la fabrication.

Il étoit bien impossible après cette ruine générale des droits de la Noblesse, qui avoit autrefois formé l'Etat, & qui le maintenoit depuis tant de siécles, que l'avidité du Prince pût être retenue par quelque considération, ou par les Loix fondamentales de la Monarchie, quoique jurées à la cérémonie de son Sacre. Aussi Philippe ne pensant pas que ce fût tirer un profit suffisant de l'autorité que ses peres lui avoient acquise, s'il ne se rendoit le maître de la bourse de tous les particuliers, après avoir essayé la voie des impôts, qui lui parut trop longue, & éxigeoit trop de formalité, s'avisa, qu'en s'emparant de la fabrique des monnoyes, & les altérant ainsi qu'il jugeroit à propos, il feroit un profit d'autant plus certain qu'il n'empêcheroit point celui des taxes, s'il

 les vouloit continuer : & il ne conçut pas une moindre espérance que de gagner, par ce moyen, deux fois autant qu'il se trouveroit d'argent dans les coffres des particuliers. Cette cruelle idée dont il se laissa persuader en 1294. fit étrangement crier le peuple ; desorte que pour l'appaiser en quelque maniere, il donna, au mois de May de l'année suivante, une Déclaration, par laquelle il déclaroit & reconnoissoit qu'ayant entrepris de faire frapper des monnoyes nouvelles, différentes de la valeur des anciennes en poids & en aloi, & sçachant qu'on faisoit difficulté de les recevoir, crainte d'une perte qui paroissoit certaine, il vouloit promettre d'indemniser tous ceux qui voudroient dans la suite se défaire de cette monnoye : & pour la plus grande sûreté des particuliers, il fit intervenir l'obligation de la Reine sa femme, laquelle, en qualité de Comtesse propriétaire de Champagne, avoit plusieurs biens susceptibles d'hypothéques. Cette innovation causa, comme l'on en peut juger, une infinité de désordres dans la société & dans le commerce ; & le Pape Clément V. témoigne dans une de ses Bulles que la contagion s'en répandit dans les

Il promet d'indemniser le Peuple.

Royaumes voisins, à la ruine commune de tous les peuples. Cependant le mal dura sans amendement jusqu'en l'année 1306. & fut porté à tel excès, qu'en la premiere année du quatorziéme siécle, un denier de l'ancienne monnoye en valoit trois de la nouvelle : par où il paroit que le Roi avoit réellement fait profit des deux parts sur trois par la nouvelle fabrique.

LETT. VI.

Mais comme il n'avoit pas d'abord assez d'argent pour entreprendre une refonte générale, il rendit une Ordonnance d'avance, datée avant Pâques 1294. par laquelle, après la défense du transport de l'or & de l'argent hors du Royaume, il enjoignit aux particuliers de porter à sa Monnoye le tiers de leur vaisselle d'argent, & d'en recevoir le prix en especes nouvelles sous peine de confiscation. En 1296. le profit n'étant pas encore suffisant à sa dépense, il imposa de son autorité une taxe du centiéme denier sur la valeur des immeubles de tout le Royaume, & du cinquantiéme sur la valeur des meubles & des marchandises : chose si exorbitante, en ce temps-là, qu'elle auroit porté tout le monde à la révolte sans l'entremise des Seigneurs, qui se servi-

Il ordonne aux particuliers de porter le tiers de leur Vaisselle à sa Monnoye.

Et impose de nouvelles taxes.

LETT. VI. rent du reste de leur autorité pour contenir les esprits. Peu après, ses différends avec le Pape commencerent à s'échauffer, ce qui joint à la continuation de la guerre de Flandres, & au commun désespoir, fit aviser le Roi de repaître les peuples de la chimere d'une Assemblée générale des trois Ordres du Royaume : en laquelle leur ayant exposé ses besoins avec éloquence & courtoisie, & ayant principalement appuyé sur les entreprises du Pape, il détermina tout le monde à la patience. C'est la premiere fois que les Etats du Royaume ont été assemblés dans la forme à présent connue : & comme c'est l'objet que je me suis proposé dans ces Lettres, j'y reviendrai nécessairement dans la suite, toutefois après que j'aurai achevé le récit de ce qui se passa pour lors sur le fait de la monnoye. Car je ne crois pas qu'il puisse se rencontrer dans notre histoire un événement qui découvre mieux les inconvéniens d'un pouvoir trop absolu : lequel, ruinant les peuples, suivant les caprices des Princes, les ruine plus véritablement eux-mêmes, en épuisant les ressources qu'ils auroient dans l'abondance & dans la bonne volonté de leurs sujets.

Il tient une assemblée Generale.

Offres qu'on fit au Roi pour l'engager à rétablir la monnoye dans sa valeur intrinseque.

Un peu devant la fin de l'année 1303. le Clergé, qui ressentit, comme les autres, les déplorables effets de l'affoiblissement des monnoyes, voulut généreusement indemniser le Monarque d'une partie de la perte qu'il devoit souffrir en les rétablissant selon sa promesse cautionnée par la Reine. Il offrit, à cet effet, deux vingtiémes de son revenu annuel, à la charge de donner aux especes la valeur intrinséque qu'elles avoient sous le régne de Saint Louis, sans que l'on pût innover ou contrevenir à cette régle sans une indispensable nécessité, certifiée par le Conseil secret, & reconnue par délibérations des Etats. Mais cette offre n'avoit garde d'être acceptée, parce qu'elle auroit restreint l'autorité absolue qui faisoit toute la satisfaction du Monarque. En 1303. la perte de la bataille de Courtray, très funeste à la France, ayant changé la nature de la guerre, en la réduisant à la défense, les sujets de la Couronne résolurent de faire un dernier effort pour la secourir, & promirent par un Acte du 2. Octobre d'entretenir à leurs dépens certain nombre de troupes, pendant les quatre mois d'Eté suivant; à la charge que le Roi rétabliroit la monnoye; en

LETT. VI.

faisant fabriquer des especes de l'aloi & du titre usités au temps de Saint Louis; qu'il abaisseroit le prix des nouvelles especes pour les égaler aux anciennes dans leur véritable valeur; & qu'à l'avenir il n'y pourroit faire de changement. Cet Acte porte les sceaux & les noms de l'Archevêque de Narbonne, des Evêques d'Auxerre & de Meaux, de Charles Comte de Valois, & de Louis Comte d'Evreux frere du Roi, de Robert Duc de Bourgogne, du Comte de la Marche, dernier du nom de Lusignan, du Comte de Porcean Connétable, de Jean de Dampierre Sieur de Saint Dizier, de Beraut Seigneur de Nereuil, & de Jean de Châlons Seigneur d'Arlay : ceux-là se faisant forts pour tous les autres Prélats & Barons de France, vû l'instante nécessité.

Philippe promet leur rétablissement.

En la même année le 18. Décembre, sur l'instance des trois Etats, le Roi promit de nouveau le rétablissement des monnoyes, & il réitéra ses promesses par ses réponses aux requêtes des Villes & Bailliages de Normandie, des Archevêques de Reims, de Bourdeaux & de l'Evêque de Paris en date du premier de May 1304. s'engageant à l'exécution

cution dans la Pentecôte lors prochaine. Il paroit même que le Clergé lui fit alors un don gratuit très considérable. Cependant le 16. Juin suivant il en remit l'éxécution à la Toussaints par une nouvelle Déclaration qui demeura sans effet. En 1305. le Roi reçut la Bulle de Benoît XI. successeur de Boniface VIII. qui levoit l'interdit du Royaume, & lui accordoit pendant un an, pour le rétablissement des monnoyes, les fruits entiers des Bénéfices qui viendroient à vaquer, avec les décimes de tous les autres. En conséquence de quoi il assembla le Clergé le premier de Septembre suivant pour l'acceptation de la Bulle; mais il eut le déplaisir de la voir refuser, parce que tous les dons gratuits précédens n'avoient servi de rien. De façon qu'à la fin, le Roi se vit obligé de publier deux ou trois Déclarations consécutives, qui réduisoient la nouvelle monnoye au tiers de la valeur qu'il lui avoit attribuée. Toutefois deux Partisans Florentins, l'un desquels, nommé Bichy, porta de grandes richesses dans son Pays, en empêcherent l'effet. Desorte que le peuple perdit patience, & s'étant émû tumultuairement, pensa forcer le Roi dans le Temple à

LETT. VI.

En renvoye l'exécution.

Il est obligé de l'accorder.

LETT. VI.

Paris ; il pilla les biens & la maison d'Etienne Barbette Maître de la Monnoye, qui s'étoit enrichi de la misere publique : & par ce moyen Philippe, intimidé, se vit forcé de faire, malgré lui, ce qu'un Prince médiocre auroit accordé à la Justice, ou bien aux larmes de tant de malheurenx. Cependant, comme son intention n'étoit pas droite, le désordre recommença plus grand qu'auparavant dès le mois de Janvier de la même année ; jusqu'à ce que les séditions & les tumultes le réduisirent à une nouvelle réforme alternative qui dura jusqu'en 1314. qu'ayant décrié la monnoye foible à la fin d'Avril, il lui donna cours par une Ordonnance dès le 15. Août suivant. Ce fut alors que les Grands, les Prélats & le peuple, perdant l'espérance d'une administration raisonnable, & de voir cesser l'avidité & la cruauté des Ministres qui abusoient de l'autorité du Roi pour s'enrichir des dépouilles de l'Etat, se résolurent à une soustraction générale d'obéïssance, dont le Monarque conçut un déplaisir si vif qu'il en mourut, comme je l'ai déja dit. Mais il est bon de remarquer qu'il employa ses der-

Révolte générale, dont le Roi mourut de chagrin.

niers jours à regretter le passé, & à remontrer à son successeur l'importance de son devoir, la justice qu'il y avoit à bannir la méchante monnoye de son Royaume, & à lui donner un cours proportionné à sa véritable valeur. LETT. VI.

Fin du Tome premier.

